

# **RÈGLEMENT 2009-04 CONCERNANT LE ZONAGE VILLAGE D'AYER'S CLIFF**



**l'Esprit des Cantons  
the Spirit of the Townships**

Le présent document est une version administrative du règlement. Cette version administrative intègre les amendements qui ont été apportés à ce règlement depuis son entrée en vigueur. Cette version n'a aucune valeur légale. En cas de contradiction entre cette version et l'original, l'original prévaut.

## **Comprend les règlements d'amendement :**

**Règ. Sécurité piscines résidentielles (MJ1 – Août 2010)**

**#2010-14 (MJ2 – Janvier 2011)**

**#2011-01 (MJ4 – Avril 2011)**

**#2011-08 (MJ5 – Février 2012)**

**#2013-01, 2013-07, 2013-09 (MJ6 – Mai 2013)**

**#2014-03, 2014-08 (MJ7 – Septembre 2014)**

**# 2015-11, 2015-13, 2016-04 (MJ8 – Décembre 2016)**

**# 2016-09 (et non 2016-10), 2017-07, 2017-10, 2017-12 (MJ9 – Décembre 2017)**

**# 2020-07, 2020-11 (MJ10 – Mai 2021)**

**#2023-07, 2023-09, 2023-13, 2023-17-1 (MJ11 – Avril 2024)**

**#2024-05, 2025-07, 2025-11 (MJ12 – Février 2026)**

**Septembre 2009**

## TABLE DES MATIÈRES

|                                                                                                                       | <u>Page</u> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| <b>CHAPITRE I .....</b>                                                                                               | <b>8</b>    |
| <b>DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>                                                            | <b>8</b>    |
| <b>Section I : Dispositions déclaratoires .....</b>                                                                   | <b>8</b>    |
| TITRE .....                                                                                                           | 8           |
| TERRITOIRE ASSUJETTI .....                                                                                            | 8           |
| ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS .....                                                                            | 8           |
| PLAN DE ZONAGE .....                                                                                                  | 8           |
| <b>Section II : Dispositions interprétatives .....</b>                                                                | <b>9</b>    |
| SYSTÈME DE MESURE .....                                                                                               | 9           |
| INTERPRÉTATIONS DES LIMITES DE ZONES .....                                                                            | 9           |
| DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS .....                                                                                | 9           |
| INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES .....                              | 9           |
| TERMINOLOGIE .....                                                                                                    | 9           |
| INTERPRÉTATION DES TABLEAUX .....                                                                                     | 11          |
| DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES .....                                                                                         | 11          |
| <b>CHAPITRE II .....</b>                                                                                              | <b>44</b>   |
| <b>DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES .....</b>                                                                             | <b>44</b>   |
| <b>Section I : Application et administration du règlement .....</b>                                                   | <b>44</b>   |
| ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT .....                                                                                     | 44          |
| APPLICATION DU RÈGLEMENT .....                                                                                        | 44          |
| POUVOIRS DE LA PERSONNE EN CHARGE DE L'APPLICATION .....                                                              | 44          |
| OBLIGATION DE LAISSER VISITER .....                                                                                   | 45          |
| <b>Section II : Contraventions et sanctions .....</b>                                                                 | <b>46</b>   |
| INFRACTIONS ET PEINES .....                                                                                           | 46          |
| INFRACTION CONTINUE .....                                                                                             | 46          |
| RÉCIDIVE .....                                                                                                        | 46          |
| RECOURS CIVILS .....                                                                                                  | 46          |
| FRAIS .....                                                                                                           | 47          |
| <b>CHAPITRE III .....</b>                                                                                             | <b>48</b>   |
| <b>DROITS ACQUIS .....</b>                                                                                            | <b>48</b>   |
| DISPOSITIONS GÉNÉRALES .....                                                                                          | 48          |
| REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....                                                             | 48          |
| PERTE DE DROITS ACQUIS PAR UN CHANGEMENT D'USAGE CONFORME D'UN BÂTIMENT OU D'UN TERRAIN .....                         | 49          |
| PERTE DE DROITS ACQUIS PAR LA CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE .....                                                  | 49          |
| EXTENSION DE L'USAGE DÉROGATOIRE SUR UN TERRAIN .....                                                                 | 50          |
| EXTENSION D'UN TERRAIN COMPORTANT L'USAGE DÉROGATOIRE .....                                                           | 50          |
| MODIFICATION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE .....                                                                     | 50          |
| <b>CHAPITRE IV .....</b>                                                                                              | <b>51</b>   |
| <b>NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT .....</b>                                                                            | <b>51</b>   |
| <b>Section I : Utilisation générale des cours .....</b>                                                               | <b>51</b>   |
| RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS ..... | 51          |
| TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS .....                | 53          |

|                                                                             |           |
|-----------------------------------------------------------------------------|-----------|
| AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES .....                                        | 57        |
| TRIANGLE DE VISIBILITÉ .....                                                | 57        |
| <b>Section II : Utilisation spécifique des cours par sujet .....</b>        | <b>58</b> |
| § 1. Les abris d'autos et les vestibules .....                              | 58        |
| ABRI D'AUTO TEMPORAIRE.....                                                 | 58        |
| ABRI D'AUTO PERMANENT .....                                                 | 58        |
| VESTIBULE TEMPORAIRE .....                                                  | 59        |
| § 2. Les clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie.....    | 60        |
| IMPLANTATION ET ENTRETIEN .....                                             | 60        |
| FIL BARBELÉ .....                                                           | 62        |
| FIL ÉLECTRIQUE .....                                                        | 62        |
| § 3. La foresterie urbaine et les éléments paysagers .....                  | 63        |
| PLANTATION DES ARBRES .....                                                 | 63        |
| ENTRETIEN DES ARBRES .....                                                  | 63        |
| OBLIGATION DE PLANTER OU CONSERVER DES ARBRES .....                         | 64        |
| REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU.....                                         | 66        |
| ÉLÉMENT PAYSAGER, TROTTOIR ET ALLÉE .....                                   | 66        |
| BANDE TAMPON BOISÉE .....                                                   | 66        |
| § 4. Les stationnements et entrées charretières .....                       | 68        |
| OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT.....                                 | 68        |
| DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT .....                                        | 68        |
| NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE.....              | 68        |
| AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT .....                                | 70        |
| STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES .....                                | 74        |
| § 5. Les aires de chargement et de déchargement .....                       | 75        |
| IMPLANTATION.....                                                           | 75        |
| § 6. Les enseignes.....                                                     | 76        |
| ENSEIGNE VISÉE .....                                                        | 76        |
| ENLÈVEMENT OBLIGATOIRE D'UNE ENSEIGNE.....                                  | 76        |
| NORMES DE REMPLACEMENT POUR UN USAGE DÉROGATOIRE EN ZONE « RES » .....      | 77        |
| CONSTRUCTION D'UNE ENSEIGNE .....                                           | 77        |
| INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE .....                                           | 78        |
| ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE .....                                              | 79        |
| ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT AU CENTRE DU VILLAGE .....                        | 80        |
| ENSEIGNE D'ACCOMPAGNEMENT POUR ÉTABLISSEMENT LIÉ À L'AUTOMOBILE .....       | 80        |
| CERTIFICAT D'AUTORISATION OBLIGATOIRE.....                                  | 80        |
| TYPE D'ENSEIGNE PROHIBÉ .....                                               | 82        |
| ENSEIGNE DE PROJET.....                                                     | 83        |
| ENSEIGNE DE COMPLEXE IMMOBILIER.....                                        | 84        |
| ENSEIGNE SUR POTEAU(X).....                                                 | 84        |
| ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 150 M DE L'ÉTABLISSEMENT ..... | 85        |
| NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE .....                           | 85        |
| § 7. Les terrasses commerciales extérieures .....                           | 89        |
| AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION.....                                            | 89        |
| § 8. L'entreposage commercial ou industriel extérieur .....                 | 91        |
| AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION.....                                            | 91        |
| § 9. L'étalage commercial extérieur .....                                   | 92        |
| AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION.....                                            | 92        |
| KIOSQUE TEMPORAIRE POUR LA VENTE DE PRODUITS SAISONNIERS .....              | 93        |
| CENTRE DE JARDINAGE ET PÉPINIÈRE .....                                      | 94        |
| § 10. Les bâtiments accessoires .....                                       | 96        |
| NORMES D'IMPLANTATION .....                                                 | 96        |
| NORMES D'APPARENCE .....                                                    | 97        |
| § 11. Les piscines et spas .....                                            | 99        |

|                                                                                                                                          |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| IMPLANTATION.....                                                                                                                        | 99         |
| § 12. Les éoliennes, tours de communication et antennes .....                                                                            | 104        |
| ÉOLIENNE.....                                                                                                                            | 104        |
| TOUR DE COMMUNICATION.....                                                                                                               | 106        |
| ANTENNE PARABOLIQUE.....                                                                                                                 | 106        |
| ANTENNE TRADITIONNELLE.....                                                                                                              | 107        |
| § 13. Les tentes, moustiquaires et chapiteaux.....                                                                                       | 108        |
| TENTE, MOUSTIQUAIRE ET CHAPITEAU .....                                                                                                   | 108        |
| § 14. Les équipements de chauffage et de climatisation .....                                                                             | 109        |
| CAPTEUR SOLAIRE .....                                                                                                                    | 109        |
| CORDEAU DE BOIS .....                                                                                                                    | 109        |
| THERMOPOMPE, RÉSERVOIR, BOMBONNE, CITERNE, GÉNÉRATRICE ET APPAREIL<br>MÉCANIQUE .....                                                    | 109        |
| APPAREIL MÉCANIQUE .....                                                                                                                 | 110        |
| § 15. Les autres équipements, constructions ou ouvrages .....                                                                            | 111        |
| CONTENEUR À DÉCHETS .....                                                                                                                | 111        |
| AUVENT ET MARQUISE.....                                                                                                                  | 111        |
| <b>Section III : Bâtiments principaux.....</b>                                                                                           | <b>112</b> |
| NORMES D'IMPLANTATION .....                                                                                                              | 112        |
| NORMES D'APPARENCE .....                                                                                                                 | 112        |
| MURALE .....                                                                                                                             | 114        |
| <b>Section IV : Protection de l'environnement .....</b>                                                                                  | <b>115</b> |
| § 1. La ressource eau .....                                                                                                              | 115        |
| CONSTRUCTION ET OUVRAGE PERMIS SUR OU AU DESSUS DU LITTORAL.....                                                                         | 119        |
| DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES POUR LE LAC MASSAWIPPI .....                                                                      | 120        |
| QUAI À EMBLEMES MULTIPLES OU MARINA DÉROGATOIRE .....                                                                                    | 122        |
| PRISE D'EAU .....                                                                                                                        | 122        |
| ZONES INONDABLES.....                                                                                                                    | 123        |
| DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTANGS ET BASSINS .....                                                                                      | 130        |
| DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILIEUX HUMIDES.....                                                                                         | 130        |
| § 2. La ressource forêt.....                                                                                                             | 134        |
| ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES .....                                                                                           | 134        |
| § 3. La ressource air .....                                                                                                              | 138        |
| INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES .....                                                                                    | 138        |
| DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES À RESPECTER DANS LES ZONES DE TYPE AF2<br>.....                                                         | 140        |
| DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN ET<br>À L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EXISTANTES..... | 141        |
| § 4. La ressource sol .....                                                                                                              | 143        |
| TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI.....                                                                                                        | 143        |
| PROTECTION CONTRE L'ÉROSION LORS DE TRAVAUX .....                                                                                        | 144        |
| DÉMOLITION DE BÂTIMENT ET CONSTRUCTION DÉSAFFECTÉE .....                                                                                 | 151        |
| PROTECTION DES ESCARPMENTS.....                                                                                                          | 151        |
| PROTECTION D'UN SITE POTENTIEL D'UNE HÉRONNIÈRE .....                                                                                    | 152        |
| <b>Section V : Constructions et usages spécifiques.....</b>                                                                              | <b>154</b> |
| PROJET D'ENSEMBLE.....                                                                                                                   | 154        |
| CAMPING, ROULOTTE ET MAISON MOBILE.....                                                                                                  | 156        |
| STATION-SERVICE, POSTE D'ESSENCE ET LAVE-AUTO .....                                                                                      | 158        |
| <b>CHAPITRE V .....</b>                                                                                                                  | <b>159</b> |
| <b>CLASSIFICATION DES USAGES.....</b>                                                                                                    | <b>159</b> |
| <b>Section I : Constructions et usages principaux.....</b>                                                                               | <b>159</b> |
| GÉNÉRALITÉS.....                                                                                                                         | 159        |
| LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R » .....                                                                                                        | 159        |

|                                                                                                                                                                                                             |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 1 ».....                                                                                                                                                                           | 160        |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 2 ».....                                                                                                                                                                           | 161        |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 3 ».....                                                                                                                                                                           | 161        |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 4 ».....                                                                                                                                                                           | 167        |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 5 ».....                                                                                                                                                                           | 167        |
| LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 ».....                                                                                                                                                                           | 168        |
| LE GROUPE INDUSTRIEL « I ».....                                                                                                                                                                             | 168        |
| LE GROUPE PUBLIC « P ».....                                                                                                                                                                                 | 169        |
| LE GROUPE AGRICOLE « A ».....                                                                                                                                                                               | 170        |
| <b>Section II : Constructions et usages secondaires .....</b>                                                                                                                                               | <b>172</b> |
| GÉNÉRALITÉS.....                                                                                                                                                                                            | 172        |
| LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART » .....                                                                                                                                                                 | 172        |
| LE GROUPE SERVICE PERSONNEL ET PROFESSIONNEL « PRO » .....                                                                                                                                                  | 173        |
| LE GROUPE LOGEMENT SECONDAIRE « LS ».....                                                                                                                                                                   | 174        |
| LE GROUPE MAISON MOBILE POUR FIN AGRICOLE « MMA ».....                                                                                                                                                      | 175        |
| LE GROUPE GARDE DE POULES À DES FINS PERSONNELLES « POU » .....                                                                                                                                             | 175        |
| <b>CHAPITRE VI .....</b>                                                                                                                                                                                    | <b>179</b> |
| <b>USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION .....</b>                                                                                                                                                         | <b>179</b> |
| <b>Section I : Dispositions générales .....</b>                                                                                                                                                             | <b>179</b> |
| GÉNÉRALITÉS.....                                                                                                                                                                                            | 179        |
| USAGES PERMIS, NORMES D'IMPLANTATION ET USAGES PROHIBÉS .....                                                                                                                                               | 179        |
| RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES<br>D'IMPLANTATION PAR ZONE .....                                                                                                              | 181        |
| <b>Section II : Dispositions spécifiques.....</b>                                                                                                                                                           | <b>183</b> |
| DÉROGATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES .....                                                                                                                                                                 | 183        |
| HAUTEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS.....                                                                                                                                                                         | 183        |
| DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE.....                                                                                                                                                                   | 183        |
| DÉROGATION À LA MARGE LATÉRALE.....                                                                                                                                                                         | 184        |
| INDUSTRIE À RISQUE .....                                                                                                                                                                                    | 185        |
| ZONES RES-1, REC-1, REC-2 ET REV-2, CORRESPONDANT À L'AIRE<br>REDÉVELOPPEMENT DIFFÉRÉ « REDD », DÉLIMITÉE SUR LE PLAN DES GRANDES<br>AFFECTATIONS DU SOL FAISANT PARTIE INTÉGRANTE DU PLAN D'URBANISME..... | 186        |
| <b>CHAPITRE VII.....</b>                                                                                                                                                                                    | <b>187</b> |
| <b>CONDITION PARTICULIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN<br/>TERRITOIRE RÉNOVÉ .....</b>                                                                                                             | <b>187</b> |
| REDEVANCES POUR FINS DE PARC, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS .....                                                                                                                                    | 187        |
| <b>ENTRÉE EN VIGUEUR.....</b>                                                                                                                                                                               | <b>188</b> |
| ANNEXE II .....                                                                                                                                                                                             | 192        |
| Croquis n° 1 - Identification des cours.....                                                                                                                                                                | 192        |
| Croquis n° 2 - Types de bâtiments.....                                                                                                                                                                      | 193        |
| Croquis n° 3 - Stationnement terrain en coin.....                                                                                                                                                           | 194        |
| Croquis n° 4 - Dimensions des stationnements .....                                                                                                                                                          | 195        |
| <b>ANNEXE III .....</b>                                                                                                                                                                                     | <b>196</b> |
| <b>GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE .....</b>                                                                                                                                          | <b>196</b> |
| Grille d'enseigne 1 – Centre du village, routes pittoresques et panoramiques et auberge<br>Ripplecove .....                                                                                                 | 197        |
| Grille d'enseigne 2 – Zones industrielles, récréatives et autres zones commerciales et<br>publiques .....                                                                                                   | 198        |
| Grille d'enseigne 3 – Autres zones.....                                                                                                                                                                     | 199        |
| <b>ANNEXE IV.....</b>                                                                                                                                                                                       | <b>200</b> |

|                                                                                                                                                                       |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>ZONES DE CONTRAINTES.....</b>                                                                                                                                      | <b>200</b> |
| <b>ANNEXE V .....</b>                                                                                                                                                 | <b>202</b> |
| <b>ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE.....</b>                                                                                                                           | <b>202</b> |
| <b>ANNEXE VI.....</b>                                                                                                                                                 | <b>204</b> |
| <b>INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES .....</b>                                                                                                          | <b>204</b> |
| <i>Tableau I - Nombre d'unités animales (paramètre A) .....</i>                                                                                                       | <i>205</i> |
| <i>Tableau II – Distance de base (paramètre B) .....</i>                                                                                                              | <i>206</i> |
| <i>Tableau III - Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C).....</i>                                                                              | <i>207</i> |
| <i>Tableau IV - Type de fumier (paramètre D) .....</i>                                                                                                                | <i>208</i> |
| <i>Tableau V - Type de projet (paramètre E) .....</i>                                                                                                                 | <i>209</i> |
| <i>Tableau VI - Facteur d'atténuation (paramètre <math>F = F_1 \times F_2 \times F_3</math>).....</i>                                                                 | <i>210</i> |
| <i>Tableau VII - Facteur d'usage (paramètre G).....</i>                                                                                                               | <i>211</i> |
| <i>Tableau VIII - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....</i> | <i>212</i> |
| <i>Tableau IX - Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme.....</i>                                                            | <i>213</i> |
| <b>ANNEXE VII.....</b>                                                                                                                                                | <b>214</b> |
| <b>GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>                                                                                                  | <b>214</b> |
| <b>ANNEXE VIII .....</b>                                                                                                                                              | <b>215</b> |
| <i>Liste des Arbres.....</i>                                                                                                                                          | <i>216</i> |
| <i>Liste des Arbustes.....</i>                                                                                                                                        | <i>217</i> |
| <i>Liste des Vivaces .....</i>                                                                                                                                        | <i>219</i> |
| <b>Techniques reconnues .....</b>                                                                                                                                     | <b>220</b> |
| <b>ANNEXE X .....</b>                                                                                                                                                 | <b>257</b> |
| <b>AIRES D'INTERDICTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN .....</b>                                                                                                  | <b>257</b> |
| <b>ANNEXE XI.....</b>                                                                                                                                                 | <b>258</b> |
| <b>GÉORÉFÉRENCIEMENT DU SITE POTENTIEL D'UNE HÉRONNIÈRE .....</b>                                                                                                     | <b>258</b> |
| <b>ANNEXE XII.....</b>                                                                                                                                                | <b>259</b> |
| <b>LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU QUÉBEC AINSI QUE LEUR DIAMÈTRE À MATURITÉ (RÉFÉRENCE ARBOQUÉBÉCIUM) .....</b>                                                        | <b>259</b> |

**PROVINCE DE QUÉBEC  
M.R.C. MEMPHRÉMAGOG  
VILLAGE D'AYER'S CLIFF**

**RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une séance spéciale du conseil de la Municipalité tenue à l'École Saint-Barthélemy, le 8 septembre 2009, conformément à la Loi, et à laquelle étaient présents les conseillers Patrick Proulx, Roger Dumouchel, Isabel Marcotte et France Coulombe-Goodsell, formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire Vincent Gérin.

**RÈGLEMENT # 2009-04**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la Loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire ;

**CONSIDÉRANT QUE** le schéma d'aménagement révisé est en cours de refonte et qu'un document portant sur les objets de la révision a été produit et que le premier projet a été adopté ce 22 mai 2009 ;

**CONSIDÉRANT QU'** il est opportun de procéder à une refonte du règlement régissant le zonage dans le cadre d'une révision quinquennale du plan d'urbanisme ;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie ;

**POUR CES MOTIFS,** le conseil décrète ce qui suit :

## CHAPITRE I

### **DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

#### Section I : Dispositions déclaratoires

|                                                                                                                                                                                                                                               |                                                     |          |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------|----------|
| Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage»                                                                                                                                                                                      | <b>TITRE</b>                                        | <b>1</b> |
| Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité du village d'Ayer's Cliff.                                                                                                                                      | <b>TERRITOIRE ASSUJETTI</b>                         | <b>2</b> |
| Toute disposition incompatible avec le présent règlement contenue dans tous les règlements municipaux antérieurs est, par la présente, abrogée.                                                                                               | <b>ABROGATION DES<br/>RÈGLEMENTS<br/>ANTÉRIEURS</b> | <b>3</b> |
| Sans restreindre la généralité de ce qui précède le présent règlement abroge et remplace le règlement #99-007 et ses amendements.                                                                                                             |                                                     |          |
| Le plan de zonage, en date du 4 novembre 2010 modifié en février 2014, dûment signé par le maire et le secrétaire-trésorier de la municipalité, fait partie intégrante du présent règlement et est joint au présent règlement comme annexe I. | <b>PLAN DE ZONAGE<br/>Règl 2014-03</b>              | <b>4</b> |

## Section II : Dispositions interprétatives

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                                           |          |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>SYSTÈME DE MESURE</b>                                                                  | <b>5</b> |
| Toutes les dimensions données dans le présent règlement sont indiquées selon le système international (SI).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                                                                                           |          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>INTERPRÉTATIONS DES LIMITES DE ZONES</b>                                               | <b>6</b> |
| Sauf indications contraires, les limites de toutes les zones coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux ou des rivières, ainsi qu'avec les lignes des terrains et limites du territoire de la municipalité.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |                                                                                           |          |
| Si un lot ou terrain est divisé par une limite de zone et que 50 % ou plus de ce lot ou terrain se retrouve dans une zone, le reste du lot ou terrain (moins de 50 %) fait partie de la zone comprenant au moins 50 % de ce lot ou terrain. Malgré ce qui précède, si cette partie résiduelle de moins de 50 % a une superficie qui peut respecter la superficie minimale exigée dans la zone, alors chaque partie de ce lot ou terrain fait partie de la zone à l'intérieur de laquelle cette partie de lot ou terrain est cartographiée. Cette disposition s'applique pour un lot ou terrain situé entièrement à l'intérieur du périmètre urbain seulement. | <b>Règl 2025-11</b>                                                                       |          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS</b>                                                   | <b>7</b> |
| En cas d'incompatibilité entre le règlement de zonage, le règlement de construction et le règlement de lotissement, les dispositions du règlement de zonage prévalent.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                                           |          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>INCOMPATIBILITÉ ENTRE LES DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET LES DISPOSITIONS PARTICULIÈRES</b> | <b>8</b> |
| En cas d'incompatibilité entre les dispositions générales pour toutes les zones et les dispositions particulières à une zone, ces dernières s'appliquent et prévalent sur les dispositions générales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                                                                                           |          |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <b>TERMINOLOGIE</b>                                                                       | <b>9</b> |
| Les expressions et mots utilisés dans ce présent règlement ont le sens que leur donne dans l'ordre de primauté :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                           |          |

- 1° Le présent règlement ;
- 2° Le règlement de lotissement ;
- 3° Le règlement de construction ;
- 4° Le règlement sur les permis et certificats ;
- 5° Le règlement sur les conditions d'émission du permis de construire.

## INTERPRÉTATION DES TABLEAUX 10

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement ou auxquels il est référé, en font parties intégrantes. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, plans et autres formes d'expressions, le texte prévaut.

## DÉFINITIONS SPÉCIFIQUES 11

À moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

**«Abattage d'arbres» :** Le fait d'abattre ou de faire périr un arbre ou plus par année de plus de 10 cm au DHP (diamètre à hauteur de poitrine) soit 1,3 m au-dessus du sol. Pour un arbre qui répond à ce critère, le fait de couper des branches ou un tronc au-dessus de 1,3 m dont le diamètre est supérieur à 5 cm est aussi considéré comme de l'abattage d'arbre. Quel que soit son DHP, constitue également l'abattage d'arbres le fait d'abattre ou de faire périr un arbre planté en remplacement d'un arbre, lorsque requis par le présent règlement, ou situé dans la bande de protection riveraine. **Règl 2020-07**

**« Abri à bateau »:** Ouvrages composés de montants préfabriqués, ayant tous les côtés ouverts, pouvant être recouverts d'un toit et destinés à abriter une embarcation ou à maintenir une embarcation hors de l'eau. Fait aussi partie de cette définition les élévateurs à bateau. **Règl 2016-09**

**«Abri d'auto permanent» :** Construction ouverte attenante ou non au bâtiment principal ou à un garage privé, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'automobiles et dont au moins 50% des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 50%.

**«Abri d'auto temporaire» :** Bâtiment spécialement fabriqué en usine, installé temporairement pour protéger contre les intempéries. Un tel abri est fait en toile ou matériel plastique monté sur une structure métallique, plastique, synthétique ou en bois.

**« Abri pour bacs de matière résiduelle » :** Abri sommaire, généralement composé de bois ou de PVC, aménagé pour camoufler et protéger les bacs de matière **Règl 2025-11**

résiduelle des intempéries. Un tel abri sommaire doit avoir une hauteur maximale de 2 m (6.6 pi), une profondeur maximale de 1,5 m (4.9 pi) et une largeur maximale de 3,5 m (11.5 pi) (permettant d'entreposer un maximum de 3 bacs).

**«Affiche (enseigne, panneau-réclame)» :** Toute représentation extérieure, littéraire ou picturale, utilisée pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame,

attirer l'attention, qu'il s'agisse d'une construction autonome ou rattachée à une construction ou faisant partie d'une construction. Une murale telle que définie au présent règlement n'est pas considérée comme une affiche.

«**Appentis**» : Toit à un seul versant adossé à un mur et soutenu par des poteaux ou des piliers.

## **Règl 2023-09**

### **«Arbres d'essences commerciales» :**

Essences résineuses :

Épinette blanche  
Épinette de Norvège  
Épinette noire  
Épinette rouge  
Mélèze  
Pin blanc  
Pin gris  
Pin rouge  
Pruche de l'est  
Sapin baumier  
Thuya de l'est (cèdre)

Essences feuillues :

Bouleau blanc  
Bouleau gris  
Bouleau jaune (merisier)  
Caryer  
Cerisier tardif  
Chêne à gros fruits  
Chêne bicolore  
Chêne blanc  
Chêne rouge  
Érable à sucre  
Érable argenté  
Érable noir  
Érable rouge  
Frêne d'Amérique (frêne blanc)  
Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)  
Frêne noir  
Hêtre américain  
Noyer  
Orme d'Amérique (orme blanc)  
Orme liège (orme de Thomas)  
Orme rouge

Ostryer de Virginie  
Peuplier à grandes dents  
Peuplier baumier  
Peuplier faux tremble (tremble)  
Peupliers (autres)  
Tilleul d'Amérique

« **Arbre remarquable** » : Arbre indigène au Canada, dont l'âge, les dimensions et l'état de santé lui confèrent une valeur symbolique de spécimen remarquable. De façon générale, ce sont les arbres à moyen et grand déploiement qui sont retenus pour la portée du présent règlement. Les arbres qui ont atteint 100% de leur maturité en lien avec les caractéristiques de leur espèce et dont l'état de santé est bonne, sont considérés comme des arbres remarquables au sens du présent règlement (référence : La liste des arbres indigènes du Québec – Arboquebecium, jointe à l'annexe XII). **Règl 2025-11**

« **Balcon (galerie)** » : Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment, entourée ou non d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture supportée ou non par des colonnes. **Règl 2023-09**

« **Bande de protection riveraine** » : Bordure de tout lac et cours d'eau, sur une bande d'une profondeur minimale de 5 m, mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux vers l'intérieur des terres, lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30%. Cette bande est portée à 7,5 m lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est supérieure à 30% ou lorsque la pente moyenne mesurée dans la rive est inférieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m. **Règl 2020-07**

«**Bâtiment**» : Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçue à l'origine comme un véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

«**Bâtiment accessoire**» : Bâtiment détaché du bâtiment principal, utilisé pour un usage accessoire à l'usage du bâtiment principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Comprend entre autres une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto permanent non attaché, un vestibule permanent, un gazébo, une gloriette et une serre privée. Ne comprend pas un abri d'auto temporaire ou vestibule temporaire, un abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal, une serre temporaire en toile, les bâtiments servant de poulailler du groupe d'usage secondaire garde de poules à des fins personnelles « POU », un abri pour bacs de matière résiduelle, une benne, une remorque, un conteneur, un kiosque, une structure installée par-dessus une piscine, une tente en toile ou moustiquaire ou un chapiteau ou tout autre construction de ce type. Ce bâtiment peut être aménagé en espace habitable pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m<sup>2</sup> ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO » ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire activité artisanale « ART » ainsi que pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire (UHA).

**Règles : 2013-07, 2014-03,  
2020-07, 2025-11**

«**Bâtiment agricole**» : Bâtiment situé sur une exploitation agricole exploitée par un producteur au sens de la Loi sur les producteurs agricoles, et utilisé essentiellement pour abriter des équipements ou des animaux ou destiné à la production, au stockage, ou au traitement de produits agricoles, horticoles ou pour l'alimentation des animaux.

«**Bâtiment en rangée**» : Bâtiment ayant au moins 2 murs mitoyens avec d'autres bâtiments. Chacun des bâtiments situé à l'extrémité est aussi considéré comme bâtiment en

rangée. Chacun des bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe II croquis n° 2).

«**Bâtiment isolé**» : Bâtiment pouvant avoir l'éclairage naturel sur les quatre côtés et sans aucun mur mitoyen (voir annexe II croquis n° 2). Le bâtiment est construit sur un terrain distinct.

**Règl 2020-07**

«**Bâtiment jumelé**» : Bâtiment ayant un mur mitoyen avec un seul autre bâtiment. Chacun de ces bâtiments est construit sur un terrain distinct (voir annexe II croquis n° 2).

«**Bâtiment principal**» : Bâtiment servant à l'usage ou aux usages principaux sur un terrain. Ne font pas partie du bâtiment principal, les galeries, perrons, corniches, cheminées et fenêtres en baie. Toutefois, les serres, solariums, vérandas, vestibules permanents et annexes font partie du bâtiment principal. Les abris d'auto permanents attenants au bâtiment principal font partie de ce bâtiment.

Les garages répondants aux conditions ci-après décrites font également partie intégrante du bâtiment principal :

1° Il existe un mur mitoyen d'au moins 2 m de largeur entre l'aire habitable du bâtiment principal et l'aire d'un tel garage, ou;

2° Il est relié par la toiture sur au moins la moitié de la longueur du mur de ce bâtiment principal auquel il se rattache, ou;

3° Il existe un corridor fermé ou un abri d'auto entre le bâtiment principal et ce garage. En aucun temps, cette partie du bâtiment principal n'étant pas une aire habitable, ne peut avoir une superficie supérieure à 35% de la superficie totale du bâtiment principal. Si ces conditions ne sont pas respectées, ce garage doit être détaché du bâtiment principal et il est considéré comme un bâtiment accessoire.

«**Bois commercial**» : Arbres d'essences commerciales de plus de 10 cm de diamètre au DHP (diamètre mesuré à hauteur de poitrine soit à 1,3 m au-dessus du sol).

**Règl 2014-03**

«**Chambre d'hôte**» : Établissement d'hébergement opéré par le propriétaire ou locataire résident à l'intérieur d'une

**Règl 2020-07**  
**Règl 2023-13**

résidence unifamiliale et occupant les lieux pendant la location des chambres, où la location contre rémunération d'un maximum de 5 chambres est permise et qui reçoivent un maximum de 15 personnes, non pourvu de facilité de bar. Aucune des chambres ne peut être située au sous-sol et ne doit être accessible directement de l'extérieur.

**«Chemin de débarbage» :** Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter les arbres abattus ou les billes jusqu'à un lieu d'entreposage. Le pourcentage des tiges de bois commercial prélevé, pour établir ces chemins, doit être inférieur à 15% des tiges du bois commercial initial du peuplement faisant l'objet d'une coupe. **Règl 2014-03**

**«Chemin forestier» :** Chemin aménagé sur un terrain pour transporter les arbres abattus ou les billes du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public. **Règl 2014-03**

**« Complexe hôtelier » :** Établissement d'hébergement touristique qui propose une large gamme de services et d'installations, allant au-delà de l'offre d'hébergement standard. Il vise à être une destination à part entière, offrant une expérience de vacances complète avec des activités, des restaurants, des divertissements et des services de loisirs, souvent intégrés sur le même site. **Règl 2025-11**

**«Construction» :** Assemblage ordonné de matériaux selon les règles de l'art, relié au sol ou fixé à tout objet relié au sol, pour servir d'abri, de soutien, de support ou d'appui ou à d'autres fins similaires.

**«Coupe d'amélioration» :** Coupe réalisée dans un peuplement forestier dépassant l'état de gaulis pour en améliorer la composition et la qualité par la récolte des arbres moins intéressants. **Règl 2014-03**

**«Coupe de conversion» :** Coupe d'un peuplement forestier dégradé ou improductif en vue de son renouvellement par le reboisement. **Règl 2014-03**

**«Coupe de récupération» :** L'abattage des arbres morts ou ayant subi des dommages provoquant un dépérissement rapide de la matière ligneuse, par suite d'un phénomène naturel tel la foudre, le chablis, le verglas, etc.

**«Coupe de succession» :** Coupe consistant à récolter les essences non désirées de l'étage supérieur tout en préservant la régénération en sous-étage et en favorisant une amélioration du peuplement quant à l'espèce. **Règl 2014-03**

**«Coupe sanitaire» :** Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

«**Cour arrière**» : Espace compris entre la ligne arrière du terrain, les lignes latérales, la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements jusqu'aux lignes de terrain latérales. Pour un terrain de coin, la cour arrière est l'espace résiduel une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour résiduelle et la cour latérale (voir croquis n° 1 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe II).

«**Cour avant minimale**» : Espace compris entre les lignes latérales, la ligne avant et une ligne parallèle à la ligne avant tracée à une distance de la ligne avant fixée par la norme établie au présent règlement (ligne de construction) comme marge de recul minimale pour la zone concernée. Pour un terrain de coin, il y a cour avant minimale sur chaque rue (voir croquis n° 1 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe II).

**Règl 2014-03**

«**Cour avant résiduelle**» : Espace compris entre la façade du bâtiment principal et ses prolongements perpendiculaires aux lignes de terrains latérales, la ligne de construction et les lignes latérales délimitant le terrain. Pour un terrain de coin, il y a cour avant résiduelle sur chaque rue (voir croquis n° 1 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe II).

«**Cour latérale**» : Espace résiduel de terrain, une fois enlevées, la cour avant minimale, la cour avant résiduelle, la cour arrière. Pour un terrain de coin, il n'y a qu'une seule cour latérale et elle est située du côté intérieur du lot en regard de la façade principale du bâtiment (porte principale et adresse civique) (voir croquis n° 1 montrant l'application des cours pour les cas les plus communs en annexe II). Malgré ce qui précède pour un lot de coin, si la façade principale du bâtiment n'est pas parallèle à une des deux rues, il y a deux cours latérales (tel que montré dans le cas en haut à droite du croquis no1 de l'annexe II)

**Règl 2020-07**

« **Cours d'eau** »: Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception : **Règl 2016-09**

1° des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A);

2° d'un fossé de voie publique;

3° d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :

«Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture. Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»;

4° d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

- a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
- b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
- c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 ha.

La définition de cours d'eau s'applique sur la totalité de son parcours, incluant, le cas échéant, la portion qui sert de fossé.

« **Couverture boisée** » : Superficie occupée par la canopée (strate supérieure d'un couvert forestier) des arbres, basée sur la superficie anticipée à maturité de l'arbre planté, selon la littérature spécialisée dans le domaine. **Règl 2025-11**

«**Drainage forestier**» : Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectué en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

« **Enclos extérieur** » : Enceinte fermée dans laquelle un ou plusieurs animaux peuvent être mis en liberté conçue de façon à ce que l'animal ne puisse en sortir. **Règl 2020-07**

«**Enseigne**» : Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout signe, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout assemblage, dispositif ou moyen utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publier une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

Toutefois, les drapeaux d'un pays, d'une province, d'une ville, philanthropiques, éducatifs ou religieux ne sont pas considérés comme des enseignes au sens du présent règlement.

«**Enseigne animée**» : Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou de message peut être modulé par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

«**Enseigne à plat**» : Enseigne dont la surface est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

«**Enseigne d'accompagnement**» : Les enseignes suivantes font partie de ce type d'enseigne :

1° Les enseignes directionnelles. Elles indiquent une direction à suivre;

2° Les enseignes de produits. Ce sont les enseignes identifiant un produit ou une marque de commerce spécifique;

3° Les enseignes promotionnelles. Ce sont les enseignes indiquant une vente ponctuelle ou une promotion pour un temps limité;

4° Les enseignes à lettres ou à chiffres interchangeables et qui ne sont pas amovibles. Ces enseignes sont caractérisées par le fait que les lettres et les chiffres peuvent changer sur la surface de l'enseigne;

5° Les enseignes sur bannières composées de tissu ou d'un matériau de même consistance;

6° Les enseignes « horloges » incluant un dispositif numérique donnant l'heure et/ou la température;

7° Les menus de restaurants indiquant les plats offerts par un établissement de restauration.

**«Enseigne clignotante»** : Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

**«Enseigne communautaire»** : Regroupement sur un même support, de plusieurs enseignes localisées sur un terrain appartenant à la municipalité ou dont cette dernière possède une servitude à cet égard.

**«Enseigne de projet»** : Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation ; outre les renseignements concernant le projet, ces enseignes englobent généralement toutes les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'œuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

**«Enseigne de type auvent»** : Enseigne lumineuse ou non dont la surface d'affichage est généralement parallèle au mur sur lequel elle est fixée et dont la projection est supérieure à 30 cm. La forme de l'enseigne rappelle la forme d'un auvent.

**«Enseigne d'identification»** : Enseigne sur laquelle peuvent être inscrits le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur ou le numéro du courrier électronique du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il soit toutefois fait allusion à un produit ou à une marque de commerce.

**«Enseigne directionnelle»** : Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

**«Enseigne éclairée par réflexion»** : Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

**«Enseigne en projection (perpendiculaire)»** : Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

**«Enseigne lumineuse»** : Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides : ce type d'enseigne englobe les enseignes constituées de tubes fluorescents et les néons tubulaires. Un distributeur lumineux de boissons gazeuses est également considéré comme une enseigne lumineuse.

**«Enseigne mobile»** : Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

**«Enseigne portative»** : Enseigne placée ou fixée sur une remorque, sur un véhicule roulant ou sur tout autre dispositif permettant de la déplacer, y compris les véhicules et les parties de véhicules utilisés dans l'intention de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale.

**«Enseigne publicitaire ou panneau-réclame»** : Enseigne ou panneau annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que

sur le terrain où l'enseigne ou le panneau est placé.

**«Enseigne sur base pleine ou socle»** : Enseigne fixée ou ancrée au sol, autre qu'une enseigne sur poteau.

**«Enseigne sur poteau»** : Enseigne fixée ou ancrée au sol ou à une fondation spécifiquement conçue à cet effet au moyen d'un ou deux poteaux.

**«Entreposage extérieur»** : Action de déposer des marchandises en transition à l'extérieur d'un bâtiment à des fins commerciales ou industrielles. N'est pas considéré comme entreposage extérieur le stationnement des véhicules automobiles récréatifs, les camions, les autobus, les remises, les maisons, les roulottes, les maisons motorisées, les embarcations, les piscines pour fins d'exposition, de vente au détail ou location ainsi que les centres de jardinage.

**«Entrepôt»** : Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

**«Entretien» (ouvrage de gestion des eaux pluviales)** : désigne les travaux qui visent le rétablissement du profil initial de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire, les travaux consistant à l'enlèvement par creusage des sédiments accumulés au fond de l'ouvrage pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange des fosses à sédiments;

#### **Règl 2023-07**

**« Éolienne »** : Construction permettant la production d'énergie à partir du vent.

**«Éolienne commerciale»** : Éolienne qui ne rencontre pas la totalité des caractéristiques d'une éolienne domestique. De manière générale et non limitative, une éolienne de cette catégorie est vouée principalement à la production d'énergie dans le but de la vente via le réseau public de distribution et de transport d'électricité. Une telle éolienne produit généralement au moins 50 kW.

#### **Règl 2016-09**

**«Éolienne domestique» :** Éolienne ou tout autre appareil ressemblant à une éolienne vouée principalement à alimenter en énergie, les activités se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

**«Escarpement » :** Se dit d'un versant dont la pente est supérieure à 1/1 (h/l, équivalent à une pente de 100%)

**« Espèce exotique nuisible »:** Espèce végétale introduite hors de son milieu d'origine dont l'implantation et la propagation constituent une nuisance soit pour les plantes indigènes, soit pour la santé ou soit pour l'environnement

et qui doit être éradiqué selon une procédure prédéterminée et quand les circonstances le permettent.

**«Espace habitable »:** Une pièce aménagée et transformée en pièce utilisable pour fins d'habitation (chambre, bureau, vivoir, ...) est un espace habitable au sens du présent règlement, qu'il s'agisse d'une cave, d'un garage, d'un grenier, d'un comble d'un bâtiment principal ou accessoire. **Règl 2013-07**

**«Étage» :** Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou s'il n'y a pas de plancher au-dessus, la partie d'un bâtiment se trouvant entre le dessus d'un plancher et le plafond immédiatement au-dessus de ce plancher. Un étage n'est pas inférieur à 2,4 m ni supérieur à 3,6 m. **Règl 2023-09**

**«Étalage commercial extérieur» :** Exposition de produits à l'extérieur d'un bâtiment telle que, de façon non limitative, automobiles, motocyclettes, motoneiges, bateaux, équipements de ferme, canots, vélos, qu'ils soient neufs ou usagés et en état de fonctionnement, ainsi que plantes, arbustes, etc., à des fins de vente au détail, de location ou de démonstration.

**«Garage commercial» :** Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

**«Garage privé» :** Un bâtiment servant généralement à remiser les véhicules moteurs destinés à l'usage personnel du propriétaire ou des occupants du bâtiment principal.

**«Gestion liquide» :** Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

**«Gestion solide» :** Un mode de gestion réservé au fumier constitué d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**«Gîte du passant ou gîte touristique (bed and breakfast)» :** Établissement d'hébergement opéré par le propriétaire ou locataire résident à l'intérieur d'une résidence unifamiliale et occupant les lieux pendant la location des chambres, où la location contre rémunération d'un maximum de 5 chambres est permise et qui reçoivent un maximum de 15 personnes et non pourvu de facilité de bar. Le prix de location comprend un service de petit déjeuner servi sur place. Aucune des chambres ne peut être située au sous-sol et ne doit pas être accessible directement de l'extérieur.

## Règl 2023-13

**«Habitation» :** Bâtiment utilisé à un usage résidentiel.

**«Habitation unifamiliale» :** Bâtiment isolé comprenant un seul logement principal et lorsque autorisé pouvant comprendre un logement secondaire.

«**Habitation bifamiliale**» : Bâtiment comprenant deux logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun. Ces deux logements peuvent être un par-dessus l'autre ou situés côte à côte.

«**Habitation trifamiliale**» : Bâtiment comprenant trois logements et pourvu d'entrées séparées ou d'un vestibule commun. Une telle habitation comprend au plus 2 logements sur un même étage.

«**Habitation multifamiliale**» : Bâtiment comprenant quatre logements et plus. Une telle habitation comprend au moins 2 étages.

« **Hangar à bateau** »: Construction comprenant un toit supporté par des murs et destinée à abriter des embarcations (ne font pas partie de cette catégorie les abris à bateau ayant tous les côtés ouverts ainsi que les élévateurs à bateau). **Règl 2016-09**

«**Hauteur d'un bâtiment en étages**» : Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le plafond de l'étage le plus élevé.

«**Hauteur d'un bâtiment en mètres**» : Distance verticale entre le niveau moyen du sol et le point le plus haut du bâtiment, incluant les appareils mécaniques et de ventilation installés sur le toit mais excluant les cheminées, les antennes et les clochers.

«**Immeuble protégé**» : (définition applicable pour les inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement) :

- 1° Un commerce ou un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- 2° Un parc municipal;
- 3° Une plage publique ou une marina;
- 4° Le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.R.Q., c.S-4.2);
- 5° Un établissement de camping;
- 6° Les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- 7° Le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- 8° Un temple religieux;

9° Un théâtre d'été;

10° Un bâtiment d'hôtellerie, un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du règlement sur les établissements touristiques;

11° Un vignoble ou un établissement de restauration détenteur de permis d'exploitation à l'année.

**«Inspecteur»** : Officier municipal responsable de l'émission des permis et certificats, de l'inspection et veille au respect des multiples réglementations municipales dont notamment les règlements d'urbanisme. Le conseil peut à tout moment, par résolution ou par règlement, nommer toute personne à titre d'inspecteur pour l'application des règlements.

**Règl 2023-13**

**«Installation d'élevage»** : Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 m et qu'elle est partie d'une même exploitation.

**«Installation septique»** : Ensemble servant à l'évacuation et au traitement des eaux usées ou des eaux ménagères.

**«Kiosque»** : Une construction servant ou destinée à servir aux fins de vente au détail des produits végétaux de la ferme, notamment les fruits et légumes frais, les arbres de Noël, les fleurs, les produits de l'érable ainsi que des productions artisanales.

**«Lac»** : Étendue d'eau naturelle ou retenue artificiellement par un barrage ou une digue. La municipalité d'Ayer's Cliff considère comme lac, le lac Massawippi.

**«Ligne des hautes eaux»** : Ligne où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Lorsqu'il est impossible de déterminer la ligne des hautes eaux à partir de la

végétation, elle correspond au haut d'un mur de soutènement le cas échéant.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut-être localisée

si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

**«Littoral»** : La partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau ou du cours d'eau.

**« Maison de chambre et pensions »** : Bâtiment résidentiel ou partie résidentielle d'un bâtiment mixte, autre qu'un gîte touristique ou une chambre d'hôte, qui peut être occupé par un ménage principal responsable du bon ordre des lieux, et où plus de deux chambres sont louées (ou destinées à l'être) à des ménages qui doivent se partager l'utilisation d'une salle de bain ou d'installations pour préparer les repas. **Règl 2020-07**

**«Maison d'habitation (définition applicable aux inconvénients inhérents aux activités agricoles seulement)»** : Une maison d'habitation, un gîte à la ferme, d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

**«Maison mobile»** : Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle maison doit avoir une largeur minimale de 3,65 m et une longueur minimale de 14 m. Toute construction de ce type, de dimensions inférieures, est considérée comme une roulotte.

«**Marge avant**» : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot avant (ligne de rue). Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les portes à faux, vestibules, vérandas, serres, solariums, garages et abris d'auto sont considérés comme partie saillante.

«**Marge arrière**» : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot arrière délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les portes à faux, vestibules, vérandas, serres, solariums, garages et abris d'auto sont considérés comme partie saillante.

«**Marge latérale**» : Distance entre la partie la plus saillante d'une façade de bâtiment et la ligne de lot latérale délimitant le terrain. Les galeries, perrons, corniches, cheminées, fenêtres en baie ne sont pas considérés comme partie saillante, alors que les portes à faux, vestibules, vérandas, serres, solariums, garages et abris d'auto sont considérés comme partie saillante.

«**Marina**» : Emplacement, aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

«**Marquise**» : Désigne l'abri ouvert recouvrant les pompes et l'aire de service d'une station-service qu'il soit rattaché ou non au bâtiment. Peut également être une construction ou un auvent situé au-dessus d'une porte d'entrée ou d'un perron ou d'une terrasse commerciale.

**Règl 2014-03**

«**Murale**» : Revêtement appliqué sur un mur (directement peint sur le mur ou autrement fixé), montrant une illustration ou une représentation graphique autre qu'une enseigne.

**Règl 2014-03**

«**Ouvrage de gestion des eaux pluviales**» : construction servant à collecter, entreposer, transporter ou traiter des eaux pluviales ou de ruissellement qui doit minimalement permettre de retenir temporairement le volume d'eau de ruissellement excédentaire provenant de la pluie. Comprend notamment les bassins de rétention, les chambres de rétention et de filtration, les tranchées d'infiltration, les aires gazonnées en dépression, les jardins de pluie, les noues végétalisées, les bassins de biorétention, les marais filtrants, les pavés et revêtements perméables, les réservoirs souterrains, etc.

**Règl 2023-07**

«**Peuplement forestier**» : Ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à leur composition floristique, leur structure, leur âge, leur répartition dans l'espace et leur condition sanitaire, pour se distinguer des peuplements voisins et pouvant ainsi former une unité forestière.

**Règl 2014-03**

«**Piscine**» : Bassin artificiel extérieur, permanent ou

**Règl Sécurité piscine**

temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics (c. B-1.1, r.11)*, à l'exclusion d'un bain à remous (SPA) ou d'un cuve thermale lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres.

Les étangs artificiels qui ne sont pas destinés à la baignade ne sont pas considérés comme des piscines au sens de ce règlement.

**Règl 2023-13**

Les piscines démontables (piscine à paroi souple, gonflable ou non, installée de façon temporaire), dont la profondeur de l'eau peut atteindre 60 cm ou plus et peu importe les dimensions, de même que les spas de plus de 2 000 litres, sont considérés comme des piscines au sens du présent règlement. »;

« **Poulailler** » : Bâtiment fermé où l'on garde des poules pondeuses. **Règl 2020-07**

**«Quai privé» :** Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant au plus 3 emplacements, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation.

**«Quai public» :** Ouvrage, propriété d'un gouvernement ou d'une municipalité, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, où différents services de nature commerciale ou autre peuvent être offerts aux bateaux ou autres embarcations.

**«Quais à emplacements multiples» :** Ouvrage aménagé sur la rive et sur le littoral, ou sur le littoral, comprenant plus de 3 emplacements loués, vendus ou mis à la disposition de différentes personnes, destiné à permettre l'embarquement et le débarquement des personnes et des marchandises à bord d'un bateau ou autre embarcation, et où des services de nature commerciale ne peuvent être autorisés, à l'exception de la location ou la vente d'emplacements pour embarcations.

**«Remisage saisonnier» :** Action de mettre à l'abri temporairement un véhicule récréatif, une roulotte, un motorisé, une embarcation, une automobile hors de la saison d'utilisation liée à la nature même du véhicule.

**«Réparation : (définition applicable pour la construction sur la rive ou le littoral seulement)» :** Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage ou de cette construction à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction.

**«Résidence de tourisme» :** Établissement, autre qu'une résidence principale de tourisme, où est offert en location contre rémunération à des touristes et pour une période n'excédant pas 31 jours, de l'hébergement à l'intérieur d'au moins une unité d'hébergement (chambre, lit, suite, appartement, maison, chalet, etc.).

**Règl 2023-13**

**«Résidence principale de tourisme»** (équivalent à un établissement de résidence principale à la CITQ) : Établissements où est offert en location de l'hébergement

**Règl 2023-13**

dans la résidence principale de l'exploitant à des touristes moyennant rémunération, au moyen d'une seule réservation à la fois à une personne ou à un seul groupe de personnes liées, pour une période n'excédant pas 31 jours et n'incluant aucun repas servi sur place.

On entend par résidence principale la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement.

« **Résidences privées d'hébergement** » : Une résidence privée d'hébergement est un endroit qui offre une gamme plus ou moins étendue de services divers, tels les services de repas, de soins infirmiers, d'assistance personnelle, d'aide domestique, de sécurité et de surveillance. Ces résidences appartiennent et sont gérées par des intérêts entièrement privés. En vertu de la Loi sur les services de santé et des services sociaux, chaque résidence privée doit obtenir une certification de conformité, c'est-à-dire

**Règl 2020-07**

un certificat qui garantit que la résidence répond à certaines exigences en matière de sécurité et de qualité des services. Le processus de certification insiste notamment sur des critères reliés à l'aménagement et à l'accès à des soins de santé et à des services sociaux de qualité. Il s'assure aussi du respect de certaines valeurs humaines comme la courtoisie, l'équité, la compréhension et le respect de la dignité et de l'autonomie des individus. »

**«Rive»** : La rive est une bande de terre qui borde les lacs ou cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

La rive a 10 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est inférieure à 30% ou lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a 15 m de profondeur mesurée horizontalement lorsque la pente est supérieure à 30% ou lorsque la pente est inférieure à 30% et présente un talus de plus de 5 m de hauteur.

**Règl 2020-07**

**«Roulotte»** : Remorque ou semi-remorque immatriculée ou non, montée sur des roues ou non, utilisée de façon saisonnière (moins de 180 jours par année) ou destinée à l'être comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir et conçue de façon telle qu'elle puisse être attachée à un véhicule moteur et tirée par un tel véhicule.

**«Rue (chemin)»** : Voie de circulation carrossable, de propriété publique ou privée desservant plusieurs lots distincts. Est également une rue ou un chemin une allée de circulation desservant un projet intégré ou un projet d'ensemble.

**Règl 2023-07**

**«Seuil de rétention»** : Digue de pierres permanentes qui ralentit la vitesse d'écoulement et réduit le potentiel érosif de l'eau.

**Règl 2023-07**

**«Site de camping»** : Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'un motorisé, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non disponibilité de services d'utilité

publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

«**Solarium (verrière)**» : Partie habitable à l'année faisant partie intégrante du bâtiment principal, dont la majorité des parois (mur et/ou toit) a la caractéristique de laisser passer la lumière du jour. **Règl 2023-09**

«**Sous-sol**» : La plus basse partie située dans un bâtiment quelconque et dont la moitié ou plus de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond, est en dessous du niveau moyen de la rue en façade ou est en-dessous du niveau moyen du sol naturel ou modifié en façade. Le sous-sol n'excède pas 1,2 m à l'extérieur du

sol et ne doit pas être compté comme un étage dans la détermination de la hauteur d'un bâtiment. La hauteur minimale plancher-plafond doit être d'au moins 2,3 m.

**«Stationnement (espace, case ou aire de stationnement)» :** Aménagement permettant l'immobilisation et l'arrêt d'un véhicule pour une période de temps plus ou moins longue. **Règl 2023-07**

**«Superficie d'un bâtiment» :** « Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les vestibules permanents, porches fermés, les porte-à-faux, les solariums (verrières), les vérandas, les serres, les garages, les abris d'auto permanents, les puits d'éclairage et d'aération, les appentis si la hauteur libre sous le toit est supérieure à 1,5 m mais excluant les terrasses, marches, corniches, balcons, galeries, avant-toits, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieure et extérieure. »; **Règl 2023-09**

**« Superficie de plancher »:** Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment calculée à l'intérieur des murs extérieurs. **Règl 2016-09**

**« Surface de production »:** Superficie de plancher d'un bâtiment d'élevage porcin, en excluant les aires d'entreposage des machines et équipements, ainsi que les aires de préparation et d'entreposage des aliments destinés à ces animaux. **Règl 2016-09**

**«Surface imperméable (ou imperméabilisé)» :** Les surfaces imperméabilisées sont des surfaces couvertes et/ou revêtues de structures artificielles faites de matériaux imperméables (bitume, béton, brique, pierre), telles que les voies de circulation (routes, trottoirs, allées de circulation, voies d'accès, espaces de stationnement), certains aménagements accessoires d'un terrain (tel un patio au pourtour d'une piscine creusée, une serre, etc.) et les espaces bâtis (bâtiments principaux et accessoires). **Règl 2023-07**

**«Surface perméable» :** Un revêtement de surface de sol dit « perméable » désigne tout revêtement de sol laissant s'infiltrer une partie plus ou moins importante d'eau. Mentionnons notamment les surfaces végétales ou minérales ainsi que les revêtements perméables dur (bétons poreux, dalle de gazon, pavés perméables, etc.). **Règl 2023-07**

**«Table champêtre» :** Service de restauration offert à l'intérieur d'une habitation unifamiliale et où est produit sur place la majorité des mets composant le menu. Le service de restauration n'y est offert que sur réservation seulement. Le nombre de clients est limité à 20 à la fois.

**«Terrain (autre que pour l'application sur l'abattage d'arbres)» :** Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots servant ou pouvant servir à un usage principal. **Règl 2020-07**

**«Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres seulement)» :** Un fonds de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 2174b et 2175 du code civil ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

**«Terrain de camping»** : Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où, moyennant paiement, on est admis à camper à court terme, que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de la Loi sur les établissements touristiques et pourvu que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de 6 mois sur le terrain avec leur équipement.

**«Terrasse»** : Espace de vie extérieur ouvert, qui peut être relié ou non à un bâtiment, se trouvant principalement au niveau du sol (patio) mais pouvant également se retrouver surélevé, faite habituellement de béton coulé, de bois ou de composites.

**Règl 2023-09**

**«Tôle architecturale»** : Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée, autre que le galvalume, n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

**«Trappe à sédiments»** : Cavité creusée à même un fossé ou un canal, tout juste en amont d'un seuil, dont l'objectif est de ralentir l'écoulement et de favoriser le dépôt des sédiments.

**Règl 2023-07**

**« Unité d'élevage »:** Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouve.

**Règl 2016-09**

**« Unité d'habitation accessoire (UHA) »** : L'unité d'habitation accessoire (UHA) est une forme de logement secondaire qui est un usage secondaire à une résidence unifamiliale isolée. Il s'agit d'habitation aménagée dans un bâtiment accessoire, dite « détachée » du bâtiment principal, donc pleinement autonome. L'UHA doit toujours demeurer un usage secondaire, elle ne pourra donc jamais être reconnue comme un usage résidentiel principal.

**Règl 2025-11**

**«Unité foncière vacante» :** Un ou plusieurs lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus selon les cas prévus aux articles 28 et 29 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles et faisant partie d'un même patrimoine, où il n'y a pas d'immeuble servant à des fins d'habitation (résidence ou chalet). L'unité foncière est considérée comme étant vacante même si on y retrouve un abri sommaire, un ou des bâtiments résidentiels accessoires, bâtiments agricoles ou bâtiments commerciaux, industriels ou institutionnels.

**Règl 2014-03**

**«Usage accessoire» :** Usage des bâtiments ou des terrains qui sert à faciliter ou améliorer l'usage principal et qui constitue un prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

**«Usage mixte» :** Réfère à des usages différents situés à l'intérieur d'un même bâtiment ou construction et sur un même terrain.

«**Usage principal**» : Fins premières pour lesquelles un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction peuvent être utilisées ou occupées.

«**Usage secondaire**» : Un usage à même l'usage principal dont l'existence même dépend de l'usage principal et dont les normes d'implantation découlent généralement des caractéristiques de l'usage principal.

«**Vacant**» : Terrain non occupé par un bâtiment ou un usage.

« **Véranda** » : Galerie ou balcon couvert, vitré, isolé ou non et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. La partie vitrée devra occuper au moins 50% de superficie totale des murs, calculée à partir du plancher.

« **Vestibule** » : Annexe constituée d'une petite pièce à l'entrée d'un bâtiment, destinée à neutraliser le refroidissement résultant en temps froid, du fait que la porte d'entrée est ouverte.

«**Voie d'accès**» : Aménagement permettant l'accès aux aires de stationnement et aux bâtiments d'une propriété. Une voie d'accès peut être piétonnière ou véhiculaire.

**Règl 2023-07**

## CHAPITRE II

### DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### Section I : Application et administration du règlement

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                                                                   |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>ADMINISTRATION DU<br/>RÈGLEMENT</b>                            | <b>12</b> |
| <p>Le secrétaire-trésorier et directeur général de la municipalité est chargé de l'administration du règlement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                                                                   |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>APPLICATION DU<br/>RÈGLEMENT</b>                               | <b>13</b> |
| <p>L'inspecteur est chargé d'appliquer le présent règlement. Il est notamment autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent règlement.</p> <p>Le conseil peut, par résolution ou par règlement, autoriser toute autre personne à délivrer un constat d'infraction relatif à une infraction au présent règlement.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                                                                   |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | <b>POUVOIRS DE LA<br/>PERSONNE EN CHARGE<br/>DE L'APPLICATION</b> | <b>14</b> |
| <p>La personne chargée d'appliquer le règlement exerce les pouvoirs qui lui sont confiés par le présent règlement et notamment:</p> <p>1<sup>o</sup> Peut visiter et examiner, entre 7 heures et 19 heures, toute propriété immobilière ou mobilière ainsi qu'à l'intérieur et l'extérieur de toute maison, de tout bâtiment ou de tout édifice pour constater si ce règlement et les autres règlements municipaux ou les résolutions du conseil y sont respectés, pour vérifier tout renseignement, ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice par la municipalité du pouvoir, qui lui est conféré par une Loi ou un règlement, de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission. Dans ce cadre, la personne chargée d'appliquer le règlement peut prendre des mesures, photographier les lieux et effectuer des prélèvements au besoin. Dans un territoire décrété zone agricole permanente par la <i>Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles du Québec</i> (LPTAAQ), pour y recueillir tout renseignement ou</p> |                                                                   |           |

constater tout fait nécessaire à l'application d'une norme séparatrice, l'inspecteur peut être assisté d'un agronome, d'un médecin vétérinaire, d'un technologue professionnel ou d'un arpenteur-géomètre ;

2° Peut mettre en demeure d'évacuer provisoirement tout bâtiment qui pourrait mettre la vie de quelque personne en danger ;

3° Peut mettre en demeure de faire exécuter tout ouvrage de réparation qui lui semble opportun pour la sécurité de la construction et recommander au conseil toute mesure d'urgence ;

4° Peut mettre en demeure de rectifier toute situation constituant une infraction au présent règlement;

5° Peut recommander au conseil de prendre toute mesure nécessaire pour que cesse la construction, l'occupation ou l'utilisation d'une partie de lot, d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction incompatible avec le présent règlement.

#### **OBLIGATION DE LAISSER VISITER**

**15**

Le propriétaire, locataire ou l'occupant d'une propriété mobilière ou immobilière, d'une maison, d'un bâtiment ou d'un édifice a l'obligation de recevoir l'inspecteur ou son assistant, le cas échéant, pour fins d'examen ou de vérification entre 7 heures et 19 heures, relativement à l'exécution ou au respect de ce règlement, des autres règlements ou des résolutions du conseil.

## Section II : Contraventions et sanctions

### **INFRACTIONS ET PEINES**

**16**

Quiconque contrevient à une disposition du présent règlement commet une infraction et est passible :

1° Pour une première infraction, d'une amende de 500\$ à 1 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne morale ;

2° En cas de récidive, d'une amende de 1 000\$ à 2 000\$ dans le cas d'une personne physique ou d'une amende de 2 000\$ à 4 000\$ dans le cas d'une personne morale.

Malgré ce qui précède, les contraventions applicables pour les infractions concernant l'abattage d'arbres sont établies par la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à l'article 233.1. Il faut s'y référer, le cas échéant.

### **INFRACTION CONTINUE 17**

Lorsqu'une infraction a duré plus d'un jour, la peine est appliquée pour chacun des jours ou des fractions de jour qu'a duré l'infraction.

### **RÉCIDIVE 18**

Lorsque le règlement prévoit une peine plus forte en cas de récidive, elle ne peut être imposée que si la récidive a eu lieu dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du contrevenant pour une infraction à la même disposition que celle pour laquelle une peine plus forte est réclamée.

Pour l'abattage d'arbres fait en contravention du présent règlement, les montants prévus par la LAU sont doublés en cas de récidive.

### **RECOURS CIVILS 19**

En plus des recours pénaux, la municipalité peut exercer devant les tribunaux tous recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

En sus de tout recours pénal, la municipalité peut exercer tout recours civil pour assurer le respect et, notamment, dans le cas où une personne est en défaut de procéder à la

mise en culture du sol à l'intérieur du délai prévu par la règlement ou qu'elle effectue un déboisement prohibé en vertu des dispositions de la présente section.

Dans un tel cas, la municipalité peut avoir recours à la Cour Supérieure du Québec afin qu'elle émette une ordonnance enjoignant le propriétaire de cet immeuble à respecter le règlement en imposant une remise en état des lieux et à défaut par le propriétaire de respecter cette ordonnance dans les délais impartis, autorisant la municipalité à effectuer ces travaux aux frais du propriétaire de cet immeuble. Ces frais constituent des taxes foncières contre cet immeuble.

## **FRAIS**

**20**

Les frais s'ajoutent aux peines prévues au présent règlement. Ils comprennent les coûts se rattachant à l'exécution du jugement.

## CHAPITRE III

### DROITS ACQUIS

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**21**

L'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain ou une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement est protégé par droits acquis pourvu que cet usage ou construction ait été effectué conformément aux règlements alors en vigueur ou qu'il soit devenu conforme par un amendement subséquent, ou qu'il bénéficie de droits acquis conférés par ces règlements. Toute disposition spécifique établie par le présent règlement sur un sujet particulier a préséance sur les dispositions du présent chapitre. Malgré ce qui précède, tout panneau-réclame ou toute enseigne qui ne respecte pas les dispositions du présent règlement n'est pas protégé par droits acquis.

Un permis, un certificat ou une autorisation accordés illégalement, c'est-à-dire en non conformité avec les règlements en vigueur au moment de la construction d'un bâtiment, de l'installation d'une enseigne, ou de l'implantation d'un usage, ne confère aucun droit acquis. La tolérance à l'égard d'une situation illégale ne peut également conférer un droit acquis à l'encontre du règlement de zonage, quelque soit le laps de temps au cours duquel s'est exercée cette tolérance.

#### **REMPLACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

**22**

Tout usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut être remplacé par un autre usage dérogatoire.

En zone agricole permanente (zone verte), les usages autres qu'agricoles protégés par droits acquis en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles ou ayant obtenu une autorisation de la part de la commission de protection du territoire et activités agricoles, ne peuvent pas être remplacés par d'autres usages principaux non agricoles conformes au règlement de zonage sans l'obtention d'une nouvelle autorisation conformément à la Loi. (réf. : article 101.1)

Toute construction dérogatoire ne peut être remplacée par une autre construction dérogatoire.

Malgré l'alinéa précédent, il est permis de reconstruire une construction dérogatoire détruite à plus de 50% de sa valeur par un incendie ou quelque autre cause telle un tremblement de terre, une inondation, un glissement de terrain ou toutes autres causes accidentelles ou volontaires y compris la démolition dans l'ordre de primauté ci-après indiqué et suivant les règles établies :

1° En se conformant obligatoirement aux normes d'implantation applicables. Si cela est impossible, et uniquement dans le cas de bâtiments situés hors des zones présentant des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique (zone inondation 0-20 ans) les paragraphes 2° et 3° s'appliquent dans l'ordre. Dans ces deux derniers cas, la reconstruction doit être débutée dans un délai maximal de 12 mois;

2° En réduisant au maximum l'écart entre les normes d'implantation applicables et la situation dérogatoire qui prévalait avant la destruction ou la démolition. Si cela est impossible, le paragraphe 3° s'applique;

3° En utilisant le même périmètre qu'avant la destruction ou démolition ou un périmètre plus petit à l'intérieur du périmètre de la construction dérogatoire visée par le remplacement.

**PERTE DE DROITS  
ACQUIS PAR UN  
CHANGEMENT  
D'USAGE CONFORME  
D'UN BÂTIMENT OU  
D'UN TERRAIN** **23**

Un bâtiment, une partie de bâtiment, un terrain ou une partie de terrain auparavant affecté à un usage dérogatoire protégé par droits acquis, qui a été remplacé par un usage conforme ou rendu conforme au règlement de zonage, ne peut être utilisé à nouveau en dérogation au présent règlement, et ce malgré l'article qui suit.

**PERTE DE DROITS  
ACQUIS PAR LA  
CESSATION D'UN  
USAGE DÉROGATOIRE** **24**

Tout usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser s'il a été abandonné, a cessé

ou a été interrompu pour une période de 12 mois consécutifs depuis sa cessation, son abandon ou son interruption.

**EXTENSION DE  
L'USAGE  
DÉROGATOIRE SUR UN  
TERRAIN 25**

L'usage dérogatoire protégé par droits acquis peut être extensionné ou agrandi sur le terrain existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement pourvu que toutes autres normes applicables soient respectées.

Malgré ce qui précède, l'extension de l'usage dérogatoire ne peut excéder de plus de 50% la superficie de plancher du bâtiment étant occupée par cet usage, mesurée à la date de l'entrée en vigueur du premier règlement de zonage qui a rendu ledit usage dérogatoire.

**EXTENSION D'UN  
TERRAIN  
COMPORTANT L'USAGE  
DÉROGATOIRE 26**

Dans toutes les zones, un terrain comportant un usage dérogatoire protégé par droit acquis ne peut pas être extensionné.

**MODIFICATION D'UNE  
CONSTRUCTION  
DÉROGATOIRE 27**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être modifiée par un agrandissement à la condition que l'agrandissement projeté soit conforme aux dispositions des règlements d'urbanisme.

Les marges de recul, le stationnement, le rapport d'occupation et la hauteur projetés doivent être conformes aux exigences du présent règlement. Cependant, l'agrandissement est permis en conservant les mêmes marges de recul que celles du bâtiment existant pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation et qu'il soit situé en dehors de la rive ou d'une zone inondable 0-20 ans. Dans la zone Rec-5, malgré ce qui précède, il est permis d'agrandir le bâtiment principal en conservant la même hauteur et le même nombre d'étages du côté du lac, à savoir, l'équivalent d'un 3 étages en comptant le niveau ouvert à la hauteur du sol.

## CHAPITRE IV

### NORMES DIVERSES D'AMÉNAGEMENT

#### Dispositions applicables à toutes les zones

##### Section I : Utilisation générale des cours

#### **RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES PERMIS DANS LES COURS**

**28**

Les espaces définis par les cours avants, latérales et arrière doivent être conservés libres de tous ouvrages, constructions, utilisations, équipements et aménagements. Malgré ce qui précède, des constructions, utilisations, ouvrages, équipements et aménagements sont autorisés, le cas échéant, comme indiqué au Tableau I intitulé « Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours » ci-après inséré.

Ce tableau I s'interprète selon les règles suivantes :

1° La colonne de gauche liste les différents sujets se rapportant aux bâtiments, constructions, utilisations, ouvrages, équipements ou aménagements visés par le présent règlement. Les sujets peuvent être accompagnés d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé;

2° La section « spécifications des cours et normes » se divise en 4 types de cours : cour avant minimale, cour avant résiduelle, cours latérales et cour arrière distinctement définies dans le présent règlement. Pour chacune de ces cours, on retrouve des colonnes référant à l'autorisation et aux marges minimales. De plus, dans la cour avant minimale, il y a une colonne se référant à l'empiètement maximal. Une dernière colonne à l'extrême droite de cette section permet d'identifier d'autres normes se rapportant au sujet par référence

(sous-section du chapitre IV section II);

3° Un sujet est autorisé, lorsque dans la colonne « permis » un « X » apparaît à la case correspondante à un sujet. L'absence d'un « X » signifie que ce sujet n'est pas autorisé. Ce « X », identifiant si un sujet est autorisé, peut être accompagné d'un nombre en exposant qui renvoie à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. Cette autorisation peut également être limitée comme il est défini dans les sous-sections s'y rapportant. Il faut toujours s'y référer pour connaître l'ensemble des conditions d'implantation;

4° Pour les normes d'implantation, on retrouve des nombres accompagnés parfois d'un exposant. Les nombres indiquent la valeur minimale ou maximale pour chaque item identifié dans le titre de la colonne et les exposants renvoient à la section « notes » à la suite du tableau. La note apporte des précisions quant à la portée de l'objet visé. L'absence d'un nombre ou d'un exposant signifie qu'il n'y a pas de normes spécifiques d'implantation pour ce sujet;

5° La section « notes » qui suit le tableau indique des informations spécifiques concernant les sujets traités ou concernant les spécifications des cours ou normes.

**TABLEAU I : BÂTIMENTS, CONSTRUCTIONS, UTILISATIONS ET OUVRAGES ACCESSOIRES PERMIS DANS LES COURS**

| Sujets                                       | Spécifications des cours et normes |                   |               |                                 |                              |                                 |                      |                                 |                     |                 |                  |                                                    |
|----------------------------------------------|------------------------------------|-------------------|---------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------|-----------------|------------------|----------------------------------------------------|
|                                              | Cour Avant minimale (CAVM)         |                   |               |                                 | Cour Avant résiduelle (CAVR) |                                 | Cour Latérale (CLAT) |                                 | Cour Arrière (CARR) |                 |                  | Autres normes (référer au chapitre IV, section II) |
|                                              | Permis                             | Marge min(m)      |               | Empiè-<br>tement<br>max.<br>(m) | Permis                       | Marge<br>latérale<br>min<br>(m) | Permis               | Marge<br>latérale<br>min<br>(m) | Permis              | Marge<br>min(m) |                  |                                                    |
|                                              |                                    | Av.               | Lat.          |                                 |                              |                                 |                      |                                 |                     | Ar.             | Lat.             |                                                    |
| Abri d’auto permanent <sup>4</sup>           | X <sup>11</sup>                    | <sup>11</sup>     | <sup>11</sup> |                                 | X <sup>12</sup>              | 2                               | X                    | 2                               | X                   | 2               | 2                |                                                    |
| Abri d’auto temporaire                       | X                                  | 3 <sup>9</sup>    |               |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                 |                  | <a href="#">§ 1</a>                                |
| Abri pour bacs de matière recyclable         | X                                  | 1                 | 1             |                                 | X                            | 1                               | X                    | 1                               | X                   | 1               | 1                |                                                    |
| Aire chargement et déchargement              | X                                  | 20                |               |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                 |                  | <a href="#">§ 5</a>                                |
| Antenne traditionnelle                       |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    | 1,5                             | X                   | 1,5             | 1,5              | <a href="#">§ 12</a>                               |
| Antenne parabolique                          | X                                  |                   |               |                                 | X                            |                                 | X                    | 3 <sup>19</sup>                 | X                   | 3 <sup>19</sup> | 3 <sup>19</sup>  | <a href="#">§ 12</a>                               |
| Appareil de climatisation                    |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    | 2                               | X <sup>20</sup>     | 2               | 2                | <a href="#">§ 14</a>                               |
| Appareil de chauffage au bois                |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 |                      |                                 | X <sup>15</sup>     | 50              | 50               |                                                    |
| Arbre                                        | X                                  | 1,5 <sup>10</sup> |               |                                 | X                            | <sup>10</sup>                   | X                    | <sup>10</sup>                   | X                   | <sup>10</sup>   | <sup>10</sup>    | <a href="#">§ 3</a>                                |
| Auvent <sup>4</sup>                          | X                                  | 0,6               | 0,6           | 2,5                             | X                            | 0,6                             | X                    | 0,6                             | X                   | 2               | 0,6              | <a href="#">§ 15</a>                               |
| Capteur solaire                              |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    |                                 | X <sup>20</sup>     |                 |                  | <a href="#">§ 14</a>                               |
| Cheminée (au plus 2,5m largeur) <sup>4</sup> | X                                  | 0,6               | 0,6           | 0,6                             | X                            | <sup>5</sup>                    | X                    | 0,6 <sup>5</sup>                | X                   | 2 <sup>5</sup>  | 0,6 <sup>5</sup> |                                                    |
| Clôture                                      | X                                  | 0,6               |               |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                 |                  | <a href="#">§ 2</a>                                |
| Conteneur à déchets                          |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    | 1                               | X <sup>20</sup>     | 1               | 1                | <a href="#">§ 15</a>                               |
| Corde à linge                                |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    |                                 | X <sup>21</sup>     |                 |                  |                                                    |
| Distributrice à glace et autres produits     | X                                  |                   |               |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                 |                  | <a href="#">§ 15</a>                               |
| Équip. de loisir (pergola, jeux enfant)      |                                    |                   |               |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                 |                  |                                                    |
| Élément paysager                             | X                                  | 3                 | 3             |                                 | X                            | 3                               | X                    | 3                               | X                   | 3               | 3                | <a href="#">§ 3</a>                                |
| Enseigne et affiche                          | X                                  | Voir annexe III   |               |                                 | X                            | Ann III                         |                      |                                 |                     |                 |                  | <a href="#">§ 6</a>                                |
| Entrée charretière (accès)                   | X                                  |                   |               |                                 |                              |                                 |                      |                                 |                     |                 |                  | <a href="#">§ 4</a>                                |
| Entreposage cordeau de bois                  |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    | 1,5                             | X <sup>20</sup>     | 1,5             | 1,5              | <a href="#">§ 14</a>                               |
| Entreposage extérieur. com. et ind.          |                                    |                   |               |                                 | X <sup>12</sup>              |                                 | X                    |                                 | X                   |                 |                  | <a href="#">§ 8</a>                                |
| Éolienne domestique <sup>1</sup>             |                                    |                   |               |                                 |                              |                                 | X                    | 50                              | X                   | 50              | 50               | <a href="#">§ 12</a>                               |

| Sujets                                                        | Spécifications des cours et normes |                   |                   |                                 |                              |                                 |                      |                                 |                     |                   |                     |                                                    |
|---------------------------------------------------------------|------------------------------------|-------------------|-------------------|---------------------------------|------------------------------|---------------------------------|----------------------|---------------------------------|---------------------|-------------------|---------------------|----------------------------------------------------|
|                                                               | Cour Avant minimale (CAVM)         |                   |                   |                                 | Cour Avant résiduelle (CAVR) |                                 | Cour Latérale (CLAT) |                                 | Cour Arrière (CARR) |                   |                     | Autres normes (référer au chapitre IV, section II) |
|                                                               | Permis                             | Marge min(m)      |                   | Empiè-<br>tement<br>max.<br>(m) | Permis                       | Marge<br>latérale<br>min<br>(m) | Permis               | Marge<br>latérale<br>min<br>(m) | Permis              | Marge min(m)      |                     |                                                    |
|                                                               |                                    | Av.               | Lat.              |                                 |                              |                                 |                      |                                 |                     | Ar.               | Lat.                |                                                    |
| Escalier, rampe d'accès <sup>4,7</sup>                        | X                                  | 0,3               | 1                 |                                 | X                            | 1                               | X                    | 1                               | X                   | 2                 | 1                   |                                                    |
| Étalage commercial ext. autres                                | X                                  | 1                 |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 9</a>                                |
| Étalage pépinière, c. de jardin <sup>16</sup>                 | X                                  | 3                 |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 9</a>                                |
| Fenêtre en baie <sup>4</sup>                                  | X                                  | 0,6               |                   | 0,6                             | X                            | <sup>5</sup>                    | X                    | 0,6 <sup>5</sup>                | X                   | 2 <sup>5</sup>    | 0,6 <sup>5</sup>    |                                                    |
| Garage, remise, hangar                                        | X <sup>11,23</sup>                 | <sup>11</sup>     | <sup>11,18</sup>  |                                 | X <sup>12,23</sup>           | 2 <sup>22</sup>                 | X                    | 2 <sup>22</sup>                 | X                   | 2 <sup>22</sup>   | 2 <sup>18, 22</sup> | <a href="#">§ 10</a>                               |
| Haie                                                          | X                                  | 0,6               |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 2</a>                                |
| Installation septique et puits                                | X                                  |                   |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | Règlements provinciaux applicables                 |
| Kiosque de vente                                              | X                                  | <sup>17</sup>     |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 9</a>                                |
| Marquise <sup>4</sup>                                         | X                                  | 0,6               | 0,6               | 2,5                             | X                            | 0,6                             | X                    | 0,6 <sup>3</sup>                | X                   | 2                 | 0,6                 | <a href="#">§ 15</a>                               |
| Mur de maçonnerie                                             | X                                  | 0,6               |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 2</a>                                |
| Mur de soutènement                                            | X                                  | 0,6               |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 2</a>                                |
| Pavillon-jardin, gloriette, gazébo                            | X <sup>11</sup>                    | <sup>11</sup>     | <sup>11</sup>     |                                 | X <sup>12</sup>              | 0,6                             | X                    | 0,6                             | X                   | 0,6               | 0,6                 | <a href="#">§ 10</a>                               |
| Perron, galerie, balcon <sup>4</sup>                          | X                                  | 3 <sup>2</sup>    | 1                 | 2                               | X                            | 1                               | X                    | 1                               | X                   | 2                 | 1 <sup>4</sup>      |                                                    |
| Piscine et structure installée par-dessus                     | X <sup>12</sup>                    | 4                 | 1,5               |                                 | X <sup>12</sup>              | 1,5                             | X                    | 1,5                             | X                   | 1,5               | 1,5                 | <a href="#">§ 11</a>                               |
| Remisage saisonnier <sup>3</sup>                              |                                    |                   |                   |                                 |                              |                                 | X                    |                                 | X <sup>21</sup>     |                   |                     |                                                    |
| Réservoir, bonbonne, citerne, génératrice, appareil mécanique | X                                  | 5 <sup>8</sup>    | 5 <sup>8</sup>    |                                 | X                            | 5 <sup>8</sup>                  | X                    | 5 <sup>8</sup>                  | X <sup>20</sup>     | 5 <sup>8</sup>    | 5 <sup>8</sup>      | <a href="#">§ 14</a>                               |
| Serre                                                         | X <sup>11</sup>                    | <sup>11</sup>     | <sup>11</sup>     |                                 | X <sup>12</sup>              | 2                               | X                    | 2                               | X                   | 2                 | 2                   | <a href="#">§ 10</a>                               |
| Spa <sup>4</sup>                                              | X <sup>12</sup>                    | 4                 | 0,6               |                                 | X <sup>12</sup>              | 0,6                             | X                    | 0,6                             | X                   | 0,6               | 0,6                 | <a href="#">§ 11</a>                               |
| Stationnement, allée circ.                                    | X                                  | 3                 |                   |                                 | X <sup>13</sup>              |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 4</a>                                |
| Tente, moustiquaire, chapiteau                                | X <sup>6</sup>                     | 3                 | 3                 |                                 | X <sup>6</sup>               | 3                               | X                    | 1,5                             | X                   | 1,5               | 1,5                 | <a href="#">§ 13</a>                               |
| Terrasse commerciale ext.                                     | X                                  | 0,6 <sup>14</sup> | 0,6 <sup>14</sup> |                                 | X                            | 0,6 <sup>14</sup>               | X                    | 0,6 <sup>14</sup>               | X                   | 0,6 <sup>14</sup> | 0,6 <sup>14</sup>   | <a href="#">§ 7</a>                                |
| Thermopompe                                                   | X                                  | 2,5               |                   |                                 | X                            | 2,5                             | X                    | 2,5                             | X <sup>20</sup>     | 2,5               | 2,5                 | <a href="#">§ 14</a>                               |
| Trottoir, allée                                               | X                                  |                   |                   |                                 | X                            |                                 | X                    |                                 | X                   |                   |                     | <a href="#">§ 3</a>                                |
| Vestibule temporaire <sup>4</sup>                             | X                                  | 1                 | 1                 |                                 | X                            | 1                               | X                    | 1                               | X                   | 1                 | 1                   | <a href="#">§ 1</a>                                |

Règl. 2010-14, 2013-07, 2020-11, 2025-11

**Notes se rapportant au Tableau I :**

1. Permis uniquement dans la zone Af2-2. **Règl 2014-03.**
2. S'applique lorsque la marge avant minimale est égale ou supérieure à 5 m. Lorsque cette marge est inférieure à 5 m, la marge minimale de l'emprise de rue est de 0,6m.
3. Non commercial, seulement pour fins résidentielles et personnelles des résidents des habitations.
4. La distance minimale de la ligne latérale ne s'applique pas pour un terrain étant l'assiette d'un bâtiment jumelé ou en rangée du côté du mur mitoyen.
5. Pourvu qu'il ne fasse pas sailli à plus de 0,6m.
6. Usage accessoire pour des fins commerciales ou publiques seulement.
7. Pour la cour avant minimale et avant résiduelle, l'escalier ou rampe d'accès ouvert doit desservir uniquement le sous-sol ou le 1<sup>er</sup> étage. Pour la cour latérale, l'escalier ou rampe d'accès peut desservir le sous-sol ou les deux premiers étages seulement.
8. Sans jamais être moindre que les normes provinciales ou fédérales applicables.
9. Aux intersections des rues, une distance minimale de 3m doit être observée pour les premiers 15m de l'intersection.
10. Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation et pour les essences comprenant le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique, la marge minimale est de 15m de toute ligne d'emprise de rue.
11. Permis uniquement sur un terrain transversal du côté opposé à l'adresse civique. Dans ce cas, la marge avant minimale est de 3m si l'accès est possible, et de 0,6 m s'il y a non-accès. La marge latérale minimale est de 0,6m. Dans le cas d'une serre ou d'un solarium, la marge latérale minimale est de 2m.

12. Il ne peut être situé entre la façade du bâtiment et l'emprise de rue sauf s'il s'agit d'un terrain transversal auquel cas cette norme ne s'applique pas du côté opposé à l'adresse civique. Dans le cas d'une piscine ou d'un spa, il est permis pour un terrain de coin d'installer une piscine ou un spa dans la cour avant autre que celle comportant l'adresse civique. Une structure installée par-dessus une piscine n'est pas autorisée dans la cour avant minimale. **Règl 2020-11**
13. Sans jamais être situé à moins de 3m de l'emprise de rue.
14. S'applique si la terrasse commerciale est située au niveau du sol ou au 1<sup>er</sup> étage et que la hauteur du plancher de la terrasse par rapport à la bordure ou au trottoir municipal est moindre que 0,9m. Si la hauteur est plus de 0,9m par rapport au niveau du sol, la marge avant minimale est de 2m.
15. Appareil accessoire à un usage principal en zone agro-forestière de type 2 « Af2 » seulement dont le terrain a une superficie d'au moins 1 hectare. Seuls les appareils homologués EPA ou CSA sont autorisés. **Règl 2014-03**
16. Comprend l'étalage de véhicules légers, de roulottes, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées.
17. 8 m pour les zones « Af2 » et 1 m pour les autres zones. **Règl. 2010-14, 2014-03.**
18. La marge latérale est de 0m et est permise seulement si ce bâtiment accessoire partage un mur mitoyen avec un autre bâtiment accessoire.
19. Pour une antenne parabolique dont le diamètre est supérieur à 1 m seulement.
20. Pour des terrains résidentiels, riverains au Lac Massawippi ou à la rivière Tomifobia, ces constructions, utilisations ou ouvrages doivent être camouflés par un traitement architectural ou par un écran végétal pour ne pas être visibles du lac.
21. Pour des terrains résidentiels, riverains au Lac Massawippi ou à la rivière Tomifobia, la corde à linge et le remisage saisonnier sont prohibés dans la cour arrière.
22. Malgré ce qui précède, lorsque le bâtiment a une superficie de 16 m<sup>2</sup> ou moins cette marge minimale est 1 m. **Règl. 2013-07**
23. Malgré les notes 11 et 12, un bâtiment accessoire est autorisé en cour avant minimale ou résiduelle mais le permis est assujéti au règlement de PIIA afin de régir l'implantation. Dans ce cas, la superficie maximale est de 75 m<sup>2</sup> et non de 90 m<sup>2</sup>. **Règl 2025-11**

**AMÉNAGEMENT DES  
ESPACES LIBRES 29**

Les espaces libres résiduels des cours d'un terrain doivent être boisés, gazonnés ou aménagés, dans un délai de 18 mois suivant la date d'émission du permis de construire ou du certificat d'autorisation.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ 30**

Sur tout terrain de coin, il doit être laissé un triangle de visibilité comme il est spécifié dans le règlement **Règl 2010-14** municipal concernant les nuisances. **Règl 2011-01**

## Section II : Utilisation spécifique des cours par sujet

### § 1. Les abris d'autos et les vestibules

#### ABRI D'AUTO TEMPORAIRE

31

##### Règl 2010-14

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri d'auto temporaire est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer un abri d'auto temporaire ou un garage temporaire pour automobile, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante. Le garage ou abri d'auto temporaire est autorisé dans l'allée de circulation et l'aire de stationnement à raison d'un seul garage ou abri temporaire par logement pouvant abriter au plus 2 véhicules. Il est également permis de fermer temporairement un abri d'auto permanent. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être enlevé.

#### ABRI D'AUTO PERMANENT

32

##### Règl 2010-14

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un abri d'auto permanent, est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer un seul abri d'auto permanent pour automobile, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un abri d'auto permanent;

2<sup>o</sup> De plus, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 45 m<sup>2</sup> pour une habitation unifamiliale. Pour tout autre type d'habitation, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup> par logement. Pour les autres types d'usages, un abri d'auto permanent ne peut avoir une superficie supérieure à 75 m<sup>2</sup>. Malgré ce qui précède, la superficie d'un abri d'auto permanent ne peut jamais excéder la superficie du bâtiment principal. Si l'abri d'auto est attenant à un garage privé, sa superficie est comptabilisée à part de celle du garage auquel il est attaché et les superficies maximales respectives ce chacun peuvent s'additionner ;

##### Règl 2014-03

##### Règl 2025-11

3° La hauteur maximale, hors tout, d'un abri d'auto permanent pour les zones résidentielles et tout usage résidentiel hors des zones résidentielles, lorsque détaché du bâtiment principal ou attenant à un garage privé, ne doit pas dépasser 6,5 m. Dans le cas d'un abri d'auto permanent à toit plat et détaché du bâtiment principal, la hauteur maximale ne doit pas dépasser 3,5 m. Lorsqu'il est rattaché au bâtiment principal ou pour tout usage autre que résidentiel à l'extérieur des zones résidentielles, la hauteur permise est celle autorisée pour le bâtiment principal.

**Règl 2014-03****Règl 2014-03****Règl 2015-13****Règl 2014-03****Règl 2014-03**

4° Un seul abri d'auto permanent est permis par habitation unifamiliale. Pour des habitations bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, un abri d'auto permanent par logement est permis. Pour les bâtiments commerciaux, industriels et publiques, le nombre d'abri d'auto permanent n'est pas régi mais les abris d'auto permanent ne peuvent occuper plus de 10% de la superficie du terrain, en incluant également dans ce calcul la superficie des bâtiments accessoires, le cas échéant.

## **VESTIBULE TEMPORAIRE**

**33**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un vestibule temporaire est assujéti aux normes ci-après édictées. Il est permis d'installer, entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, des vestibules temporaires devant les portes d'entrée d'un établissement, selon les normes suivantes :

**Règl 2010-14**

1° Une unité ayant une superficie maximale de 6 m<sup>2</sup> si installée à moins de 15 m de l'emprise de rue;

2° Deux unités totalisant une superficie maximale de 40 m<sup>2</sup> si installées à 15 m ou plus de l'emprise de rue.

Hors de la période autorisée, les vestibules temporaires doivent être enlevés.

[Retour au tableau I](#)

*§ 2. Les clôtures, haies, murs de soutènement et murs de maçonnerie*

**IMPLANTATION ET  
ENTRETIEN**

**34**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, une clôture, une haie, un mur de soutènement ou un mur de maçonnerie, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

**Règl 2010-14**

1<sup>o</sup> Les normes d'implantation des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- a) Les clôtures et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 90 cm de hauteur dans la cour avant minimale. Malgré ce qui précède, il est permis sur les lignes latérales d'un terrain d'excéder la hauteur de 90 cm, sauf dans les premiers 3 m à partir de ladite emprise ;

**Règl 2011-01**

Pour un terrain de coin et un terrain transversal, sur la façade autre que la façade principale, celle portant l'adresse civique, les clôtures et les murs de maçonnerie ou de soutènement peuvent avoir la hauteur maximale indiquée au sous-paragraphe b). Malgré ce qui précède, la hauteur maximale permise peut être moindre si ces clôtures, murs de soutènement ou murs de maçonnerie constituent des obstructions à la visibilité comme il est régi au règlement municipal sur les nuisances.

**Règl 2011-01**

- b) Les clôtures et les murs de maçonnerie ou de soutènement ne peuvent excéder 2 m pour le reste du terrain ;

**Règl 2011-01**

- c) Les clôtures, les haies et les murs de maçonnerie ou de soutènement doivent être distants d'au moins 2 m d'une bouche d'incendie.

Les haies doivent, en plus de prendre en compte les dispositions du règlement municipal de nuisances concernant l'obstruction accès terrain-rue, respecter la hauteur maximale ci-après établie

**Règl 2011-01**

- i. Dans la cour avant, à l'exception des haies situées sur les lignes latérales ou parallèles à cette ligne, la hauteur maximale permise est de 2,5 m;
- ii. Dans la cour avant, sur la ligne latérale ou parallèle à cette ligne et dans les cours latérales et arrière, la hauteur maximale est la moins élevée parmi les mesures suivantes :
  - 5 m ou;
  - S'il y a présence de bâtiment(s) principal **Règl 2013-07** (aux) à moins de 5 m de la ligne de propriété, la hauteur de la corniche (avant-toit, partie la plus basse sur l'élévation **Règl 2014-03** faisant face à la haie) du bâtiment en présence s'il y en a un seul ou celle la plus haute des deux bâtiments en cause, le cas échéant. Si le ou les bâtiments en présence ont plus d'un étage, la hauteur de la corniche est remplacée par la hauteur du plancher du 2<sup>e</sup> étage en place et lieu.

Dans le cas d'usages publics, de terrains de jeux et d'usages agricoles dont la nature nécessite une hauteur supérieure, les normes concernant les hauteurs ne s'appliquent pas.

Pour l'entreposage extérieur des commerces ou d'industries, les hauteurs maximales sont fixées à la § 8 de la section II du chapitre IV.

2<sup>o</sup> Les normes pour l'entretien des clôtures, murs de soutènement et de maçonnerie ainsi que des haies sont les suivantes :

- a) Toute clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie ou haie doit être entretenue de manière à maintenir leur intégrité ;
- b) Si des parties de clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie sont brisées ou en mauvais état, elles doivent être réparées, remplacées, ou l'ensemble de la clôture, mur de soutènement ou de maçonnerie doit être enlevé ;

- c) Pour les haies qui sont en dépérissement ou qui comprennent des tiges mortes ou cassées, le propriétaire doit remplacer ces tiges ou enlever la totalité de la haie.

3° Les normes d'apparence pour les clôtures, mur de **Règl 2013-07** soutènement et de maçonnerie sont les suivantes :

- a) Dans les zones Com-2 à Com-5 et Res-10, Res-11, Res-12 et Res-14, toute clôture pour fins résidentielles et commerciales située dans la cour avant minimale ou résiduelle doit être esthétique et ornementale. À cet effet, toute clôture en maille de fer recouverte ou non de matières plastiques est prohibée dans ces cours. Seules les clôtures en bois, fer forgé ou en PCV sont autorisées. À l'exception des clôtures de perche, toute clôture doit être composée de poteaux et de barrotins verticaux reliés entre eux par des lisses avec des espacements entre les barrotins d'au moins 5 cm.

#### **FIL BARBELÉ**

**35**

L'usage du fil barbelé n'est permis qu'au sommet pour des clôtures de plus de 2 m de hauteur dans les zones industrielles et dans toutes les zones pour les usages d'utilité publique.

Le fil barbelé est également permis dans les zones agricoles sauf le long d'une zone résidentielle.

#### **FIL ÉLECTRIQUE**

**36**

Le fil électrifié n'est permis que dans les zones agricoles, pourvu que la clôture ne soit pas installée le long d'une zone résidentielle.

[Retour au tableau I](#)

### § 3. La foresterie urbaine et les éléments paysagers

#### PLANTATION DES ARBRES

37

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la plantation des arbres est assujettie aux normes ci-après édictées.

##### Règl 2010-14

1° Pour l'ensemble des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, il est défendu de planter les essences suivantes : le peuplier de Lombardie, le peuplier blanc, le peuplier du Canada, le saule pleureur, l'érable argenté et l'orme d'Amérique. Malgré ce qui précède, il est permis de planter un saule pleureur en bande riveraine si à la plantation, le tronc est implanté à au moins 30 m d'un bâtiment, de toute conduite souterraine ou d'une emprise de rue ;

##### Règl 2025-11

2° Pour les zones situées à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, ces essences sont permises pourvu qu'elles soient distantes d'au moins 15 m de toute ligne électrique, de toute conduite d'aqueduc et de toute ligne de propriété et d'emprise de rue ;

3° De plus, il est permis de planter sous les lignes électriques, que les arbres à faible déploiement ne dépassant pas 6 m de hauteur à maturité. Les arbres à déploiement moyen qui atteignent une hauteur maximale à maturité de 13 m doivent être plantés à au moins 3 m des lignes électriques. Quant aux arbres à grand déploiement dont la hauteur s'élève à plus de 13 m à maturité, ils doivent être plantés à au moins 10 m de toute ligne électrique ;

4° Tous les arbres doivent être distants d'au moins 5 m des luminaires de rue, 2 m des égouts et 2 m d'une bouche d'incendie.

#### ENTRETIEN DES ARBRES

38

Tout arbre situé à proximité d'une ligne électrique doit faire l'objet d'une taille pour assurer un dégagement sécuritaire.

Toutes branches mortes ou présentant une cause de danger pour la sécurité des personnes, doivent être enlevées.

Tout arbre existant dérogatoire quant à son emplacement et à son déploiement à maturité doit faire l'objet d'une taille préventive et régulière.

**OBLIGATION DE  
PLANTER OU  
CONSERVER DES  
ARBRES**

**39**

À moins qu'un terrain en soit pourvu de façon conforme aux règles ci-après établies, on doit planter, sur un terrain situé à l'intérieur du périmètre d'urbanisation, des arbres (d'une hauteur minimale de 2 m à la plantation) répartis sur au moins 50% de la superficie du terrain de manière à assurer une couverture boisée permanente. Ce pourcentage s'applique à tout terrain ayant une superficie conforme au règlement de lotissement. Pour un terrain dont la superficie est inférieure à la norme minimale exigée au règlement de lotissement et qui est protégé par droits acquis, ainsi que pour tout terrain étant l'assiette d'une habitation multifamiliale de 8 logements et plus, ce pourcentage est réduit à 30%. Le nombre d'arbres requis est déterminé en fonction des distances à respecter entre ces arbres compte tenu de leur déploiement à maturité.

**Règl 2025-11**

**Règl 2023-17-1**

Il est également strictement défendu d'abattre un arbre, sauf pour les cas suivants :

1° L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

2° L'arbre cause une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins (dans un rayon de moins de 3 m au pourtour du tronc);

**Règl 2020-07**

3° L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

4° L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

5° L'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de travaux publics;

6° Un permis de construire a été émis pour permettre la construction d'un bâtiment et l'arbre est situé dans l'aire de construction d'un bâtiment ainsi que dans une bande de 6 m au pourtour de cette aire. Un certificat d'autorisation a été émis pour tous bâtiments, constructions, utilisations ou ouvrages autorisés dans une cour et l'arbre est situé dans ces aires ou dans une bande de 1,5 m au pourtour de ces aires. Si le permis ou certificat devient caduc, tout arbre abattu doit être remplacé conformément à l'article

**Règl 2010-14**

**Règl 2025-11**

40.

En aucun cas, ce déboisement (pour implanter des bâtiments accessoires, piscines, stationnement, etc) ne doit rendre le terrain non conforme quant au pourcentage du terrain devant demeurer sous couverture boisée. Malgré ce qui précède, il est permis de déboiser jusqu'à 25% de plus que la norme pour faciliter l'implantation des bâtiments et constructions accessoires pourvu qu'un plan de plantation de remplacement, pour ce 25% excédentaire de la norme maximale de 50%, soit déposé avec la demande de permis et que la plantation soit complétée dans les 24 mois de la date d'émission du permis;

7° Dans l'emprise d'une rue projetée, si une entente a été signée conformément au règlement régissant les ententes sur les travaux municipaux;

8° Un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un sentier dans la rive ou pour remblai ou déblai a été émis ;

9° Pour l'aménagement d'un camping dans le zone Res-15, sauf pour les opérations de nettoyage, d'entretien et d'assainissement des peuplements recommandées par un ingénieur forestier, le couvert forestier doit être conservé et gardé intact tant que le terrain n'a pas fait l'objet d'un certificat d'autorisation pour l'aménagement d'un camping ;

Pour l'aménagement d'un camping, on peut abattre des arbres uniquement pour dégager les voies de circulation sur le site, pour l'aire réservée au bâtiment de service et accessoire et pour aménager l'aire réservée à l'installation de la tente ou la tente-roulotte. Cette aire est limitée à 5 m<sup>2</sup> par site.

L'abattage d'un arbre dont la situation comprend un ou plusieurs des cas exposés ci-dessus, mais pour lequel il est possible de rectifier la situation sans l'éliminer complètement, doit se limiter à l'émondage nécessaire. Si l'émondage nécessaire revient à éliminer l'arbre, celui-ci peut être abattu complètement.

**Règl 2020-07**

Malgré ce qui précède, tout arbre remarquable doit être prioritairement préservé.

**Règl 2025-11**

Toutefois, l'abattage de cet arbre est autorisé pour les cas décrits aux paragraphes 1°, 3° et 4° de l'article précédent.

**Règl 2025-11**

En ce qui concerne le cas du paragraphe 6° de l'article

**Règl 2025-11**

précédent (un permis de construire ou certificat d'autorisation), l'autorisation d'abattage de l'arbre remarquable peut être accordé uniquement par le biais d'une dérogation mineure lorsqu'il est démontré un préjudice sérieux.

En ce qui concerne les paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup>, l'abattage de l'arbre remarquable est autorisé si une entente a été formellement signée ou si les travaux publics sont nécessaires pour la sécurité publique, la santé publique ou la protection de l'environnement.

**Règl 2025-11**

## **REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU**

**40**

À l'extérieur de la zone agricole, tout arbre abattu en contravention aux règlements en vigueur ou qui rend non conforme le couvert boisé doit être remplacé par un arbre d'une hauteur minimale de 3 m et ce, sur le même terrain et dans un délai de 6 mois. Quel que soit le couvert forestier, lorsqu'un arbre a été abattu dans la rive, ce remplacement doit se faire dans la rive du terrain par un arbre indigène et ce dans un rayon maximal de 2 m au pourtour de l'emplacement de la souche, sans utiliser de machinerie lourde dans la bande de protection riveraine.

**Règl 2020-07**

## **ÉLÉMENT PAYSAGER, TROTTOIR ET ALLÉE**

**41**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les éléments paysagers, trottoirs et allées sont assujettis aux normes ci-après édictées. Pour toutes les zones, il est permis des aménagements paysagers pour l'ensemble des cours. Ces aménagements paysagers peuvent comprendre notamment des trottoirs et allées piétonnières, des fontaines, des statues ou sculptures. Pour les usages résidentiels et commerciaux et lorsque situées dans la cour avant minimale ou résiduelle, les fontaines, statues ou sculptures ne peuvent avoir une hauteur et largeur supérieure à 2 m.

**Règl 2010-14**

## **BANDE TAMPON BOISÉE**

**42**

Dans la zone Res-7, une bande tampon d'une largeur minimale de 10 m doit être aménagée le long de la limite avec une zone industrielle sauf si cette limite est située au centre de la rue.

De plus, dans la zone Res-17, une bande tampon boisée d'une largeur minimale de 10 m par rapport aux limites de

**Règl 2023-17-1**

la zone Res-10 doit être aménagée, visant à effectuer un écran visuel naturel formé de végétation mixte. Cette bande est également exigée de part et d'autre de la nouvelle rue qui aura une intersection avec la rue Tyler. La largeur de la bande de part et d'autre de la rue correspond à la largeur résiduelle restante après l'implantation de la rue pour la portion concernée, entre la rue et la limite de la zone Res-10.

Cette bande tampon boisée, lorsqu'exigée, doit être composée d'arbres feuillus et de conifères à raison d'un feuillu pour trois conifères. La densité d'occupation minimale est d'un arbre à tous les 4 m.

Lors de la plantation, les feuillus doivent avoir un diamètre minimum de cinq centimètres mesuré à quinze centimètres du sol et les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 1,5 m au-dessus du sol. Cette bande doit être aménagée dans les 12 mois suivant la fin des travaux pour lesquels un permis de construction ou certificat d'autorisation pour changement d'usage a été émis. Cette bande doit également être aménagée dans les 12 mois suivant l'émission d'un permis visant à aménager un terrain ou un développement pour des fins industrielles, qu'il y ait ou non construction de bâtiments sur ce terrain ou développement.

Tous les végétaux requis lors de l'aménagement ci-haut mentionné doivent être vivants 12 mois après leur implantation et aussi longtemps que l'écran protecteur est requis. Tous végétaux ainsi plantés morts ou non viables doivent être remplacés sans délai.

[Retour au tableau I](#)

#### § 4. Les stationnements et entrées charretières

##### **OBLIGATION D'AMÉNAGER UN STATIONNEMENT 43**

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction ou agrandissement d'un bâtiment existant ainsi qu'à l'ajout d'un usage secondaire à l'usage habitation et à un changement d'usage. Elles ont un caractère obligatoire continu et ce, durant toute la durée de l'occupation.

Malgré ce qui précède, les normes quant au nombre minimal de case de stationnement requis par usage ne s'appliquent pas aux zones Com-3, Com-4 et Pub-3.

##### **DROITS ACQUIS AU STATIONNEMENT 44**

Pour tout usage existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, qui ne rencontre pas les exigences en matière de stationnement du présent règlement, il est reconnu un droit acquis pourvu qu'il respecte les exigences applicables lors de l'implantation de l'usage ou qu'il soit déjà protégé par droits acquis. S'il y a un changement d'usage et que, suivant le présent règlement, les normes quant au nombre sont égales ou moindres que celles de l'usage remplacé, le droit acquis est reconnu pour ce nouvel usage. Si dans le cas contraire, le nombre exigé est supérieur à la norme de l'usage remplacé, il est exigé l'ajout de cases de stationnement pour combler l'écart entre les cases exigées par usage dans le présent règlement et les cases existantes.

##### **NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS PAR USAGE 45**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

1° Automobile et machinerie lourde (vente de) : 1 case par 80 m<sup>2</sup> de plancher;

2° Bureau, banque et service financier : 1 case par 35 m<sup>2</sup> de plancher;

3° Établissement de communication (journal, télévision, radio) : 1 case par 50 m<sup>2</sup> de plancher;

4° Centre commercial, supermarché et magasin à grande surface : 1 case par 30 m<sup>2</sup>;

5° Cinéma, théâtre, établissement religieux : 1 case par 4 sièges;

6° Clinique médicale, cabinet de consultation, établissement de service de santé : 1 case par 25 m<sup>2</sup> de plancher;

7° Équipement récréatif :  
 quille : 3 cases par allée de quilles ;  
 curling : 4 cases par glace de curling;  
 tennis, squash, racquetball : 2 cases par court;

8° Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs : 1 case par 30 m<sup>2</sup> de plancher;

9° Établissement de vente en gros, entrepôt, cour de matériaux intérieure : 1 case par 90 m<sup>2</sup> de plancher;

10° Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale et maison mobile : 2 cases par logement;

11° Habitation multifamiliale : 1,5 case par logement jusqu'à 20 logements et 1 case par logement pour les logements additionnels au 20 premiers; **Règl 2023-17-1**

12° Maison de pension (résidence privée d'hébergement) : 1 case par 3 chambres en location plus 1 case par 2 logements; **Règl 2010-14**

13° Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger, club house (golf) : 1 case par 3 places;

14° Sanatorium, maison de convalescence, hôpital et autres similaires : 1,5 case par 4 lits;

15° Salon funéraire : 5 cases par salle, plus 1 case par 20 m<sup>2</sup> de plancher occupé par ces salles;

16° Industrie : 1 case par 150 m<sup>2</sup> de superficie de plancher;

17° Hôtel, motel, auberge, gîte touristique : 1 case par

chambre;

18° Parc de roulottes, terrain de camping : 1 case par unité de location;

19° Coiffure, esthétique, clinique vétérinaire, salon de bronzage, service de nettoyage à sec, atelier de réparation de véhicules : 1 case par 40 m<sup>2</sup>;

20° Établissement de réunion (incluant club privé, salle d'exposition, stadium, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre place similaire) : 1 case par 5 sièges s'il y a des sièges, plus 1 case par 30 m<sup>2</sup> de plancher pouvant servir à des rassemblements mais ne contenant pas de sièges fixes;

L'aménagement d'une aire de stationnement commune pour desservir plus d'un usage est autorisé. Le nombre minimal total de cases est fixé à la somme du nombre requis par usage.

**AMÉNAGEMENT DES  
AIRES DE  
STATIONNEMENT  
Règl 2010-14**

**46**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'entretien des aires de stationnement sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1° Localisation ;

- a) Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois dans les zones commerciales, industrielles ou publiques, l'aire de stationnement peut être située sur un autre terrain, pourvu qu'elle soit située à moins de 150 m de l'usage desservi et que ce terrain appartient au même propriétaire que celui du terrain de l'usage à desservir;
- b) Pour tous les usages, les cases de stationnement sont permises dans la cour avant minimale et résiduelle, sauf sur les premiers 3 m de profondeur mesurés à partir de l'emprise de la rue, qui doivent être gazonnés ou paysagers ;

De plus, pour les usages résidentiels de 1 à 4 logements incluant les gîtes touristiques, des cases de stationnement comprenant les allées de circulation ne peuvent ensemble occuper plus de 50 % de la superficie

des cours avant minimale et résiduelle. Pour les usages résidentiels de 5 logements et plus ainsi que les maisons de chambres et les résidences privées d'hébergement, la norme maximale est de 30 %. Finalement dans le cas d'un lot transversal, la norme maximale d'occupation est portée à 75 % pour les cours avant du côté opposé à l'adresse civique ;

De plus pour tous terrains de coin, il doit être conservé un espace, comme il est défini à l'annexe II croquis n° 3 libre de tout aménagement d'aire de stationnement, y compris les allées de circulation ;

## 2° Dimensions ;

Les dimensions minimales d'une case de stationnement et d'une allée de circulation sont indiquées au tableau suivant.

| Angle | Largeur de la case (m) | Longueur de la case (m) | Largeur de l'allée de circulation (m) |
|-------|------------------------|-------------------------|---------------------------------------|
| 0°    | 2,5                    | 6,7                     | 3,0                                   |
| 30°   | 2,5                    | 4,9                     | 3,4                                   |
| 45°   | 2,5                    | 5,6                     | 4,0                                   |
| 60°   | 2,5                    | 6,0                     | 5,4                                   |
| 90°   | 2,5                    | 5,5                     | 6,0                                   |

Le croquis n° 4 de l'annexe II illustre quelques-unes des situations du tableau.

## 3° Accès au terrain et aux espaces de stationnement ;

### a) Nombre d'accès ;

Pour tout usage, un maximum de deux accès par terrain par rue est autorisé. Malgré ce qui précède, pour un terrain de moins de 15 m de largeur, un seul accès par rue est autorisé ;

Ces accès doivent respecter en tout temps les servitudes de nonaccès existantes le long de routes provinciales ou municipales ;

### b) Largeur des accès ;

Pour un usage résidentiel, la largeur d'un accès ne doit pas dépasser 7 m et la somme des accès ne doit pas dépasser 12 m par rue. **Règl 2025-11**

dépasser 5,5 m et la somme des largeurs des accès ne doit pas dépasser 8,5 m par rue ;

Pour tout autre usage, la largeur maximale d'un accès est de 12 m ;

c) Implantation des accès ;

Pour un usage résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de 6 m ;

Pour tout autre usage, la distance minimale entre deux accès est de 12 m ;

Pour l'ensemble des usages, la distance minimale d'un accès à un coin de rue est de 7 m. (mesurée au point d'intersection des emprises. Il faut prolonger les lignes d'emprise si le coin se termine par une courbe pour trouver le point d'intersection) ;

Aucun accès ne doit être situé à moins de 1 m d'une limite latérale de terrain et cette bande doit être gazonnée ou paysagée. Malgré ce qui précède, il est permis d'avoir une marge latérale de 0 m dans le cas d'un accès commun. Cet accès doit respecter la largeur applicable pour ce type d'accès ;

4° Aménagement et entretien ;

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées ou autrement recouvertes, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue;

Sur tout le territoire que pour toute nouvelle construction, transformation modification ou agrandissement d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement soit aménagé un ouvrage de gestion des eaux pluviales afin que le volume d'eau de ruissellement soit le même après les travaux qu'avant les travaux sur le terrain à l'état naturel et que le volume excédentaire d'eau de ruissellement soit retenu temporairement sur le terrain, le tout en priorisant l'infiltration à même le terrain vers la nappe phréatique. Dans tous les cas, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit intercepter la totalité des eaux de ruissellement provenant de l'ouvrage imperméable et

**Règl 2023-07**

les eaux de ruissellement doivent être retenue temporairement dans l'ouvrage de gestion des eaux pluviales avant que l'excédent soit dirigé à l'extérieur du terrain d'où elles proviennent.

Dans le cas où les eaux pluviales sont acheminées par gravité, la pente se dirigeant vers l'ouvrage de gestion des eaux de pluie doit être d'au moins 1 %.

Lorsque le trop-plein d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est dirigé vers un lac ou un cours d'eau, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit aussi comporter un bassin de sédimentation.

Malgré ce qui précède, est exclue la réparation d'une voie d'accès ou d'une aire de stationnement existante avant l'entrée en vigueur du présent règlement. On entend par réparation l'action de remettre dans son état original un ouvrage existant ou de remplacer certains éléments détériorés par des éléments identiques, de même nature ou équivalents, sans remaniement de sol. Le tout afin de conserver ou entretenir l'ouvrage et à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50% de cet ouvrage à réparer et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions ou la forme d'origine de l'ouvrage. L'action de paver un ouvrage qui ne l'était pas originalement n'est pas considéré comme une réparation.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un entretien afin que ceux-ci puissent être en mesure d'exécuter leurs fonctions en tout temps.

- b) Tout espace de stationnement y compris l'allée de circulation (à des fins autres que résidentielles) non clôturé doit être entouré d'une bordure de béton, d'asphalte ou de bois, d'au moins 15 cm de hauteur et située à au moins 1 m des lignes séparatrices des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue ;

Lorsque cet espace de stationnement est adjacent à un terrain étant l'assiette d'une résidence, il doit être séparé de ce terrain par un mur de maçonnerie d'une hauteur minimale de 1,2 m ou par une clôture ou une haie dense d'une hauteur de 2 m ;

**Règl 2010-14**

Toutefois si cet espace de stationnement est situé à un niveau inférieur d'au moins 2 m par rapport à celui du terrain étant l'assiette d'une résidence, ni mur, ni clôture, ni haie n'est requis.

## STATIONNEMENT ET REMISAGE DE VÉHICULES

47

Dans les zones résidentielles, le remisage ou le stationnement hors rue de véhicules servant à des fins commerciales ou industrielles, de plus de 3 000 kg, de tracteurs, de machinerie ou d'autobus, est permis pour une période maximale de 2 heures continues, à raison d'un seul par terrain et à l'utilité de l'occupant.

Dans les usages résidentiels, le stationnement hors rue de roulottes ou de maisons motorisées en saison d'utilisation normale, est permis mais en aucun temps ces véhicules ne peuvent servir d'habitation et ne peuvent être branchées à l'habitation pour leurs besoins en eau potable et pour les eaux usées. **Règl 2020-07**

Dans toutes les zones, le remisage hors rue de véhicules est interdit dans la cour avant minimale et avant résiduelle de même que dans la cour arrière d'un terrain riverain au lac Massawippi. Le remisage dans les cours latérales et arrière (lorsque non riverain au lac Massawippi) est permis pour une durée n'excédant pas 6 mois. **Règl 2020-07**

[Retour au tableau I](#)

*§ 5. Les aires de chargement et de déchargement***IMPLANTATION****48****Règl 2010-14**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation des aires de chargement et de déchargement est assujettie aux normes ci-après édictées.

Pour tout établissement, il est permis d'aménager un quai spécifique de chargement ou de déchargement, pourvu qu'aucune partie de ce quai ne soit comprise dans les 20 premiers mètres de l'emprise de rue, mesurés perpendiculairement à ce quai à partir de l'emprise de rue.

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne doivent pas empiéter sur le domaine public.

[Retour au tableau I](#)

### § 6. Les enseignes

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                                                      |           |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------|-----------|
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>ENSEIGNE VISÉE</b>                                | <b>49</b> |
| <p>La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent règlement.</p> <p>Malgré l'alinéa précédent, la réglementation relative aux enseignes ne s'applique pas à l'usage d'affiches, panneaux-réclames ou enseignes se rapportant à une élection ou une consultation populaire tenue en vertu d'une Loi de la législature.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                                                      |           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <b>ENLÈVEMENT<br/>OBLIGATOIRE D'UNE<br/>ENSEIGNE</b> | <b>50</b> |
| <p>Toute enseigne dérogatoire est assujettie aux règles suivantes :</p> <p>1° Toute enseigne dérogatoire existante lors de l'entrée en vigueur du présent règlement doit être modifiée, enlevée ou remplacée sous réserve de mesures d'exception prévues à l'article suivant ;</p> <p>2° Toutes les enseignes doivent être enlevées de même que leur structure, dès que :</p> <p>a) L'usage, auquel elle est associée, est dérogatoire et qu'il a perdu ses droits acquis. Malgré ce qui précède, la structure peut demeurer si elle est conforme sauf s'il s'agit d'une enseigne de remplacement pour un usage dérogatoire comme il est régi à l'article suivant;</p> <p>b) L'établissement, auquel elle est associée, est conforme et que l'enseigne est conforme, et que l'établissement est fermé. Dans ce cas, seul le message doit être enlevé.</p> |                                                      |           |

**NORMES DE  
REMPLACEMENT  
POUR UN USAGE  
DÉROGATOIRE EN  
ZONE « RES »****51**

Dans une zone « Res », malgré les normes édictées aux tableaux spécifiques aux zones résidentielles, il est permis de remplacer les enseignes dérogatoires des usages commerciaux ou industriels dérogatoires et protégés par droits acquis en respectant les normes qui suivent :

1° Il est permis au plus 2 enseignes dont 1 seule sur poteau ;

2° La superficie maximale d'une enseigne sur poteau est de 2 m<sup>2</sup> avec une hauteur maximale hors tout de 3,7 m ;

3° La superficie maximale d'enseigne à plat est de 3 m<sup>2</sup> ;

4° L'enseigne peut être éclairée par réflexion seulement.

Ces enseignes de remplacement doivent toutefois être enlevées dès la perte de droits acquis de ces usages.

**CONSTRUCTION D'UNE  
ENSEIGNE****52**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

1° Toute enseigne doit être fixée solidement de façon permanente à un bâtiment ou au sol sur fondation permanente de béton à l'épreuve du gel. Font exception à cette règle, toute enseigne visant la vente ou la location d'un immeuble, les enseignes de type bannière ou banderole ou de type babillard ou placard cartonné ou affiche ou enseigne de projet;

2° Lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, elle doit être munie de tendeurs;

3° Lorsque l'enseigne est pourvue de poteau(x), chaque poteau doit avoir des dimensions inférieures ou égales à 30 cm par 30 cm ou un diamètre inférieur ou égal à 30 cm. Une enseigne ne peut être située à plus de 30 cm du poteau.

Dans un triangle de visibilité, seule une enseigne sur **Règl 2010-14** poteau, à raison d'un seul poteau, est autorisée.

4° Une enseigne sur poteau peut faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager à la base, pourvu que celui-ci ait une hauteur hors tout moindre que 1,1 m. Toutefois, si l'enseigne est située dans le triangle de visibilité, la hauteur maximale est réduite à 60 cm.

L'épaisseur maximale de tout type d'enseigne est de 15 cm.

## INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE

53

Une enseigne fixée au bâtiment ne doit pas être installée devant un escalier ou une porte ni obstruer cette issue. Il n'est pas permis également d'installer une enseigne dans une fenêtre, sauf si spécifiquement autorisée pour une zone.

Il est interdit d'utiliser les endroits suivants comme surface d'affichage et comme lieu d'ancrage ou de fixation d'une enseigne :

1° Les cheminées;

2° Les toitures de bâtiments et les éléments de transition (perron, galerie, véranda et autres éléments en saillie). Toutefois, il est permis d'utiliser le fascia pour apposer une enseigne, pourvu que l'enseigne n'excède pas le fascia. De plus, il est permis d'accrocher une enseigne à l'avant-toit, sous la corniche;

3° Les marquises, à l'exception de la partie verticale de celles-ci. Dans ce cas, seules les enseignes à plat sont permises lorsque autorisées dans le tableau des normes d'affichage par zone et pourvu qu'aucune partie de ces enseignes n'excède la surface verticale de la marquise. La hauteur hors tout pour la zone n'est pas applicable dans ce cas;

4° Tout mur incliné avec une pente plus grande ou égale à 3:2 est assimilé à un toit;

5° Les garde-corps et les colonnes de marquises, perrons, galeries et balcons ainsi que des escaliers. Toutefois, lorsque le type d'enseigne perpendiculaire est permis dans la zone, il est possible d'accrocher l'enseigne sur les colonnes de marquises ou de galeries;

6° Les murs de soutènement, les clôtures et les murs de maçonnerie;

7° Les arbres;

8° Les poteaux et autres structures de support de services publics.

Une enseigne ne peut être installée que sur un terrain étant l'assiette d'un bâtiment principal sauf pour un usage de stationnement, comme il est régi à l'article 46, ou tout autre usage ne requérant pas de bâtiment principal ou autrement autorisé.

La surface vitrée peut être utilisée comme support aux fins d'affichage commercial permanent ou temporaire. Lorsqu'il s'agit d'une enseigne permanente autre que le logo qui identifie l'entreprise, cette enseigne est considérée comme une enseigne de type à plat et est soumise aux normes selon la zone, mais seulement en ce qui a trait au nombre et à la superficie.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes temporaires comme les placards publicitaires ou d'enseignes permanentes de type logo, ces enseignes ne sont pas comptabilisées en référence au nombre maximal permis. Leurs dimensions et superficie individuelle ne sont pas régies non plus. Toutefois, l'ensemble des enseignes temporaires et permanentes ne peut occuper plus de 20 % de la superficie vitrée.

## **ENTRETIEN D'UNE ENSEIGNE**

**54**

Toute enseigne doit être entretenue. Toute propriété utilisée à ces fins doit être tenue propre et libre de tous débris et l'herbe ou autres plantes ne faisant pas partie d'un aménagement paysager, doivent être coupées en tout temps.

Lorsqu'une enseigne devient dangereuse ou menace la

sécurité d'un bâtiment ou des lieux qu'elle occupe ou met en danger la sécurité publique, elle doit être réparée ou enlevée immédiatement aux frais de son propriétaire.

**ENSEIGNE  
D'ACCOMPAGNEMENT  
AU CENTRE DU  
VILLAGE**

55

Il est permis dans les zones Com-2, Com-3, Com-4, Com-5, Com-6, Pub-2, Pub-3, Res-10, Res-11 et Res-14, pour les établissements commerciaux autres que les établissements commerciaux à domicile ou à l'intérieur d'un logement, en plus des enseignes permises dans les tableaux par zone et de leur nombre maximal, d'installer au plus une enseigne d'accompagnement non éclairée par établissement. Cette enseigne consiste en une enseigne de type babillard ou placard publicitaire autre que les banderoles et les bannières placées à l'extérieur du bâtiment. Elle peut avoir une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>.

Elle peut également être de type sandwich. Cette enseigne sandwich peut être installée dans une bande de 2 m adjacente aux façades du bâtiment donnant sur une rue, sans jamais empiéter sur le trottoir ou sur l'emprise de la rue en absence de trottoir.

**ENSEIGNE  
D'ACCOMPAGNEMENT  
POUR ÉTABLISSEMENT  
LIÉ À L'AUTOMOBILE**

56

Pour les stations-service et postes d'essence, les enseignes d'accompagnement autorisées au centre du village sont permises également dans une bande de 2 m longeant l'emprise d'une rue, tout en respectant le triangle de visibilité.

Il est permis d'installer, sur chaque pompe d'essence, un logo sur chacune des deux faces de cette pompe. Ces logos sont permis en plus des enseignes autorisées par zone et sur l'ensemble du territoire.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION  
OBLIGATOIRE**

57

Dans toutes les zones, la construction, l'installation et la modification de toute enseigne est assujettie à l'obligation d'obtenir au préalable un certificat d'autorisation auprès

de la municipalité. Sont de ce nombre, notamment, les enseignes de projet, les enseignes de complexes immobiliers, les enseignes d'identification de l'établissement commercial, public ou industriel.

Malgré ce qui précède, les enseignes ci-après énumérées ne nécessitent pas l'obtention d'un certificat d'autorisation. Ces enseignes doivent toutefois respecter les dispositions ci-après établies, le cas échéant :

1<sup>o</sup> Les poteaux de barbier ;

2<sup>o</sup> Les enseignes émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable, ferroviaire ou nautique ou informant la population (ex. : information touristique, classification des établissements (étoiles, fourchettes, soleil, etc.)) ;

3<sup>o</sup> Les enseignes d'identification d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> ; **Règl 2013-07**

4<sup>o</sup> Les plaques commémoratives ou les inscriptions historiques portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> ; **Règl 2013-07**

5<sup>o</sup> Les plaques professionnelles et les plaques d'affaires d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> non éclairées et posées à plat sur un bâtiment, en saillie d'au plus 10 cm ; **Règl 2013-07**

6<sup>o</sup> Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex. : ISO9000) ;

7<sup>o</sup> Les enseignes non éclairées d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> posées à plat sur un bâtiment et en saillie d'au plus 10 cm annonçant une mise en location ou une vente d'un immeuble ou d'un local de cet immeuble ; **Règl 2013-07**

8<sup>o</sup> Les enseignes sur poteau non éclairées et d'au plus 1 m<sup>2</sup> annonçant la vente ou location du terrain, de l'immeuble ou du local de cet immeuble ;

9<sup>o</sup> Les drapeaux, fanions, emblèmes d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux ;

10<sup>o</sup> Les enseignes identifiant un service public tel (téléphone, poste) d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> ; **Règl 2013-07**

11° Les placards publicitaires et toute enseigne de type bannière ou banderole ;

12° Les panneaux de signalisation d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> sur lesquels l'identification de l'établissement ou du lieu occupe moins de 20% de la superficie du panneau ; **Règl 2013-07**

13° Les enseignes placées à l'intérieur d'un bâtiment, autres que celles dans une fenêtre ou utilisant la surface vitrée comme support ;

14° Les babillards d'au plus 0,5 m<sup>2</sup> à raison d'un babillard par établissement placé du côté intérieur des ouvertures (vitrines, portes, fenêtres) ; **Règl 2013-07**

15° Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche annonçant un événement ou une activité pourvu qu'elles soient installées au plus 21 jours avant la tenue de l'évènement ou l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 10 jours après la tenue de l'évènement ou l'activité. On entend par événement ou activité des festivals de tous genres comme l'exposition agricole d'Ayer's Cliff, campagne de souscription ou autres de même nature ;

16° Les enseignes de type bannière ou banderole ou de type placard cartonné ou affiche pour les commerces temporaires sur un panneau d'affichage spécifiquement conçu à cette fin. Ce panneau ne peut pas avoir une superficie supérieure à 1,8 m<sup>2</sup>.

17° Les fanions commerciaux qui ont une superficie de 0,5 m<sup>2</sup> et moins. **Règl 2025-11**

#### **TYPE D'ENSEIGNE PROHIBÉ**

Dans toutes les zones sont prohibées les enseignes de type particulier suivantes :

58

1° Une enseigne mobile ou autrement animée (mouvement ou éclairage) mécaniquement ou électroniquement à l'extérieur du bâtiment, comprenant comme élément d'animation l'indication de l'heure ou de la température ou tout autre message ;

2° Une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit, un contenant ou un objet, qu'elle soit gonflable ou autrement constituée en volume ;

3° Une enseigne portative, qu'elle soit installée, montée,

fabriquée, directement peinte ou autrement imprimée sur du matériel roulant ou non, un véhicule ou une partie d'un véhicule ;

4° Une enseigne directionnelle autre que celle émanant de tout organisme gouvernemental et corporation municipale ainsi que de tout lieu de culte religieux, des établissements d'intérêt récréo-touristique et agrotouristique suivants : Le Camping du Lac Massawippi, le Camp Massawippi (centre de réadaptation Mab-Mackay), l'Auberge Ripplecove, le Sentier Nature Tomifobia, le Centre d'exposition agricole, ou autrement permise par le présent règlement ; **Règl. 2011-08**

5° Un panneau-réclame et une enseigne publicitaire ;

6° Une enseigne munie de tout système ou dispositif lumineux de type gyrophare ou autre qui imite ou tend à imiter un dispositif lumineux de sécurité ou des feux de circulation ;

7° Une enseigne munie de phares tournants, de chapelets de lumières clignotantes ou de lumières à intensité variante ;

8° Une enseigne directement peinte sur un mur ou sur une toiture ;

9° Une enseigne de type auvent en matière plastique et pouvant être munie d'un éclairage incorporé à l'intérieur de l'auvent ;

10° Les enseignes munies de néon autres que celles dont les néons forment que le lettrage ou le logo ;

11° Les enseignes indiquant une reconnaissance d'un organisme reconnu pour la qualité de sa production ou de ses méthodes de production (ex : ISO9000) pour une période de plus de 6 mois ;

12° Les enseignes de type bannières, banderoles ou type placards cartonnés, affiches ou autre matériau non rigide autres que celles spécifiquement autorisées à l'article précédent aux paragraphes 15° et 16°.

## **ENSEIGNE DE PROJET**

**59**

Une seule enseigne de projet est permise sur le terrain

même du projet, à la condition que le projet annoncé soit conforme aux normes d'usages et normes subsidiaires pour la zone concernée et qu'un permis de construire ait été émis, le cas échéant. La superficie maximale de l'enseigne est de 3 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale hors tout est de 4 m sauf si installée sur muret auquel cas la hauteur est de 1,5 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

L'éclairage permis est par réflexion uniquement. L'enseigne doit être enlevée au plus tard :

- 1° Si le permis de construire devient caduc;
- 2° Trois (3) mois après la fin des travaux projetés pour ce projet;
- 3° Si les travaux sont interrompus pendant une période de plus de 12 mois.

Cette enseigne doit être solidement installée sans obligatoirement être fixée en permanence sur fondation.

#### **ENSEIGNE DE COMPLEXE IMMOBILIER**

**60**

Une seule enseigne sur poteau ou base pleine ou socle par complexe immobilier de type résidentiel est permise sur le terrain même du complexe immobilier. La superficie maximale de l'enseigne est de 6 m<sup>2</sup>. La hauteur maximale hors tout est de 4 m et la marge de recul avant et latérale minimale est de 4,6 m.

Malgré ce qui précède, il est permis d'installer une 2<sup>e</sup> enseigne sur poteau, base pleine ou socle sur un terrain autre que celui du complexe immobilier d'au plus 3 m<sup>2</sup> et selon les mêmes normes d'implantation et hauteur, pourvu que le demandeur ait obtenu une permission écrite du propriétaire du terrain sur lequel est projetée l'implantation de l'enseigne. Cette enseigne de complexe immobilier doit être enlevée lorsque le projet immobilier sera occupé à plus de 80% ou au plus tard 2 ans après la date de son installation initiale.

#### **ENSEIGNE SUR POTEAU(X)**

**61**

Pour toutes les zones où l'installation d'une enseigne sur poteau est permise, on peut, lorsqu'il y a plus d'un

établissement à l'intérieur du bâtiment, ajouter une structure supplémentaire (sur poteau), à la condition que le terrain ait une largeur sur la ligne avant égale ou supérieure à 60 m. Ceci n'affecte en rien le nombre maximal d'enseignes autorisé par établissement.

Une distance minimale de 30 m est exigée entre ces deux structures (enseignes sur poteau).

#### **ENSEIGNE POUR STATIONNEMENT SITUÉ À MOINS DE 150 M DE L'ÉTABLISSEMENT**

62

Pour tout établissement bénéficiant d'un stationnement sur un terrain autre que l'usage desservi, comme il est permis au présent règlement de zonage et autre qu'un stationnement public, il est permis d'installer sur ce terrain de stationnement une seule enseigne sur poteau pour cet établissement. Les normes diverses applicables à ce type d'enseigne par zone s'appliquent à cette enseigne. Toutefois, la superficie maximale de l'enseigne est celle indiquée pour la zone, sans jamais dépasser 3 m<sup>2</sup>.

#### **NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

63

En plus des normes et dispositions régissant les enseignes pour toutes les zones et des spécifications et normes établies dans le tableau I: bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les normes s'appliquant selon les zones respectives sont montrées aux grilles de normes diverses pour les enseignes par zone jointes au présent règlement en annexe III pour en faire partie intégrante.

#### **Règl 2010-14**

La colonne de gauche réfère dans la première case en haut, aux zones visées par cette grille. Les cases subséquentes de cette première colonne réfèrent aux différents objets pouvant être visés par une norme pour les zones concernées. De plus, ces cases peuvent contenir certaines normes. Les cinq cases de droite font référence aux différents types d'enseignes visés par la réglementation.

Lorsqu'il y a un « X » dans une case, cela signifie que le type d'enseigne et les dispositions relatives aux différents types d'éclairage et de matériaux s'appliquent. Lorsqu'il y

a un nombre, celui-ci constitue la norme en référence à l'objet visé. Il peut arriver que les « X » ou la norme soient assortis en exposant d'un nombre qui fait référence à une note. Cette dernière est décrite dans la dernière case de la première colonne.

De plus, il importe de considérer le calcul des dimensions, de la hauteur, de même que la détermination du nombre tel que ci-après indiqué.

### Calcul des dimensions

Les dimensions d'une enseigne correspondent aux dimensions d'une surface (surface géométrique régulière rectangulaire, triangulaire ou circulaire) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes de l'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne mais à l'exception des poteaux, piliers, potences ou portiques, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces, dans le cas où deux surfaces opposées sont rigoureusement parallèles. Dans les autres cas, elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces.

La superficie d'une enseigne peinte, collée, cousue ou imprimée directement sur un auvent, une marquise ou un boîtier, est égale à la surface délimitée par un trait continu ou par une démarcation nette de couleur ou de teinte ou, dans le cas où une telle délimitation n'existe pas, par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée d'éléments détachés apposés sur une vitre, est égale à la surface délimitée par une ligne imaginaire définissant un rectangle, un triangle ou un cercle qui englobe toutes les composantes de l'identification ou du message.

La superficie d'une enseigne constituée de panneaux détachés distants d'au moins 10 cm mais localisés dans un

même plan, est égale à la somme des surfaces de chacun des panneaux, abstraction faite de l'espace séparant les panneaux.

#### Calcul de la hauteur

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support non attachée à un bâtiment, dès lors que cette structure est distante de plus de 30 cm de la partie supérieure de l'enseigne, et les marquises placées au sommet de toute enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins de 1 m au pourtour de l'enseigne et déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des filins métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

#### Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblage distinct d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes définis aux fins des présentes. Le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

1° Sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;

2° Tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne, pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;

3° Deux surfaces parallèles et opposées sont considérées constituer une seule et même enseigne;

4° Des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une

seule enseigne. Ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan;

5° La superficie des enseignes constituée d'un logo, d'un signe ou d'un emblème lorsque ceux-ci sont permis en plus du nombre maximal, des placards publicitaires, des affiches, des enseignes directionnelles, des babillards, des enseignes d'identification, des plaques professionnelles ou d'affaires, des enseignes d'accompagnement, d'un poteau de barbier, des plaques commémoratives, des inscriptions historiques, des panneaux de signalisation et des inscriptions sur les pompes d'essence ainsi que la superficie des enseignes communautaires, ne sont pas prises en compte dans la détermination du nombre et de la superficie totale des enseignes par établissement ou par terrain.

[Retour au tableau I](#)

### § 7. Les terrasses commerciales extérieures

## AMÉNAGEMENT ET IMPLANTATION

64

### Règl 2010-14

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'implantation des terrasses commerciales extérieures sont assujettis aux normes ci-après édictées. Dans toutes les zones où sont permis les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boissons alcoolisées, est permis l'aménagement d'une terrasse commerciale extérieure comme usage accessoire.

Malgré le paragraphe précédent, une terrasse commerciale extérieure ne peut toutefois pas être aménagée pour un établissement dérogatoire en zone résidentielle.

Les terrasses commerciales extérieures sont assujetties aux normes suivantes :

1<sup>o</sup> Il est interdit d'installer une terrasse commerciale extérieure dans les allées d'accès ou de circulation d'une aire de stationnement et dans les aires de stationnement, tel que requis pour l'usage concerné;

2<sup>o</sup> Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux terrasses commerciales extérieures situées dans toutes les zones :

- a) La superficie d'une terrasse commerciale extérieure ne doit pas excéder 50 % de la superficie qu'occupe l'usage principal à l'intérieur du bâtiment auquel elle est reliée;
- b) Toute terrasse commerciale extérieure peut être recouverte d'une marquise ou d'un auvent (rétractable ou non);
- c) Aucune toiture ne doit bloquer les fenêtres ou issues;
- d) Aucun côté de la terrasse commerciale extérieure ne doit être fermé par un mur, à l'exception du mur mitoyen entre le bâtiment et la terrasse commerciale extérieure;

- e) Lors de la cessation des activités saisonnières de la terrasse commerciale extérieure, l'ameublement doit être enlevé et remis à l'intérieur d'un bâtiment jusqu'à la reprise des activités;
- f) Une terrasse commerciale extérieure ne doit pas servir de lieu d'entreposage;
- g) L'éclairage doit être dirigé vers la terrasse commerciale extérieure sans créer d'éclat de lumière en direction de la rue, des propriétés voisines et du ciel.

En plus des normes précédentes pour les terrasses situées au niveau du sol ou du 1<sup>er</sup> étage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- a) La terrasse commerciale extérieure située dans la cour avant minimale doit être entourée d'un garde-corps d'une hauteur minimale de 0,6 m et d'au plus 1,07 m, sauf aux endroits donnant accès et sur les côtés adossés à un mur;
- b) Le sol ou le plancher d'une terrasse commerciale extérieure, à l'exception des parties gazonnées, doit être recouvert d'un matériau antidérapant. L'emploi de sable, terre battue, poussière de pierre, asphalte, gravier ou pierre concassée est toutefois interdit;
- c) Une terrasse commerciale extérieure doit être agrémentée d'arbustes, de fleurs ou de plantes en pots ou faisant corps avec la structure. Les arbres sains existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de la terrasse commerciale extérieure;
- d) Malgré les dispositions visant l'abattage d'arbres pour fins de construction de bâtiments et l'utilisation de terrains conformément aux usages permis, lors de la construction de la plate-forme de la terrasse, les arbres feuillus existants doivent être conservés et intégrés à l'aménagement de l'ensemble;
- e) La terrasse commerciale extérieure doit être accessible de l'intérieur de l'établissement et de l'extérieur.

[Retour au tableau I](#)

*§ 8. L'entreposage commercial ou industriel extérieur***AMÉNAGEMENT ET  
IMPLANTATION****65****Règl 2010-14**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'implantation d'aire d'entreposage commercial ou industriel extérieur, sont assujettis aux normes ci-après édictées. Pour tout usage commercial ou industriel à l'intérieur de zones commerciales ou industrielles, il est permis de faire de l'entreposage extérieur comme usage accessoire et selon les normes suivantes :

1° La hauteur maximale permise pour les îlots d'entreposage est de 3 m et ceux-ci doivent être distants d'au moins 5 m de toute ligne d'un terrain à usage résidentiel;

2° La surface du terrain de l'aire d'entreposage doit être nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;

3° Une aire d'entreposage extérieur doit être entourée d'une clôture solidement ancrée et construite de manière non ajourée ou partiellement ajourée. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 10 % de sa largeur (ex. : espacement maximal de 3 cm pour une planche de 30 cm). La hauteur minimale est de 2 m et la hauteur maximale est de 3 m. Malgré ce qui précède, il est permis de remplacer cette clôture par une haie de conifères dense d'une hauteur minimale à la plantation de 1,5 m.

[Retour au tableau I](#)

*§ 9. L'étalage commercial extérieur***AMÉNAGEMENT ET  
IMPLANTATION****66****Règl 2010-14**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'aménagement et l'implantation d'une aire étalage commerciale extérieure sont assujettis aux normes ci-après édictées. Pour tout usage commercial situé en zone commerciale ou industrielle, il est permis de faire de l'étalage commercial extérieur selon les normes suivantes :

1<sup>o</sup> L'étalage commercial extérieur n'est permis qu'accessoirement à l'usage principal exercé sur le terrain ou dans un bâtiment. Ainsi, aucun terrain vacant ne peut être utilisé aux fins d'étalage commercial extérieur. De plus, la marchandise doit être reliée à la nature de l'usage principal de l'établissement devant lequel elle est étalée;

2<sup>o</sup> En aucun cas, il n'est permis de faire de l'étalage commercial extérieur dans l'emprise d'une rue ou d'une place publique;

3<sup>o</sup> L'étalage commercial extérieur sans l'aide d'un support quelconque n'est pas permis. Ainsi, aucune marchandise ne peut être déposée directement sur le sol, à l'exception des véhicules légers, des roulottes, des maisons motorisées, des embarcations, des marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, des arbres de Noël, des piscines, des remises, des abris temporaires et des maisons mobiles ou préfabriquées. On ne doit pas empiler les marchandises les unes sur les autres, à l'exception des chaises, tables ou tabourets de parterre empilables et ce, à raison de 4 unités maximales. La marchandise doit être étalée sur des tables, supports, étagères ou présentoirs, à l'exception des meubles de jardin, des barbecues, des brouettes ou petits meubles accessoires comme les tables, chaises, tabourets et autres meubles accessoires de même nature. Ces supports doivent être sécuritaires, teints ou peints et convenablement entretenus;

4<sup>o</sup> L'étalage commercial extérieur des appareils électroménagers est strictement prohibé;

5° L'étalage commercial extérieur ne doit pas être effectué à partir d'un véhicule (automobile ou camion) ou d'une remorque, sauf pour les arbres de Noël;

6° L'étalage commercial extérieur doit s'effectuer dans une bande de 2 m adjacente au bâtiment principal. Toutefois, pour toutes les zones où il y a des stations-service et des postes d'essence, il est permis de faire de l'étalage extérieur également sur l'îlot des pompes, pourvu que la marchandise soit offerte sur des présentoirs. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, de roulottes, de maisons motorisées, d'embarcations, de marchandises en vente dans les pépinières et les centres de jardinage, d'arbres de Noël, de piscines, de remises, d'abris temporaires et de maisons mobiles ou préfabriquées;

7° La superficie de l'étalage commercial extérieur ne doit pas excéder 6 m<sup>2</sup>. Cette disposition ne s'applique toutefois pas à l'étalage de véhicules légers, roulottes, maisons motorisées, embarcations, piscines, remises, abris temporaires et maisons mobiles ou préfabriquées.

**KIOSQUE  
TEMPORAIRE POUR LA  
VENTE DE PRODUITS  
SAISONNIERS**

**67**

**Règl 2010-14**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, l'implantation d'un kiosque temporaire pour la vente de produits saisonniers est assujettie aux normes ci-après édictées.

1° Dans toutes les zones agricoles et toutes les zones commerciales, l'implantation d'un kiosque temporaire est autorisée comme usage accessoire à l'usage principal commercial;

2° Un kiosque temporaire ne peut servir qu'à l'étalage et à la vente de fruits, légumes, produits de la ferme, produits de l'érable et arbres de Noël;

3° La vente extérieure, l'étalage extérieur d'arbres de Noël, arbustes et autres produits semblables, à l'exception des fleurs, dans l'aire d'étalage extérieur dans un centre de jardinage, ne sont pas considérés comme étant de la vente

de produits saisonniers;

4° L'implantation d'un kiosque temporaire, la vente extérieure et l'étalage extérieur s'y rattachant, ne sont autorisés que lorsqu'ils sont effectués par le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement existant et exploité. Cette activité est prohibée sur un terrain vacant;

5° Un kiosque temporaire est autorisé seulement pour une courte période pouvant être répartie en plusieurs fois sur une année, sans excéder un cumulatif de 45 jours. Entre chaque période, le kiosque temporaire doit être enlevé ;

6° Un kiosque temporaire est une petite construction autonome ayant une toiture supportée par des poteaux et dont les côtés sont ouverts à plus de 50 %. Il doit être fabriqué en bois peint ou teint ou en toile sur structure tubulaire fixée au sol et ne comprendre aucune alimentation électrique ou autre servant à l'éclairage du kiosque;

7° Un kiosque temporaire utilisé entre la période du 15 novembre au 31 décembre de la même année peut être remplacé par une roulotte ou un cabanon transportable en un seul tenant;

8° Un kiosque temporaire n'est pas considéré comme un bâtiment au sens du présent règlement;

9° Un kiosque temporaire ne peut avoir une superficie au sol supérieure à 6 m<sup>2</sup> et ne peut avoir une dimension supérieure à 3,7 m linéaires de largeur ou de profondeur;

10° Pour les zones commerciales, l'implantation d'un kiosque temporaire doit se faire à au plus 4 m du bâtiment principal;

11° Pour la vente d'arbres de Noël, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder 40 m<sup>2</sup> en incluant la superficie au sol du kiosque temporaire. Pour la vente de fruits, légumes, produits de la ferme et produits de l'érable, la superficie au sol de l'étalage et de la vente à l'extérieur ne peut excéder la superficie du kiosque.

**CENTRE DE  
JARDINAGE ET  
PÉPINIÈRE**

**68**

En plus des spécifications et normes établies dans le **Règl 2010-14** tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un centre de jardinage et une pépinière » sont assujettis aux normes ci-après édictées. Pour une pépinière et un centre de jardinage, l'étalage commercial extérieur de produits en vrac comme la terre végétale, la pierre concassée, les matériaux d'emprunt, la pierre décorative et autres matériaux semblables, est permis uniquement dans la cour arrière et pourvu que cet espace soit entouré d'une clôture non ajourée ou partiellement ajourée et que la hauteur de cet étalage n'excède pas 3 m. L'expression « partiellement ajourée » signifie que l'espace entre chaque élément (planche ou panneau) ne doit pas excéder 10 % de sa largeur.

Pour les autres marchandises :

1° La hauteur maximale permise pour l'étalage commercial extérieur est de 2 m;

2° La surface du terrain servant d'aire d'étalage commercial extérieur doit être ferme ou revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue;

3° L'aire d'étalage commercial extérieur peut être entourée d'une clôture solidement ancrée d'une hauteur maximale de 2,5 m.

[Retour au tableau I](#)

### § 10. Les bâtiments accessoires

#### NORMES D'IMPLANTATION

69

##### Règl 2010-14

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les bâtiments accessoires sont assujettis aux normes ci-après édictées.

1<sup>o</sup> Dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire. Toutefois, il est permis d'édifier un bâtiment accessoire avant le bâtiment principal lorsqu'un permis de construire a été émis pour ce bâtiment principal;

Malgré le premier alinéa, il est permis d'implanter un bâtiment accessoire à un bâtiment principal sur un terrain contigu à celui étant l'assiette du bâtiment principal pourvu que ce dernier soit riverain à un lac, qu'il ait une profondeur moyenne moindre que 75 m et qu'il soit séparé du terrain contigu visé par le projet d'implantation du bâtiment accessoire par un chemin. Les terrains concernés par ces règles doivent appartenir au même propriétaire ;

2<sup>o</sup> Ce bâtiment peut être aménagé en espace habitable pour l'aménagement d'une salle d'eau ayant une superficie d'au plus 5 m<sup>2</sup> ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire personnel et professionnel « PRO » ou pour l'aménagement d'un espace voué au groupe d'usage secondaire activité artisanale « ART » ainsi que pour l'aménagement d'une unité d'habitation accessoire (UHA);

**Règl 2013-07, 2020-07,  
2025-11**

3<sup>o</sup> Pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale et une maison mobile, un seul bâtiment accessoire (de type garage privé ou autre) sur un terrain peut avoir une superficie allant jusqu'à 90 m<sup>2</sup>. Malgré ce qui précède, un tel bâtiment accessoire ne peut en aucun cas avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal. Pour tout autre type d'habitation, un garage privé ne peut avoir une superficie supérieure à 30 m<sup>2</sup> par logement. Tout autre bâtiment accessoire ne peut avoir une superficie supérieure à 20 m<sup>2</sup> (résidentiel), à l'exception d'un abri d'auto permanent détaché dont les dimensions maximales sont édictées à l'article 32. La somme des superficies des bâtiments accessoires sur un terrain ne peut dépasser 10% d'occupation au sol versus la superficie du terrain.

**Règl 2013-07, 2014-03,  
2025-11**

4° La hauteur maximale hors tout du bâtiment accessoire pour les zones résidentielles ne doit pas dépasser 7 m. Si le bâtiment a une superficie inférieure à 16 m<sup>2</sup>, la hauteur maximale est réduite à 5 m. Pour tout bâtiment accessoire à toit plat dans les zones résidentielles, la hauteur maximale hors tout ne doit pas dépasser 3,5 m ;

**Règl 2013-07**  
**Règl 2015-13**

5° Il est permis au plus trois bâtiments accessoires par bâtiment principal résidentiel.

**Règl, 2025-11**

6° Pour tout autre usage, les superficies maximales totales sont établies à 10% d'occupation au sol. La hauteur maximale est celle établie dans la zone pour le bâtiment principal. Le nombre maximal de bâtiment accessoire n'est pas régi.

7° Le plancher de tout bâtiment accessoire ne peut excéder la hauteur maximale de 90 cm par rapport au niveau moyen du sol sur lequel il est implanté.

**Règl 2011-01**

## **NORMES D'APPARENCE**

**70**

Dans toutes les zones, pour les bâtiments accessoires, sont prohibés les matériaux de parement extérieur suivants :

1° Le carton-fibre;

2° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;

3° Les papiers goudronnés et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;

4° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

5° Les matériaux d'isolation;

6° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;

7° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;

8° Les matériaux souples tels la toile, le plastique, les polythènes, sauf pour des serres ;

9° Les clins dont le pureau est supérieur à 15 cm.

Les matériaux énumérés aux sous-paragraphe 6°, 7° et 8° ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles et pour des bâtiments à des fins publiques.

Dans toutes les zones les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2° Les structures préfabriqués ou non, gonflés ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibés. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles, les bâtiments industriels ou les bâtiments d'utilité publique. Bien qu'il ne s'agit pas d'un bâtiment accessoire au sens du présent règlement, les structures en forme de dôme ou d'arche installées par-dessus une piscine sont également permises. ;

**Règl 2025-11**

**Règl 2020-11**

3° Tout versant d'une toiture doit avoir une pente minimale de 3 :12 (25%). Malgré ce qui précède, les toits plats (pente inférieure à 3 :12) sont permis uniquement dans le cas où le bâtiment principal est construit avec un toit plat.

**Règl 2015-13**

[Retour au tableau I](#)

### § 11. Les piscines et spas

## IMPLANTATION

71

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, la construction, l'installation ou le remplacement d'une piscine et d'une construction donnant ou empêchant l'accès à une piscine sont assujettis aux normes ci-après édictées.

### Règl 2023-13

1° Toute piscine extérieure ou tout spa doit être localisé de façon à ce que toute partie de leur construction (incluant une structure installée par-dessus une piscine) soit à au moins 2 m de tout mur de soutènement ou de toute servitude ou droit de passage ;

2° Toute piscine (incluant une structure installée par-dessus celle-ci) ne peut occuper plus de 20 % de la superficie du terrain sur lequel elle est installée ;

3° Aucun fil électrique ne doit passer au-dessus de la piscine. De plus, la piscine doit être distante d'une ligne de haute tension de 25 kV et plus d'au moins 8 m, d'une ligne de basse tension de moins de 25 kV de 5 m et d'un poteau électrique de 3 m ;

#### 71.1 – Contrôle de l'accès d'une piscine ou d'un spa

Une piscine creusée ou semi-creusée doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

Une clôture d'au moins 1,2 m de hauteur en tout point à partir du sol, doit entourer toute piscine creusée, semi-creusée, hors-terre ou démontable ne laissant comme accès que des portes d'une hauteur minimale de 1,2 m, munies d'un système de sécurité passif et permettant à cette dernière de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte de la clôture, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 m par rapport au sol.

Toute clôture entourant une piscine ainsi que toute porte à même cette clôture doit également respecter les normes suivantes :

1° Empêcher le passage d'un objet sphérique de 10 centimètres (3.93 po) de diamètre ;

2° Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade ;

3° Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une clôture;

4° S'il s'agit d'une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre;

5° Un mur peut remplacer une partie de clôture pourvu qu'il n'y ait aucune ouverture permettant de pénétrer à l'intérieur de l'aire clôturée ou murée de l'enceinte de la piscine, le cas échéant. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 m par rapport au sol du côté intérieur de l'aire clôturée ou murée, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3.93 po) de diamètre. Il est possible d'installer un limiteur d'ouverture dans la fenêtre mais cette fenêtre ne doit pas être située dans une chambre à coucher sauf si une autre issue de secours est présente dans la chambre (à l'exception de l'ouverture faisant office de porte entre la chambre et le reste de la maison) et qui ne donne pas dans l'enceinte de la piscine. Une porte dans un mur donnant dans l'enceinte de la piscine doit respecter les caractéristiques ci-avant définies ou à défaut une clôture respectant toutes les caractéristiques ci-avant définies doit être installée autour de la porte;

6° Il est permis de remplacer une clôture par une structure installée par-dessus une piscine et qui recouvre entièrement la piscine. Cette structure doit respecter les conditions et normes d'implantation suivantes :

a) Elle doit respecter toutes les caractéristiques des clôtures ci-avant définies pour remplacer une clôture. À

défaut de respecter ces caractéristiques, il est tout de même permis d'installer une structure par-dessus une piscine mais une clôture respectant toutes les caractéristiques ci-avant définies doit tout de même entourer la piscine et la structure;

b) Elle doit avoir une forme de dôme ou d'arche (forme arquée) et doit être faite de membrures d'aluminium recouvertes de panneaux rigides de polycarbonate ou matériau équivalent;

c) Elle doit être homologuée et fabriquée en usine;

d) Elle est considérée comme faisant partie intégrante de la piscine en ce qui concerne les différentes marges d'implantation à respecter;

e) Elle ne peut pas excéder une hauteur hors tout de 3 m;

f) La superficie maximale permise au sol est équivalente à une marge maximale de 2 m calculée à partir des rebords de la piscine. Si la piscine n'est pas de forme rectiligne, il faut dessiner une forme rectiligne couvrant maximale tous les rebords de la piscine et faire le calcul de la marge maximale de 2 m par rapport à cette nouvelle forme rectiligne.

Malgré ce qui précède, les piscines hors-terre d'une hauteur supérieure ou égale à 1,2 m ou les piscines démontables d'une hauteur supérieure ou égale à 1,4 m ne nécessitent pas d'être entourées de clôture lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

1° Au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement;

2° Au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies;

3° À partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies.

Les spas doivent être munis d'un couvercle amovible (padlock) se fermant à clé ou ayant un verrou de sûreté, sauf si le spa est entouré d'une clôture ayant les caractéristiques ci-avants définies.

### **71.2 – Appareil de fonctionnement, plongeur et aménagements aux abords de l'enceinte ou de la piscine**

Tout appareil lié au fonctionnement de la piscine doit être installé à plus 1 m de la piscine sauf si l'appareil est entouré par une clôture ayant les caractéristiques ci-avant définies, sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil, qui a une hauteur d'au moins 1,2 m (4 pi) et qui est dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant faciliter l'escalade, ou dans une remise.

Les conduits reliant l'appareil lié au fonctionnement de la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la de la piscine

Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être maintenue en bon état de fonctionnement.

Doit également être installé à plus de 1 m de la paroi de la piscine ou, selon le cas, l'aire clôturée ou murée, toute structure ou équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'aire clôturée ou murée. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 cm (3.93 po) de diamètre.

Toute piscine munie d'un plongeur doit être installée conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeur - Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeur effectué à partir d'un plongeur », en vigueur au moment de l'installation.

### **71.3 – Droits acquis des piscines**

Les normes ci-avant décrites s'appliquent à toute nouvelle installation de piscine, installée après le 1<sup>er</sup> juillet 2021 ou remplacée après le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, les normes

concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongoir et éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée, ne s'appliquent pas à une nouvelle installation acquise avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, pourvu qu'une telle installation ait été installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Les normes ci-avant décrites s'appliquent aussi à toute installation de piscine existante avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021. Toutefois, les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongoir et éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée, ne s'appliquent pas à une installation existante, sauf si remplacé.

Les piscines existantes avant le 1<sup>er</sup> novembre 2010 doit être conforme aux normes ci-avant décrites au plus tard le 30 septembre 2025 sauf les exemptions ci-avant décrites.

La réinstallation, sur le même terrain, d'une piscine n'a pas pour effet de rendre applicables les normes concernant les clôtures à mailles de chaîne ainsi que les normes concernant le plongoir et éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée. Toutefois, lorsqu'une telle piscine est remplacée ou que les clôtures à mailles de chaîne ainsi que le plongoir et les éléments installés près de la paroi de la piscine ou de l'aire clôturée ou murée sont remplacées, ils doivent alors être rendus conformes aux normes applicables.

[Retour au tableau I](#)

## § 12. Les éoliennes, tours de communication et antennes

### ÉOLIENNE

72

Les éoliennes commerciales permises comme usage principal comme indiqué dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Elles doivent être distantes d'au moins 2 fois la hauteur de l'éolienne de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à cette éolienne, le cas échéant, et de toute ligne de lot latérale et arrière délimitant le terrain. Pour la ligne de lot avant, la distance minimale à respecter est de 100 m;

2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes doivent être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou grise ;

3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent leur mise hors service.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une éolienne commerciale sur ou au-dessus du littoral ou rive de tous les lacs et cours d'eau. **Règl 2016-09**

Les éoliennes domestiques permises comme usage accessoires, comme indiqué au tableau I : Bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, doivent respecter les dispositions suivantes :

1° Il est permis une seule éolienne domestique par terrain, à titre de construction accessoire à un bâtiment principal. Aucune éolienne domestique ne peut avoir une hauteur supérieure à 15 m;

2° Afin de minimiser l'impact visuel dans le paysage, les éoliennes domestiques doivent être de forme longiligne et tubulaire, sans hauban. Elles doivent être de couleur blanche ou grise et tout raccord électrique aérien est prohibé. Ce raccord doit être souterrain;

3° Ces structures doivent être maintenues en ordre et en bon état de fonctionnement. Elles doivent être propres, sans graffitis et sans rouille ou démantelées dans un délai de 12 mois qui suivent sa mise hors service.

Malgré ce qui précède, il est interdit d'implanter une **Règl 2016-09** éolienne domestique sur ou au-dessus du littoral ou rive de **Règl 2020-07** tous les lacs et cours d'eau.

**TOUR DE  
COMMUNICATION****73**

Tous les types d'antennes ou tours de télécommunication pour fins commerciales utilisés comme usage principal, comme indiqué à la grille des usages et normes d'implantation par zone, doivent respecter les normes suivantes :

1° Les tours de communication ne peuvent avoir une hauteur supérieure à 30 m ;

2° Elles doivent être distantes d'au moins 30 m de tout bâtiment autre que le bâtiment de service affecté à des tours à moins d'être implanter sur le bâtiment même, et de tout fils électrique. Elles doivent être distantes d'au moins 1,5 fois la hauteur de la tour de l'emprise d'une rue et de toutes autres lignes de lots délimitant le terrain ;

3° Le terrain doit avoir une superficie d'au moins 3 000 m<sup>2</sup>. Cette tour doit être clôturée sur l'ensemble de son pourtour et malgré les dispositions relatives aux clôtures, cette dernière doit avoir une hauteur minimale de 2,5 m ;

4° La couleur de parement des tours doit être le gris pâle de type « aluminium » ou « acier galvanisé mat » uniforme sur toute sa hauteur et sur tous les côtés.

**ANTENNE  
PARABOLIQUE  
Règl 2010-14****74**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales » sont assujetties aux normes ci-après édictées. Les antennes paraboliques autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement selon les dispositions suivantes :

1° Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles doivent être ancrées ou attachées au mur ou au toit du bâtiment principal ou accessoire. En aucun cas il n'est permis de fixer ces antennes aux avant-toits, galeries, balcons, escaliers ou partie de ceux-ci. Malgré ce qui précède, elles peuvent également être

fixées à un support autre qu'un arbre dans la cour arrière ou latérale seulement;

- b) Elles ne peuvent pas être placées devant une ouverture (porte ou fenêtre);
- c) Elles sont permises à raison d'une seule par logement. Leur nombre n'est pas régi lorsqu'elles desservent un établissement commercial, public ou industriel.

2° Les antennes paraboliques dont le diamètre est égal ou supérieur à 1 m doivent respecter les normes suivantes :

- a) Elles sont prohibées sauf pour des fins publiques ou commerciales ;
- b) Elles doivent être installées dans la cour arrière ou latérale seulement et à raison d'une seule par terrain ;
- c) Il est interdit de fixer ce type d'antenne sur un bâtiment.

#### **ANTENNE TRADITIONNELLE Règl 2010-14**

75

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales » sont assujetties aux normes ci-après édictées. Toutes antennes autres que paraboliques et autres qu'à des fins commerciales sont permises comme constructions accessoires au bâtiment principal seulement et doivent respecter les normes suivantes :

1° Elles peuvent être installées dans la cour arrière ou latérale ou fixées au bâtiment (accrochées sur les murs d'élévation latérale ou arrière seulement ou ancrées sur la toiture) et à raison d'une seule antenne par terrain;

**Règl 2010-14**

2° Leur hauteur ne peut excéder 5 m de la ligne faîtière du bâtiment principal;

3° L'emplacement choisi pour l'antenne doit considérer la présence des fils électriques et téléphoniques de manière à éviter le contact advenant une chute de l'antenne.

[Retour au tableau I](#)

### § 13. Les tentes, moustiquaires et chapiteaux

#### **TENTE, MOUSTIQUAIRE ET CHAPITEAU**

**76**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les tentes, moustiquaires et chapiteaux, sont assujettis aux normes ci-après édictées.

#### **Règl 2010-14**

1<sup>o</sup> Seules les tentes et moustiquaires sont permis comme construction accessoire à un usage résidentiel et de façon temporaire entre le 1<sup>er</sup> mai et le 1<sup>er</sup> octobre (période estivale). Hors de cette période ces constructions doivent être enlevées ;

2<sup>o</sup> Les moustiquaires sont autorisées dans le cadre d'une terrasse commerciale liée à un établissement de restauration seulement ;

3<sup>o</sup> Les tentes et chapiteaux sont autorisés pour des événements ou activités à caractère commercial ou public, pourvu que ces constructions soient installées au plus 10 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elles soient enlevées au plus 5 jours après la fin de l'activité ou de l'événement. Pour des événements ou activités qui ne sont pas à caractère commercial ou public, les tentes et chapiteaux sont autorisés pour une période maximale de 14 jours et à raison d'un maximum de 2 événements ou activités par année. Malgré ce qui précède, aucune période maximale ni nombre maximal d'événement ou activité par année n'est exigé dans la zone Pub-2.

#### **Règl 2020-07**

[Retour au tableau I](#)

#### § 14. Les équipements de chauffage et de climatisation

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                 |           |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <p>En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, un capteur solaire, est assujetti aux normes ci-après édictées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | <p><b>CAPTEUR SOLAIRE</b><br/><b>Règl 2010-14</b></p>                                                                                           | <p>77</p> |
| <p>Un capteur solaire ne peut en aucun cas dépasser la ligne faitière du bâtiment principal qu'il soit situé sur le bâtiment ou sur le terrain. De plus, lorsque situé sur le bâtiment ce capteur doit s'intégrer au type de toiture sur lequel il est installé et suivre la pente de toit.</p>                                                                                                                                                                                                                                              |                                                                                                                                                 |           |
| <p>En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les cordeaux de bois, sont assujettis aux normes ci-après édictées.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p><b>CORDEAU DE BOIS</b><br/><b>Règl 2010-14</b></p>                                                                                           | <p>78</p> |
| <p>Il est permis de faire l'entreposage de bois de chauffage à titre d'usage accessoire à un usage principal à raison d'au plus 10 cordeaux de bois et d'une hauteur maximale de 1,5 m.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                                                                                                                                                 |           |
| <p>En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les thermopompes, les réservoirs, bonbonnes, citernes, génératrices ou les appareils mécaniques sont assujettis aux normes ci-après édictées.</p>                                                                                                                                                                                                                                 | <p><b>THERMOPOMPE,<br/>RÉSERVOIR,<br/>BOMBONNE, CITERNE,<br/>GÉNÉRATRICE ET<br/>APPAREIL<br/>MÉCANIQUE</b><br/><b>Règl 2010-14, 2025-11</b></p> | <p>79</p> |
| <p>Les thermopompes, les réservoirs, les bonbonnes, les citernes, les génératrices et les appareils mécaniques doivent faire l'objet d'un camouflage visuel et esthétique à l'aide d'un traitement architectural ou paysager afin de ne pas être visible de la voie publique ou du Lac Massawippi. S'il s'agit d'un traitement paysager, les végétaux doivent faire le travail d'écran dès l'implantation ou à défaut, un écran architectural temporaire est requis jusqu'à ce que les végétaux camouflent adéquatement les équipements.</p> | <p><b>Règl 2010-14, 2025-11</b></p>                                                                                                             |           |

Malgré ce qui précède, ces normes ne s'appliquent pas dans les zones industrielles.

Tout appareil, équipement, système de climatisation ou autre appareil mécanique du même type, installé sur un toit, doit faire l'objet d'un traitement architectural pour les camoufler ou dissimuler sur l'ensemble de leur pourtour.

**Règl 2025-11**

**Supprimé Règl 2025-11**

**APPAREIL  
MÉCANIQUE**

**80**

*§ 15. Les autres équipements, constructions ou ouvrages***CONTENEUR À  
DÉCHETS  
Règl 2010-14****81**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les conteneurs à déchets, sont assujettis aux normes ci-après édictées. Pour toutes habitations multifamiliales nécessitant la présence d'un conteneur à déchet ainsi que pour tous les usages commerciaux, industriels et publics, un espace spécifique doit être aménagé.

Cet aménagement consiste en la préparation d'une surface nivelée, ferme et revêtue d'asphalte, de béton ou d'un autre matériau afin d'éviter tout soulèvement de poussière et formation de boue.

De plus, cet espace doit faire l'objet d'un traitement architectural ou paysager visant à camoufler le conteneur de la rue, du Lac Massawippi ou de la rivière Tomifobia, le cas échéant.

**AUVENT ET MARQUISE  
Règl 2010-14****82**

En plus des spécifications et normes établies dans le tableau I : bâtiments, constructions, utilisations et ouvrages accessoires permis dans les cours, les auvents et marquises, sont assujettis aux normes ci-après édictées. La marquise et l'auvent doivent respecter un dégagement minimal de 2,5 m au-dessus du niveau du sol. Malgré ce qui précède, lorsque la marquise ou l'auvent est situé au-dessus d'une allée de circulation, un dégagement minimal de 3,7 m est exigé au-dessus de cette voie de circulation.

La marquise et l'auvent doivent être maintenus en bon état en tout temps. De plus, tout auvent de toile ou de matières plastiques, autres qu'une enseigne proprement dite, en forme d'auvent doit être enlevé ou remplacé par un nouveau, à la fin des 8 ans de la date de leur installation.

La marquise et l'auvent ne doivent en aucun temps obstruer une fenêtre localisée ailleurs qu'au premier étage.

Les supports et étais de la marquise et de l'auvent qui sont attachés au bâtiment doivent être situés à une hauteur maximale de 5,5 m au-dessus du niveau du sol.

[Retour au tableau I](#)

### Section III : Bâtiments principaux

#### **NORMES D'IMPLANTATION 83**

Tout bâtiment principal, autre que les bâtiments d'utilité publique, et les maisons mobiles, doit avoir une superficie minimale d'implantation de 67 m<sup>2</sup> avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m. La hauteur est déterminée dans la grille des usages et normes d'implantation et varie selon les différentes zones.

Malgré ce qui précède, pour une habitation unifamiliale isolée ou jumelée de 2 étages la superficie minimale d'implantation exigée est fixée à 55 m<sup>2</sup> avec une façade minimale de 7 m et une profondeur minimale de 6 m.

#### **NORMES D'APPARENCE 84**

Dans toutes les zones, pour les bâtiments principaux, sont prohibés les matériaux de parement extérieur suivants :

- 1° Le bois non plané, sauf les bardeaux ou clins de cèdre;
- 2° Le carton-fibre;
- 3° Les panneaux-particules, panneaux d'aggloméré et les contreplaqués;
- 4° Les papiers goudronnés et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- 5° Les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;
- 6° Les matériaux d'isolation;
- 7° La tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non;
- 8° Les panneaux d'acier ou d'aluminium non architecturaux;
- 9° Les matériaux souples tels la toile, le plastique et les polythènes sauf pour des serres ;
- 10° Les clins dont le pureau est supérieure à 15 cm.

Les matériaux énumérés aux sous-paragraphe 7°, 8° et 9° ne s'appliquent pas pour des bâtiments agricoles et pour des bâtiments à des fins publiques.

Dans toutes les zones les règles d'architecture suivantes s'appliquent :

1° Les constructions et bâtiments ayant la forme d'être humain, d'animal, de fruit, de légume ou wagon de chemin de fer, de tramway, d'embarcation, d'avion ou d'objet sont interdits ;

2° De plus, les structures préfabriquées ou non, gonflées ou sur une structure indépendante, ayant la forme de dôme ou d'arche sont prohibées. Malgré ce qui précède, ces bâtiments sont permis pour les serres, les bâtiments agricoles, les bâtiments industriels ou les bâtiments d'utilité publique ;

**Règl 2025-11**

**Règl 2015-13**

3° Tout versant d'une toiture doit avoir une pente minimale de 3 :12 (25%). Malgré ce qui précède, les toits plats (pente inférieure à 3 :12) sont permis pour les bâtiments dont l'usage principal est commercial, industriel ou publique ainsi que pour l'usage résidentiel mais uniquement dans la zone Res-3. La façade donnant sur une rue d'un bâtiment commercial ou résidentiel à toit plat doit être munie d'ouvertures (portes et fenêtres) représentant au moins 25 % de la surface de cette façade. De plus, chacune des façades d'un bâtiment commercial ou résidentiel à toit plat doit être recouverte d'un minimum de 25 % d'un parement fait de planches de bois ou de planches de fibrociment. Toutes les eaux pluviales interceptées par un toit plat pour tout type de bâtiment, doivent être canalisées vers un drain français en serpentin ou dirigées dans un bassin de rétention spécifiquement aménagé sur le terrain, permettant la régularisation du débit d'eaux de ruissellement dans l'égout pluvial municipal. De plus, pour l'ensemble du territoire, il est permis pour un bâtiment principal, la présence d'un toit plat pour couvrir un abri d'auto permanent (attenant au bâtiment principal) et pour couvrir un balcon ou galerie ayant une superficie de 3 m<sup>2</sup> et moins.

**Règl 2013-07**

4° Toute élévation avant (façade) d'un bâtiment résidentiel ne peut avoir plus de 30% de la surface du rez-de-chaussée (1<sup>er</sup> étage) occupée par des portes de garages au

rez-de-chaussée. Malgré ce qui précède, pour un lot de coin, ce pourcentage maximal ne s'applique pas sur l'élévation avant qui ne porte pas l'adresse civique. En aucun cas, la superficie affectée à l'espace garage ne peut excéder 40% de la superficie du bâtiment.

**MURALE****85**

Dans toutes les zones, il est interdit d'installer une murale. **Règl 2013-07**

## Section IV : Protection de l'environnement

### § 1. La ressource eau

#### Règl 2013-07

#### CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR ET AU-DESSUS DE LA RIVE

86

Sur et au-dessus de la rive des lacs et cours d'eau, on doit observer les dispositions suivantes : aucuns travaux, aucuns ouvrages, aucunes constructions ni fosses ou installations septiques et aucuns hangar à bateau ne sont permis.

**Règl 2013-07, 2016-09**

**Règl 2016-09**

Malgré l'alinéa précédent, sont autorisés, sous réserve de l'obtention d'un certificat d'autorisation comme il est requis dans le règlement sur les permis et certificats :

1<sup>o</sup> les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral;

**Règl 2016-09**

2<sup>o</sup> les travaux de réparation des ouvrages existants en respectant les normes environnementales en vigueur au moment des travaux;

3<sup>o</sup> les travaux de réparation à une construction existante, incluant les travaux d'entretien, de rénovation intérieure, de revêtement extérieur, de fenestration et les travaux qui n'ont pour objet que de prolonger jusqu'au niveau du sol le revêtement extérieur de la construction ou de fixer un treillis de bois décoratif du plancher de la construction jusqu'au niveau du sol;

4<sup>o</sup> les exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface;

5<sup>o</sup> l'aménagement d'un sentier d'accès n'excédant pas 50% de la largeur de la rive du terrain jusqu'à un maximum 2,5 m de largeur lorsque la pente de la rive est de 30% ou moins et de 1,2 m maximum lorsque la pente de la rive est supérieure à 30% et l'abattage d'arbre à l'intérieur de ce sentier ;

6<sup>o</sup> le sentier qui conduit au plan d'eau doit former un angle horizontal maximal de 60 degrés avec la ligne du rivage. Cependant, dans la bande de protection du plan

d'eau, le sentier doit être aménagé perpendiculairement à la rive pour minimiser l'enlèvement de la végétation ligneuse, sauf pour contourner une contrainte physique sur le site. Ce sentier peut comprendre un escalier ou une passerelle qui ne nuit pas à la végétation ;

7° l'émondage nécessaire à l'installation d'une percée visuelle de 5 m de largeur, lorsque la largeur du terrain est de 30 m ou plus et de 2,5 m lorsque la largeur du terrain est de moins de 30 m ;

8° les travaux relatifs à l'installation des prises d'eau, des stations de pompage, des services d'aqueduc et d'égouts;

9° les puits individuels pour une résidence existante lorsqu'aucun autre endroit sur le terrain ne le permet;

10° les travaux d'aménagement conçus pour des fins publiques à la condition de faire partie intégrante d'un plan d'ensemble, tels : itinéraires riverains, aires de pique-nique, plages, ouvrages hydrauliques, bassins de sédimentation, brise-lames, passes à poisson;

11° les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q. c. Q-2);

**Règl 2014-03**

12° l'aménagement de traverses de cours d'eau relatives aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

13° l'installation de haies;

14° les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes visant à rétablir le couvert végétal;

15° les travaux de stabilisation des rives dans l'ordre et aux conditions suivantes : le rétablissement de la couverture végétale et du caractère naturel des rives selon la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ; lorsque la pente, la nature du sol et les conditions du terrain ne permettent pas la stabilisation par la végétation : la construction de perrés avec végétation; la construction de perrés sans végétation; la construction de gabions et la construction d'un mur de soutènement.

16° les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles **Règl 2014-03, 2016-09**  
selon les normes suivantes :

a) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées, ces travaux sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité doit respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. La revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle sont effectuées est obligatoire. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) est réalisé, ces travaux doivent également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1). Les travaux doivent être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde:

- Contrôle manuel et mécanique;
- Contrôle physique;
- Contrôle biologique;
- Contrôle écologique.

b) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, ces travaux sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2).

De plus, à l'exception de l'entretien de la végétation pour préserver les aménagements réalisés selon les méthodes reconnus en bandes riveraines, des ouvrages et travaux autorisés au paragraphe précédent ainsi qu'aux règles spécifiques d'abattage d'arbres (pour fins commerciales ou d'autres fins), toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage, l'abattage d'arbres et l'épandage d'engrais, est interdite dans une bande de protection riveraine.

**Règl 2014-03**

**Règl 2020-07**

Lorsque les premiers 5 m de la rive ou une partie de ceux-ci sont occupés par des pierres, du roc ou une plage de sable naturelle, la bande à être renaturalisée conformément aux paragraphes précédents débute là où le roc, la pierre ou la plage de sable naturelle se termine et s'étend sur une distance de 5 m.

Toutefois, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, est autorisé dans une bande de 2 m contiguë à un bâtiment principal existant à la date d'entrée en vigueur des présentes dispositions soit le 13 mai 2008, de même que dans un sentier d'une largeur maximale de 2,5 m pour accéder à un bâtiment accessoire, un escalier ou un balcon du bâtiment principal. Aux fins du présent alinéa, les balcons et les murs de soutènement ne sont pas considérés comme des constructions.

Lors de la coupe d'arbre ou d'arbuste mort ou malade, la souche ne doit pas être enlevée.

Aux fins de renaturaliser la rive, le propriétaire ou l'occupant peut, en plus des obligations stipulées aux articles précédents, procéder à la plantation d'arbustes et herbacées dans la bande de 5 m ou plus à partir de la ligne des hautes eaux. Cette plantation doit se faire avec des plantes indigènes ou des plantes typiques des rives des lacs et des cours d'eau et selon les méthodes environnementales reconnues comme montré en annexe VIII (Les plantes indigènes reconnues et techniques reconnues) ci-jointe pour faire partie intégrante du présent règlement.

**Règl 2013-07****CONSTRUCTION ET  
OUVRAGE PERMIS SUR  
OU AU DESSUS DU  
LITTORAL****87**

Sur ou au-dessus du littoral de tout lac et cours d'eau, toute construction, travaux, hangar à bateau, ouvrage ou occupation (dont le remblai à l'aide de quelques matériaux que ce soit) qui aurait pour effet de modifier l'état naturel des lieux, est prohibé. Malgré ce qui précède, sont permis si leur réalisation n'est pas incompatible avec les dispositions concernant les zones d'inondation :

**Règl 2013-07****Règl 2016-09****Règl 2016-09**

1° L'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants ;

**Règl 2016-09**

2° L'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts ; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement durant les travaux d'aménagement ;

3° Les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiements, à réaliser par la municipalité et la MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leur sont conférés par le Code municipal (L.R.Q.,C-27.1) ;

4° Les constructions, les ouvrages et les travaux pour fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public, dûment soumis à une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q.,C.q-2) ou de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q.,C-6.1) ;

**Règl 2016-09**

5° L'empiètement sur le littoral nécessaire pour réaliser les travaux autorisés de stabilisation de la rive ;

6° les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée de dérivation destinées à des fins non agricoles..

**Règl 2016-09**

Lorsque permis par le présent règlement, les quais, les débarcadères devront être construits sur pilotis, pieux ou préfabriqués de plates-formes flottantes de façon à ne pas entraver la libre circulation des eaux. De plus, toute coulée de béton sur le littoral est prohibée, sauf lorsqu'il s'agit de travaux de réparation d'une construction ou d'un ouvrage en béton existant qui bénéficie de droit acquis. De plus, il est interdit l'utilisation de tout polystyrène expansé ou extrudé qui ne soit pas entièrement enfermé ou encapsulé pour les quais flottants, plateformes ou bouées.

**Règl 2014-03****Règl 2025-11**

**DISPOSITIONS  
PARTICULIÈRES  
APPLICABLES POUR  
LE LAC MASSAWIPPI**

88

Sur ou au-dessus du littoral du lac Massawippi, seuls les quais privés, les quais publics, les plates-formes flottantes de natation, les bouées privées de navigation et d'amarrage et les ouvrages servant à maintenir une embarcation hors de l'eau sont autorisées. Il est permis d'avoir au plus un quai privé, un abri à bateau et une plate-forme de natation pour un même terrain adjacent au littoral du lac. Lorsque le terrain est l'assiette de plus d'une résidence, il est possible d'avoir au plus un quai privé par résidence adjacente au littoral. Malgré ce qui précède, dans la zone Rec-5, aucun nouveau quai privé ne peut être ajouté.

**Règl. 2013-07****Règl. 2011-08****Règl 2014-03, 2016-09**

Tout quai privé, quai public, plate-forme flottante de natation et abri à bateau doivent respecter les conditions suivantes :

**Règl. 2011-08, 2016-09**

1<sup>o</sup> Tout quai privé aura une longueur maximale à partir de la rive ne dépassant pas 15 m. Toutefois, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 m, il sera possible de dépasser la longueur de 15 m pour atteindre cette profondeur de 1,2 m, sans excéder 30 m de longueur ;

2<sup>o</sup> Tout quai aura une superficie maximale de 37,5 m<sup>2</sup>. Cependant, lorsque la profondeur de l'eau en période d'étiage à l'extrémité du quai sera inférieure à 1,2 m, cette superficie peut être augmentée, sans dépasser 60 m<sup>2</sup> ;

**3<sup>o</sup> Supprimé**

4<sup>o</sup> Lorsqu'il y a un quai et un abri à bateau sur un même terrain, ils doivent être placés côte à côte ;

**Règl 2014-03, 2016-09**

5<sup>o</sup> La marge minimale entre un quai privé ou un abri à bateau et la ligne latérale du terrain contigu à la rive doit être d'au moins la longueur du quai sans jamais être moindre que 5 m. Lorsque la façade du terrain sur la rive ne permet pas de respecter la marge minimale de chaque côté, le quai doit être placé au centre du terrain sans jamais que la largeur du quai n'excède 50% de la façade du terrain sur la rive. Cette marge peut être réduite uniquement lorsque les caractéristiques de la rive dans l'espace situé entre les

**Règl 2016-09****Règl 2016-09**

deux marges rendent inaccessible l'emplacement du quai ou de l'ouvrage, ou encore lorsque l'espace situé dans la marge est déjà dénaturalisé sur la rive ; l'espace occupé dans la marge doit être celui strictement nécessaire pour les fins de l'application de la présente exception. ;

6° Le diamètre maximal des pilotis et des pieux ne doit pas dépasser 30 cm ;

7° Tout quai avançant à plus de 7,6 m dans le lac à partir de la rive doit être muni d'un dispositif indiquant clairement la portion de quai qui empiète au-delà de 7,6 m dans le lac ;

8° L'ancrage d'une plate-forme flottante de natation n'est pas autorisé à plus de 30 m de la rive. De plus, une telle plate-forme flottante de natation ne peut en aucun temps servir de point d'amarrage pour une embarcation; **Règl. 2011-08**

9° Les plates-formes flottantes de natation ancrées au lit du lac ou d'un cours d'eau sans être raccordées à la rive doivent être facilement visibles jour et nuit et avoir une superficie maximale de 15 m<sup>2</sup> ; **Règl. 2011-08**

10° Un quai privé, abri à bateau ou une plate-forme flottante de natation, dans toutes ses dimensions, doit demeurer à l'intérieur du prolongement des limites du terrain dans le littoral du lac. Ces limites sont généralement orientées suivant la perpendiculaire à l'allure moyenne du cours d'eau ou de la rive à partir des limites latérales des lots riverains et ne pas superposer l'assiette des droits détenus sous bail par des voisins. Dans l'éventualité où le tronçon se situerait dans une baie, les limites sont orientées vers le centroïde de la baie. **Règl 2016-09**  
**Règl. 2011-08**

11° Sur ou au-dessus du littoral, un abri à bateau, dans toutes ses dimensions ne peut en aucun cas se retrouver à plus de 10 m de la rive. **Règl 2013-07, 2016-09**

12° Toute installation de bouée privée servant à la navigation ou d'une bouée d'amarrage (bouée servant à maintenir une embarcation à un endroit fixe) doit se conformer aux diverses normes établies par la Loi sur la protection des eaux navigables adoptée par le gouvernement fédéral et obtenir les approbations nécessaires lorsque requises. De façon générale, les normes visent à assurer une installation qui ne puisse nuire à la navigation et concernent les dimensions, la forme, **Règl. 2011-08**

l'identification ainsi que des distances d'éloignement à respecter notamment d'un quai, d'un abri à bateau, d'une plate-forme flottante de natation, d'une autre bouée, d'une rampe publique de mise à l'eau, d'une marina, d'un chenal maritime connu ou d'une autre structure déjà en place dans les limites des eaux navigables.

Des documents d'information sont joints au présent règlement en annexe IX à titre informatif seulement.

### **QUAI À EMPLACEMENTS MULTIPLES OU MARINA DÉROGATOIRE**

**89**

La présence d'un quai à emplacements multiples ou d'une marina, à l'entrée en vigueur du présent règlement, est dérogatoire et protégé par droits acquis. Ces droits acquis sont perdus si les quais sont retirés pendant plus de douze (12) mois consécutifs.

Les quais à emplacements multiples, les marinas et les autres ouvrages ou constructions dérogatoires situés sur le littoral, ne peuvent pas être modifiés, déplacés ou agrandis et le nombre d'emplacements pour les quais à emplacements multiples ne peut pas être augmenté.

### **PRISE D'EAU**

**90**

Tout autour des prises d'eau potable desservant plus d'un usager, les règles suivantes s'appliquent :

1° Dans un rayon de 30 m autour de la prise d'eau : aucune activité, aucun usage autre que des ouvrages de captage de l'eau et d'entretien du terrain. Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 m pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non-autorisées. (ministère de l'Environnement du Québec, directive portant sur le captage et la distribution de l'eau) ;

2° Dans un rayon de 100 m autour de la prise d'eau : aucune nouvelle installation d'élevage et aucun épandage de fumier ;

3° Dans un rayon de 300 m autour de la prise d'eau : aucune carrière, gravière ou sablière, aucun site d'enfouissement des déchets et aucun centre de transfert

de produits dangereux.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence construite dans les zones de type « Af2 », est interdite à moins de 300 m d'un champs cultivé ou un champs en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du Règlement sur les exploitations agricoles en vigueur sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines en vigueur. **Règl 2014-03**

La distance de 300 m ne s'applique qu'à la partie du champs qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande d'implantation ou par d'autres contraintes prévues au Règlement sur les exploitations agricoles en vigueur et au Règlement sur le captage des eaux souterraines en vigueur. **Règl 2014-03**

## **ZONES INONDABLES 91**

Les zones à risque d'inondation et les plaines inondables, auxquelles réfère la présente section, se retrouvent au plan concernant les zones de contraintes, daté juin 2009, ci-joint en annexe IV, pour faire partie intégrante du présent règlement. **Règl 2010-14**

Pour les zones à risque d'inondation délimitées pour le lac Massawippi, le niveau d'inondation 0-20 ans correspond à la cote d'élévation 162,18 m et le niveau d'inondation 20-100 ans correspond à la cote d'élévation 162,57 m.

Lorsque la zone d'inondation délimitée ne présente aucune cote de référence, le niveau d'inondation applicable est représenté par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site où les travaux sont projetés.

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable doit être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ne sont pas sujets à une autorisation préalable de la municipalité.

Dans les zones d'inondation à récurrence 0-20 ans ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux paragraphes suivants :

1° Malgré l'interdiction énoncée à l'alinéa précédent, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

- a) Les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations et qu'ils soient adéquatement immunisés. Les galeries ou terrasses autorisées comme agrandissement doivent être d'au plus 20 m<sup>2</sup>, non closes et doivent reposer uniquement sur pilotis et être réalisées sans remblais, elles ne pourront être fermées ultérieurement. Cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci; **Règl 2014-03**
- b) Les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées doivent s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la

crue à récurrence de 100 ans;

- c) Les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;
- d) La construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) Les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) L'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) Un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) La reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions doivent être immunisées conformément aux règles édictées au présent règlement;
- i) Les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- j) Les travaux de drainage des terres;

- k) Les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) Les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai ;
- m) Un seul bâtiment accessoire à l'usage résidentiel non rattaché au bâtiment principal, situé sur le même terrain que le bâtiment principal, qui ne nécessite aucun remblai, déblai ni excavation et qui soit simplement déposé sur le sol, c'est-à-dire sans fondation ni ancrage pouvant le retenir lors d'inondation et de sorte qu'il ne crée aucun obstacle à l'écoulement des eaux pourra être implanté dans la zone de grand courant. La superficie maximale du bâtiment accessoire dans la zone inondable de la propriété ne doit pas excéder 30 m<sup>2</sup> ; **Règl 2014-03**
- n) Les bâtiments temporaires installés hors de la période de crue printanière. Ces bâtiments ne doivent pas être reliés au bâtiment principal, doivent être déposés uniquement sur le sol sans fondation, ancrage, remblai ou déblai. Ils ne doivent d'aucune façon nuire à la libre circulation des eaux ou contribuer au phénomène d'érosion. Toutefois, il sera possible d'exiger en tout temps le déplacement d'un tel bâtiment ou usage temporaire pour des raisons de sécurité des biens et des personnes. **Règl 2014-03**

2° Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière et aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet. Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une telle dérogation sont :

- a) Les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) Les voies de circulation traversant des plans d'eau et

leurs accès;

- c) Tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) Les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) Un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) Les stations d'épuration des eaux usées;
- g) Les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) Les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) Toute intervention visant :
  - i) l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - ii) l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - iii) l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) Les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

- k) L'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) Un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) Les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3° Dans les zones d'inondation à récurrence 20-100 ans sont interdits :

- a) Toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) Les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans ces zones peuvent également être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au paragraphe 4°, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée par la MRC conformément à tout règlement de la MRC en cette matière ainsi qu'aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet.

4° Les constructions, ouvrages et travaux permis devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes, en les adaptant au contexte de l'infrastructure visée :

- a) Aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;

- b) Aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans;
- c) Les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
- d) Toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans doit être capable de résister à cette crue. À cette fin, une étude doit être produite par un professionnel dans le domaine et démontrer la capacité des structures en y intégrant les calculs relatifs à :
  - i) l'imperméabilisation;
  - ii) la stabilité des structures;
  - iii) l'armature nécessaire;
  - iv) la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration;
  - v) la résistance du béton à la compression et à la tension;
- e) Le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à  $33\frac{1}{3}$  % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable a été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par le niveau du sol mesuré à la limite de la zone d'inondation au point le plus rapproché du site faisant l'objet de travaux d'immunisation auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 cm.

5° Lorsqu'il est démontré par des relevés de terrain qu'une propriété située dans une zone inondable est au-dessus de la cote de 0-20 ans, 20-100 ans ou au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions peuvent être déterminées de la manière suivante :

- a) Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 0-20 ans mais en-dessous de la cote 20-100 ans,

les conditions applicables à la récurrence 20-100 ans s'appliquent;

- b) Si les relevés présentent des résultats au-dessus de la cote 20-100 ans, les conditions prévues en zone d'inondation peuvent être levées;
- c) Si les relevés présentent des résultats au-dessus du niveau d'inondation applicable en l'absence de cote, les conditions prévues en zone d'inondation peuvent être levées.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LES ÉTANGS ET BASSINS**

**92**

Les étangs et les bassins sont assujettis aux règles suivantes :

1° Un bassin artificiel à même une propriété privée, qui est creusé ou construit grâce à un barrage ou un fossé, doit respecter les normes édictées par les Lois, règlements ou directives applicables ;

2° Tout bassin naturel construit artificiellement ou tout bassin creusé ou construit artificiellement doit être situé à un minimum de 5 m de la ligne de lot, ligne de terrain ou de toutes expropriations pour route publique et un minimum de 20 m d'un bâtiment principal résidentiel ;

3° Tout bassin profond de plus de 1 m et situé dans n'importe quelle zone à l'exception d'une zone agricole, doit être clôturé pour des raisons de sécurité conformément au présent règlement. La clôture doit avoir une hauteur minimale de 1,2 m sans jamais être supérieure à 2,4 m.

## **DISPOSITIONS CONCERNANT LES MILIEUX HUMIDES**

**92.1**

Dans les milieux humides identifiés sur le plan de zonage, les dispositions suivantes s'appliquent :

1° Aucun remblai, déblai, excavation du sol ou déplacement d'humus ;

2° Aucune construction ou ouvrage ;

3° Seuls les aménagements sur pilotis visant l'observation de la nature par le public en général sont permis. Des aménagements privés sur pilotis permettant l'accès au littoral d'un lac sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Avoir une largeur maximale de 1,2 m et demeurer rectilignes ;
- b) Aucun ancrage ou emplacement pour embarcations dans le milieu humide ;
- c) Avoir une distance minimale entre deux aménagements privés d'au moins 150 m ;

4° Dans une bande de 10 m à partir de la délimitation du milieu humide, les règles prévues sur les rives des cours d'eau s'appliquent.

5° Les travaux de contrôle des espèces exotiques nuisibles **Règl 2014-03, 2016-09** selon les normes suivantes :

- a) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins privées, ces travaux sont assujettis à l'obtention préalable d'un certificat d'autorisation émis par la municipalité. Le certificat d'autorisation de la municipalité doit respecter la Politique de gestion des espèces exotiques nuisibles de la MRC de Memphrémagog. La revégétalisation du secteur où des mesures de contrôle sont effectuées est obligatoire. Dans le cas où un contrôle chimique (pesticide, herbicide) est réalisé, ces travaux doivent également faire l'objet d'une autorisation du ministère en vertu du Code de gestion des pesticides (c. P-9.3, r.1). Les travaux doivent être réalisés selon les méthodes suivantes et ne nécessitent aucune machinerie lourde:
  - Contrôle manuel et mécanique;
  - Contrôle physique;
  - Contrôle biologique;
  - Contrôle écologique.
- b) Lorsqu'ils sont réalisés à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, ces travaux sont assujettis à l'obtention d'une autorisation du ministère en vertu

de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) ;

6° les travaux d'entretien et de modernisation des infrastructures d'utilité publique existantes, tels les gazoducs ou les lignes de transport d'énergie sont permis. **Règl 2016-09**

La délimitation reproduite sur le plan de zonage des milieux humides constitue une synthèse de la délimitation cartographique produite dans le document de références disponible au bureau de la MRC soit le Ministère de l'Environnement et de la Faune du Québec, carte des habitats répertoriés sur le territoire de la MRC de Memphrémagog, 6 avril 1995, échelle 1/50 000.

**DISPOSITIONS  
CONCERNANT LA  
GESTION DES EAUX DE  
RUISSELLEMENT 92.2  
Règl 2023-07**

1° Des mesures de gestion des eaux de ruissellement visant à retenir sur le terrain les eaux pluviales, afin que le volume d'eau de ruissellement soit limité à un maximum de 15 L/s/ha, sont exigées :

- a) pour toute nouvelle construction ou reconstruction d'un bâtiment principal résidentiel;
- b) pour toute nouvelle construction, reconstruction ou agrandissement présentant une surface imperméable totalisant 900 m<sup>2</sup> et plus sur un terrain ou 40 % et plus sur un terrain de surfaces imperméables;
- c) pour toute nouvelle rue;
- d) lorsque le réseau pluvial public le requiert selon les services techniques de la municipalité.

Tel que prescrit par le règlement de permis et certificats, un plan des mesures de rétention des eaux de ruissellement doit être préparé par un professionnel compétent dans le domaine, selon les règles de l'art en la matière afin que le volume d'eau de ruissellement soit limité à un maximum de 15 L/s/ha. Les ouvrages de gestion des eaux de ruissellement doivent être conçus pour des pluies de conception d'au moins 25 ans et être majorée

de 10 % pour tenir en compte des changements climatiques. Les intensités de pluie utilisées pour le calcul des volumes de rétention correspondent à la courbe intensité-durée-fréquence (courbe IDF) de pluie développée pour la station météorologique de Lennoxville. Les aires de stationnement d'un tel projet, le cas échéant, doivent aussi faire l'objet de mesures de gestion d'eaux pluviales.

Les ouvrages de gestion des eaux pluviales devront faire l'objet d'un entretien afin que ceux-ci puissent être en mesure d'exécuter leurs fonctions en tout temps.

Lorsque le trop plein d'un ouvrage de gestion des eaux pluviales est dirigé vers un lac ou un cours d'eau, l'ouvrage de gestion des eaux pluviales doit aussi comporter une trappe à sédiments et un seuil de rétention.

Il est interdit de morceler un projet global en créant des phases de développement plus petites de manière à se soustraire à la réglementation en vigueur.

2° Pour toute résidence sur le territoire :

L'eau pluviale provenant d'un toit plat ou en pente d'un bâtiment, qui est évacuée au moyen d'une descente pluviale (gouttière), doit obligatoirement être déversée à la surface du terrain ou dans un ouvrage de gestion des eaux pluviales à une distance d'au moins 1,5 mètre du bâtiment dans les limites de la propriété et en aucun cas dans l'emprise de la rue, hors de la zone d'infiltration captée par le tuyau de drainage des fondations du bâtiment, et ne doit en aucun cas être connectée aux réseaux d'égouts de la ville.

## § 2. La ressource forêt

### ABATTAGE D'ARBRES POUR FINS COMMERCIALES

93

La présente sous-section se réfère à trois types de secteurs relativement à l'abattage d'arbres pour fins commerciales ayant des niveaux d'exploitation distincts. Tous les travaux ci-après autorisés doivent préalablement faire l'objet de l'obtention d'un certificat d'autorisation comme il est requis dans le règlement sur les permis et certificats.

Le secteur d'interdiction à l'abattage d'arbres comprend les aires suivantes :

1° Les milieux humides ;

2° Les zones inondables ;

3° Une bande de 15 m sur la rive des lacs et cours d'eau permanents ;

**Règl 2016-09**

4° Les secteurs d'interdiction à l'exploitation forestière identifiés au plan concernant les zones d'exploitation forestière, daté juin 2009, ci-joint en annexe V, pour faire partie intégrante du présent règlement.

Dans ces aires, l'abattage d'arbres pour fins commerciales est interdit, sauf dans le cas d'arbres dépérissants, malades, ou morts nécessitant une coupe sanitaire ou dans le cas d'arbres nécessitant une coupe de récupération. Dans ces cas, ces arbres doivent être localisés et identifiés par martelage, le tout confirmé par un ingénieur forestier. Le prélèvement peut s'effectuer qu'en période de gel sauf pour le périmètre d'urbanisation.

Dans la bande de 15 m sur la rive des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement de chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau. Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau doit se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire.

**Règl 2014-03**

Le secteur de contraintes sévères à l'abattage d'arbres comprend les aires suivantes :

1° Une bande de 15 m sur la rive des cours d'eau **Règl 2016-09** intermittents ;

2° Un corridor de 50 m de part et d'autre de l'emprise des routes pittoresques et panoramiques à l'extérieur du périmètre d'urbanisation en l'occurrence la route 208 (chemin de Brown's Hill) ;

3° Les secteurs de contraintes sévères à l'exploitation forestière montrés au plan ci-joint comme annexe V.

Dans les aires de contraintes sévères à l'abattage d'arbres seuls sont permis :

1° Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement forestier dans lequel on intervient par période de 12 ans ; **Règl 2014-03**

2° Les coupes sanitaires, visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou les coupes de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier ;

3° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;

4° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sans excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé. À l'intérieur des bandes riveraines, l'aménagement des chemins est interdit, sauf celui des chemins assurant la traverse d'un cours d'eau ;

5° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

6° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides. **Règl 2014-03**

7° Les aires d'empilement de bois sont interdites dans une bande de 50 m de part et d'autre de l'emprise d'une route pittoresque et panoramique. **Règl 2014-03**

Dans la bande de 15 m sur la rive des cours d'eau, aucune machinerie lourde n'est autorisée.

Pour les chemins forestiers et de débardage, la traverse d'un cours d'eau devra se faire seulement à l'aide d'un pont ou d'un ponceau permanent ou temporaire. Les chemins forestiers et de débardage doivent être construits perpendiculairement au cours d'eau et être localisés en son point le plus étroit. De plus, aucune traverse ne doit entraver l'écoulement de l'eau.

Le secteur d'exploitation forestière comprend les aires identifiées secteur d'exploitation forestière montré au plan ci-joint en annexe V :

Dans les aires d'exploitation forestière, seuls sont permis :

1° Les coupes d'arbres d'essences commerciales visant à prélever uniformément au plus 30%, incluant les chemins de débardage, des tiges de bois commercial du peuplement dans lequel on intervient par période de 12 ans ; **Règl 2014-03**

2° Les coupes sanitaires visant à prélever des arbres dépérissants, malades ou morts ou les coupes de récupération, celles-ci confirmées par écrit par un ingénieur forestier ou délimitées sur un plan d'aménagement forestier ;

3° L'abattage d'arbres requis pour dégager une emprise maximale de 6 m devant permettre le creusage d'un fossé de drainage forestier ;

4° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier sans

excéder une largeur de 10 m incluant les fossés de drainage du chemin forestier. L'ensemble du réseau de chemins forestiers ne devra pas excéder 10% de la superficie du terrain faisant l'objet de la coupe et le bois prélevé pour l'aménagement du réseau n'est pas calculé dans le taux de prélèvement autorisé ;

5° L'abattage de l'ensemble des arbres ayant pour objet la récolte de plantations de sapins de Noël et de peupliers hybrides ; **Règl 2014-03**

6° Toutes autres coupes visant l'amélioration du peuplement forestier sont autorisées lorsque le prélèvement est confirmé par écrit par un ingénieur forestier, dont les coupes de conversion, les coupes de succession et les coupes d'amélioration. Dans le cas d'une coupe de conversion, la préparation de la surface à reboiser et le reboisement devront se faire à l'intérieur d'un délai de 2 ans ; **Règl 2014-03**

7° L'abattage d'arbres ayant pour objet la remise en culture, à la condition d'être déjà sur un terrain faisant l'objet d'une activité agricole ou d'avoir obtenu un certificat de changement d'usage de l'immeuble. Des mesures pour empêcher la migration des sédiments dans les cours d'eau doivent être prévues et mises en place ; **Règl 2014-03**

8° L'abattage d'arbres aux fins de dégager l'espace requis pour la construction d'un bâtiment ou la mise en place d'un usage conforme à la réglementation municipale et ayant obtenu les permis et certificats requis.

### § 3. La ressource air

## INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES

94

Les distances séparatrices minimales à respecter entre les installations d'élevage et des usages autres qu'agricoles sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G$  = distance séparatrice d'une installation d'élevage.

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

A : le paramètre A est le nombre d'unités animales ;

B : le paramètre B est la distance de base selon la valeur établie pour le paramètre A ;

C : le paramètre C est la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux concernés ;

D : le paramètre D correspond au type de fumier ;

E : le paramètre E est le type de projet, selon qu'il s'agit d'un nouveau projet (300 unités animales ou plus) ou de l'agrandissement d'une entreprise agricole existante ;

F : le paramètre F est le facteur d'atténuation selon la technologie utilisée ;

G : le paramètre G est le facteur d'usage selon le type d'unité de voisinage considéré.

Les valeurs des paramètres A, B, C, D, E, F, G sont établies à l'annexe VI aux tableaux I à VII qui est jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante.

Pour les établissements de 100 unités animales et moins, il est permis de remplacer le type d'élevage, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> Maintenir le même nombre d'unités animales ;

2<sup>o</sup> Reconduire une même gestion des effluents d'élevage ou une gestion plus favorable au regard des inconvénients associés aux odeurs.

Les règles de droits acquis, de reconstitution et de

réfection de tout bâtiment détruit, devenu dangereux, ou ayant perdu au moins 50% de sa valeur, tel qu'établit au règlement de construction, s'appliquent également aux installations d'élevage.

Les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des engrais de ferme situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage doivent être respectées dans les situations où des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'exploitation animale, selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'un lieu d'entreposage.}$

Les valeurs de B, C, D, E, F et G sont établies à l'annexe VI dans les tableaux I à VII. Toutefois, la valeur de A est établie en calculant une unité animale par capacité d'entreposage de 20 m<sup>3</sup>.

Ainsi, chaque capacité de réservoir de 1 000 m<sup>3</sup> correspond à 50 unités animales. Suite à l'équivalence faite entre la capacité du réservoir et le nombre d'unités animales, la valeur correspondante de B est établie et la formule de calcul de la distance séparatrice est appliquée. Le tableau VIII concernant les distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers situés à plus de 150 m d'une installation d'élevage montré en annexe VI, illustre des cas où C, D, E et F valent 1. Seul le paramètre G varie selon le type d'unité de voisinage.

Les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme, sont montrées au tableau IX sur les distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme en annexe VI.

Les distances séparatrices minimales exigées par le présent règlement s'appliquent de façon réciproque sous réserve de l'article 94.1 qui concerne les préautorisations de la CPTAQ (demande à portée collective article 59, dossier 371196) dans les zones de type « Af2 ». **Règl 2014-03**

S'il y a un usage agricole voisin et préexistant au moment où on désire établir un usage non agricole en zone non agricole contiguë à la zone agricole permanente, la distance à respecter est la même que si on avait été dans la

situation inverse, c'est-à-dire celle qu'il aurait été nécessaire de préserver si l'usage non agricole voisin avait préexisté à l'implantation de l'usage agricole en question.

Afin de maintenir un certain potentiel de développement aux entreprises de production animale situées en zone agricole permanente, la distance à respecter par l'implantation de certains immeubles ou ouvrages est :

1<sup>o</sup> Chemin public : 37 m ;

2<sup>o</sup> Maison d'habitation : 184 m ;

3<sup>o</sup> Immeuble protégé : 367 m.

### Règl 2014-03

### DISTANCES SÉPARATRICES MINIMALES À RESPECTER DANS LES ZONES DE TYPE AF2

94.1

Dans les zones de type Af2, les résidences implantées après le 19 janvier 2011 doivent respecter les distances séparatrices énoncées au tableau suivant :

| Types de production                  | Unités animales                                                                 | Distance minimale requise (m) |
|--------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|
| Bovine                               | jusqu'à 225                                                                     | 150                           |
| Bovine (engraissement)               | jusqu'à 400                                                                     | 182                           |
| Laitière                             | jusqu'à 225                                                                     | 132                           |
| Porcine (maternité)                  | jusqu'à 225                                                                     | 236                           |
| Porcine (engraissement)              | jusqu'à 599                                                                     | 322                           |
| Porcine (maternité et engraissement) | jusqu'à 330                                                                     | 267                           |
| Poulet                               | jusqu'à 225                                                                     | 236                           |
| Autres productions                   | Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales | 150                           |

Advenant le cas où la résidence que l'on souhaite implanter se trouve à proximité d'un établissement de production animale dont le certificat d'autorisation prévoit une distance à respecter plus grande que celle indiquée au tableau, c'est la distance qu'aurait à respecter l'établissement de production animale dans le cas d'une nouvelle implantation qui s'applique pour l'implantation de la résidence.

Une nouvelle résidence implantée après le 19 janvier 2011 dans les zones de type Af2 ne peut contraindre le développement d'un établissement de production animale existant avant son implantation (réciprocité ne s'applique pas). En d'autres termes, un établissement d'élevage existant à la date de la délivrance d'un permis de construction d'une nouvelle résidence n'est pas contraint par cette nouvelle résidence. Tout établissement d'élevage pourra être agrandi, le type d'élevage pourra être modifié et le nombre d'unités animales pourra être augmenté, le lieu d'entreposage des engrais de ferme déplacé ou agrandi et l'épandage des engrais de ferme pourra se faire sans être assujéti à une distance séparatrice calculée à partir de la nouvelle résidence.

#### **Règl 2016-09**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX NOUVELLES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN ET À L'AGRANDISSEMENT DES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE EXISTANTES**

**94.2**

Les dispositions qui suivent s'appliquent à l'intérieur de la zone agricole permanente, établie en vertu de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. p-41.1), identifiée sur le plan de zonage par les zones AF2-1 et AF2-2.

##### **1° Aires d'interdiction**

L'implantation d'une nouvelle installation d'élevage porcin ou l'agrandissement d'une installation d'élevage porcin existante est prohibé :

- a) dans un rayon de 1 km du périmètre d'urbanisation identifié sur le plan de zonage ;
- b) dans un rayon de 1 km (3281 pi) autour du lac Massawippi.

Ces aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin sont délimitées à l'annexe X du présent règlement.

## 2° Surface de production maximale

La surface de production de tout bâtiment utilisé à des fins d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>. Dans le cas où une unité d'élevage porcin compte plus d'un bâtiment, le cumul des superficies des bâtiments d'élevage porcin ne doit pas excéder 3 000 m<sup>2</sup>.

## 3° Distance entre les unités d'élevage porcin

Toute nouvelle unité d'élevage porcin doit être située à une distance d'au moins 1 km du périmètre d'une autre unité d'élevage porcin.

## 4° Dispositions relatives aux maisons d'habitation et aux immeubles protégés

Toutes les dispositions relatives aux inconvénients inhérents aux activités agricoles contenues à la réglementation d'urbanisme d'une municipalité locale, y compris les distances séparatrices à respecter entre une installation d'élevage porcin et une maison d'habitation ou immeuble protégé, continuent de s'appliquer.

#### § 4. La ressource sol

### TRAVAUX DE DÉBLAI ET REMBLAI

95

Dans toutes les zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation ainsi que les zones Rur-1, Ind-1 et Ind-2, sous réserve des restrictions édictées pour les zones inondables et pour les rives, il est permis de faire du remblai ou déblai aux conditions suivantes :

1° Les matériaux de remblai utilisés ne peuvent pas contenir des débris de construction ou des détritux ;

2° Les travaux de déblai et remblai sont autorisés pourvu **Règl 2013-07** que les talus créés par ces travaux aient une pente inférieure à 35°. Cette pente peut être plus forte ne prévoyant pour chaque dénivelé de 2 m de hauteur, un palier horizontal de 3 m. Tous les talus créés par des travaux de déblai ou remblai doivent être végétalisés dans un délai maximal de 6 mois de la fin des travaux de déblai ou remblai ;

3° **Supprimé ;**

**Règl 2013-07**

4° **Supprimé.**

**Règl 2013-07**

**Supprimé**

**Règl 2010-14, 2025-11**

**PROTECTION CONTRE  
L'ÉROSION LORS DE  
TRAVAUX****96**

Dans toutes les zones sauf en milieu agricole pour des fins agricoles, toute aire affectée par des travaux de manipulation des sols (remblai, déblai, excavation, ...) doit faire l'objet de mesures de mitigation visant à prévenir l'érosion et à maintenir les sédiments sur le site, pour éviter leur migration vers le lac, les cours d'eau, les fossés de rue ou les canalisations municipales.

Ces mesures doivent être mises en place avant tous travaux de manipulation des sols et être maintenues en place jusqu'à l'aménagement du niveau fini de terrain et son engazonnement ou ensemencement. Les mesures de contrôle ou mitigation contre l'érosion sont celles prévues aux 3 fiches qui suivent, ou le recouvrement de l'aire visée par les travaux par une bâche. Dans ce cas, la bâche doit couvrir une bande d'au moins 30 cm au périphérique de l'aire visée par les travaux.

**Règl 2025-11**

**Règl 2025-11****Fiche n° 1 - Clôture à sédiments****DESCRIPTION**

Membrane en géotextile fixée à des piquets pour former une clôture qui permet le passage de l'eau tout en retenant les sédiments.

**APPLICATION**

- Pour la protection des zones sensibles.
- Pour circonscrire les limites du chantier et y maintenir les sédiments.

**INSTALLATION**

- › Installer la clôture à la même élévation topographique et hors de la bande riveraine.
- › Enfouir la base de la clôture dans une tranchée, pour que l'eau ne passe pas sous la toile.
- › Superposer les clôtures, en enroulant ensemble les extrémités de chacune d'elles, de façon à éviter les fuites dans les joints (voir Méthode d'assemblage de deux clôtures, page suivante).
- › Réduire la distance entre les clôtures en fonction de la pente (voir tableau suivant).
- › Ne jamais placer une clôture perpendiculaire à un fossé ou à un cours d'eau.

**Distance proposée entre les clôtures  
en fonction de la pente**

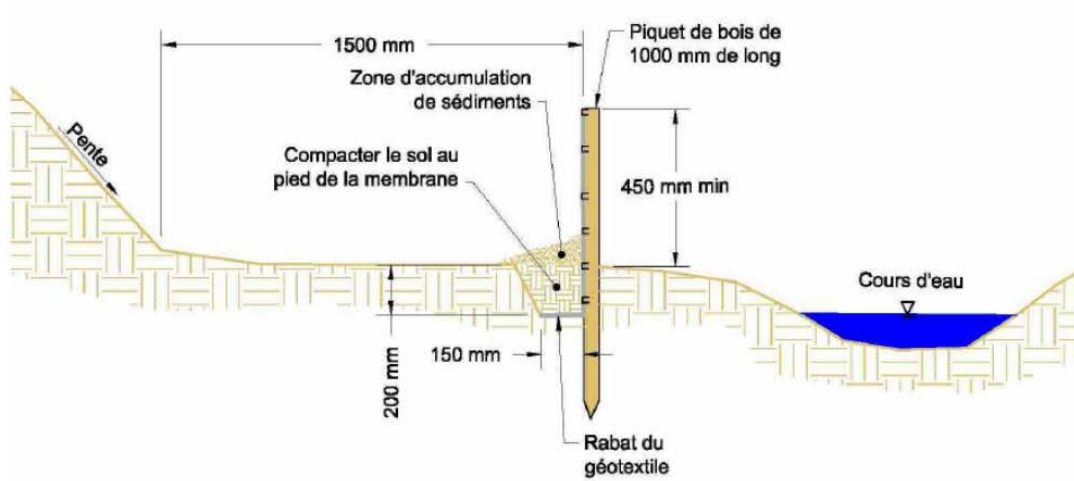
| Pente | Distance entre les clôtures |
|-------|-----------------------------|
| (H/V) | (m)                         |
| 5/1   | 15                          |
| 4/1   | 12                          |
| 3/1   | 10                          |
| 2/1   | 6                           |
| 1/1   | 3                           |

**ENTRETIEN**

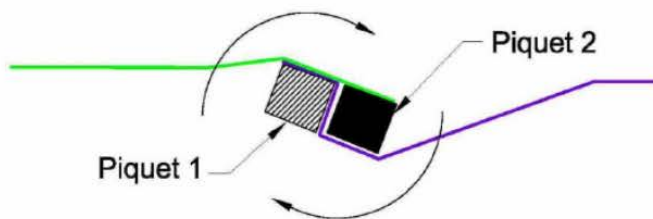
- › Après chaque pluie, vérifier l'efficacité de la clôture.
- › Retirer les sédiments au pied de la clôture lorsqu'ils atteignent 150 mm d'épaisseur.
- › Remplacer toute clôture à sédiments colmatée.
- › Réparer les clôtures à sédiments si cela est nécessaire.
- › Enlever la clôture à sédiments lorsqu'elle n'est plus requise, puis niveler et stabiliser la tranchée par ensemencement et paillis.

## Règl 2025-11

Figure 1 Clôture à sédiments



Méthode d'assemblage de deux clôtures



**Règl 2025-11**

## **Fiche n° 2 - Boudin de filtration et de rétention sédimentaire**

---

**DESCRIPTION**

Boudin à l'intérieur duquel un matériau filtrant composite est utilisé pour filtrer l'eau et pour retenir les sédiments.

**APPLICATION**

- En remplacement de clôture à sédiments.
- Dans les secteurs en pente faible, inférieure à 3 %.
- Comme seuil de rétention dans les fossés intermittents à faible débit et dont la pente est inférieure à 3 %.
- Autour des zones de remblais.

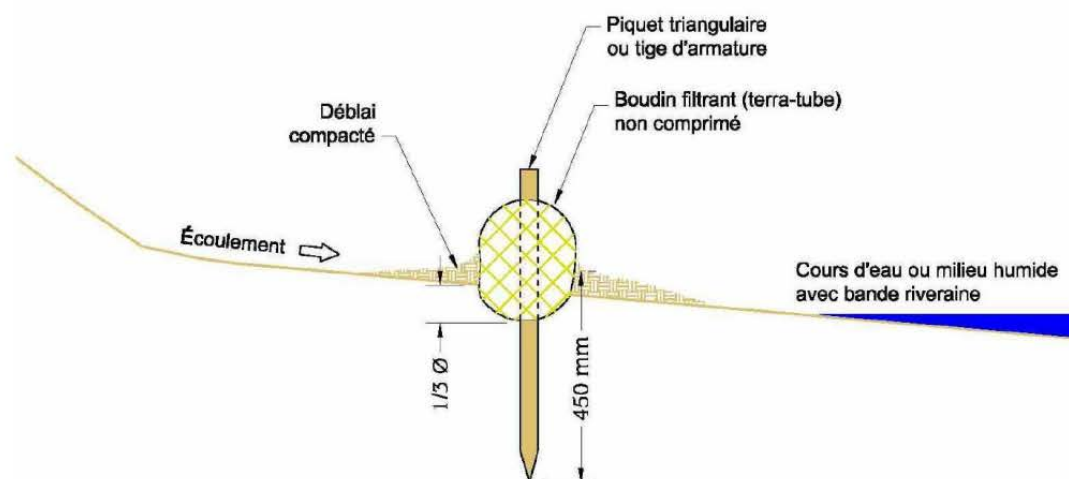
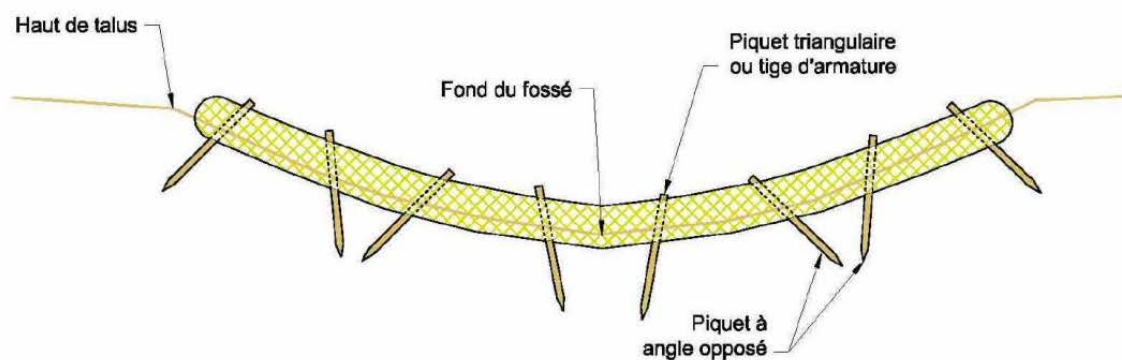
**INSTALLATION**

- Choisir un diamètre de boudin (200 à 450 mm) en fonction du débit et des spécifications du manufacturier.
- Creuser une tranchée d'une profondeur correspondant au tiers du diamètre du boudin.
- Compacter les déblais de chaque côté du boudin.
- Ancrer le boudin en le transperçant avec des piquets de bois tous les 500 à 1000 mm, à angles opposés, sur une profondeur minimale de 450 mm.
- Joindre ou chevaucher les extrémités des boudins sur une superficie d'environ 300 mm.
- Installer le boudin hors de la bande riveraine.

**ENTRETIEN**

- Après chaque pluie, vérifier le boudin pour qu'il soit bien en contact avec le sol.
- Retirer les sédiments lorsqu'ils atteignent 50 % de la hauteur du boudin.
- Lorsque le boudin est colmaté, le remplacer jusqu'à la stabilisation du sol.
- À la fin des travaux, les boudins installés sur le sol peuvent demeurer en place s'ils ne nuisent pas à l'écoulement naturel, puisqu'ils se dégradent après une période d'un à deux ans.

© 2014 Ville de Sherbrooke. Tous droits réservés. Reproduit avec la permission de la Ville de Sherbrooke.

**Règl 2025-11****Détail d'ancrage du boudin de filtration****Installation d'un boudin de rétention dans le fond d'un fossé**

**Règl 2025-11****Fiche n° 3 - Paillis anti-érosion**

---

**DESCRIPTION**

Paillis de paille épandu en vrac ou matelas de paillis habituellement constitué de fibres naturelles biodégradables de coco, de bois ou de paille avec un ou deux filets photodégradables ou biodégradables servant à couvrir le sol remanié ou ensemencé.

**APPLICATION**

- Sur les rives, dans les fossés et en guise de protection de talus escarpé H/V : 1/1, utiliser des matelas de fibres de coco.
- Sur des surfaces où la dynamique de l'eau est moins grande et où les talus sont moins escarpés (H/V : 1,5/1), de même que sur des surfaces inondables et perturbées, utiliser des matelas de paillis de bois ou de paille.
- Pour des surfaces planes et des talus en faible pente (H/V : 2/1 et moins), utiliser du paillis de paille épandu en vrac. Avec un taux d'application de 400 à 500 g/m<sup>2</sup>, il assure une protection contre l'érosion de 95 %.

**INSTALLATION**

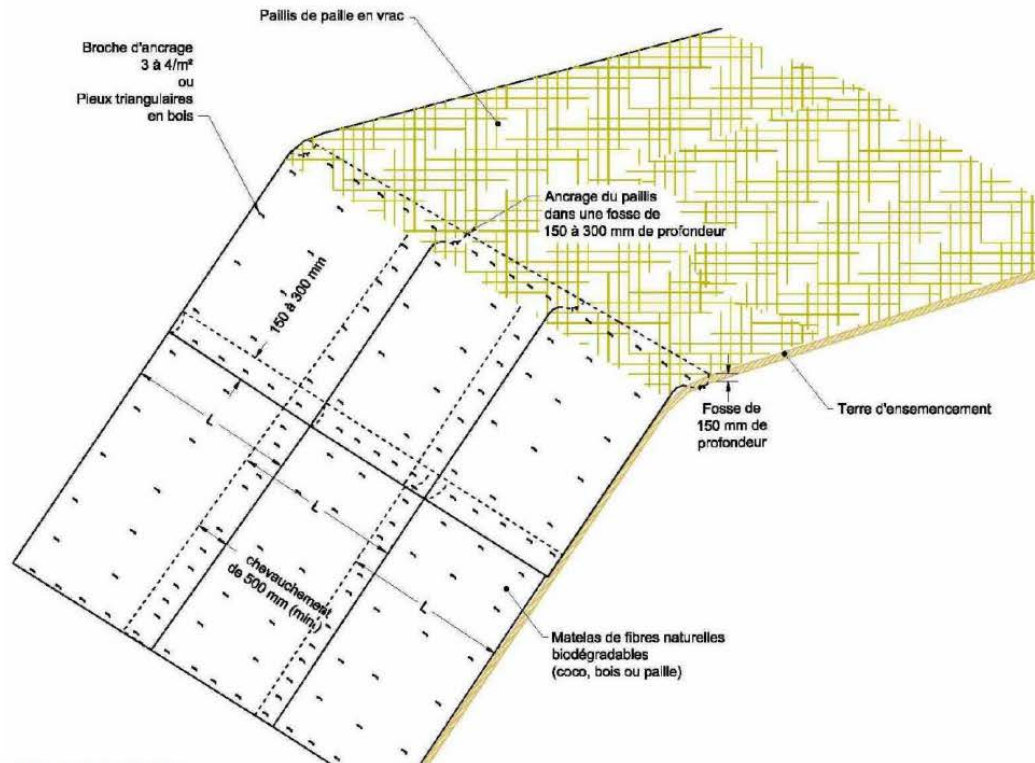
- Appliquer immédiatement après l'ensemencement ou sur des surfaces remaniées.
- Appliquer le paillis de paille en vrac manuellement ou mécaniquement, à l'aide d'un hache-paille muni d'une soufflerie.
- Fixer le matelas de paillis au sol à l'aide de broches d'ancrage de 150 mm de longueur, à raison de 3 à 4 unités/m<sup>2</sup>. Dans le sable, remplacer les broches d'ancrage par des pieux de bois triangulaires d'une longueur de 600 mm, enfoncés sur les deux tiers de leur longueur.
- Augmenter la densité des ancrages dans le haut des talus et au chevauchement des matelas.
- Mettre les fibres en contact avec le sol et le filet sur la surface du matelas monofilament.
- Dans un fossé, installer les matelas en respectant le sens de l'écoulement de l'eau et en prévoyant un chevauchement minimum de 500 mm (matelas amont par-dessus matelas aval).

**ENTRETIEN**

- Les surfaces protégées par paillis doivent être inspectées après chaque pluie.
- Les surfaces dénudées doivent être corrigées immédiatement en ajoutant au besoin de l'ensemencement, du paillis ou de nouveaux ancrages.

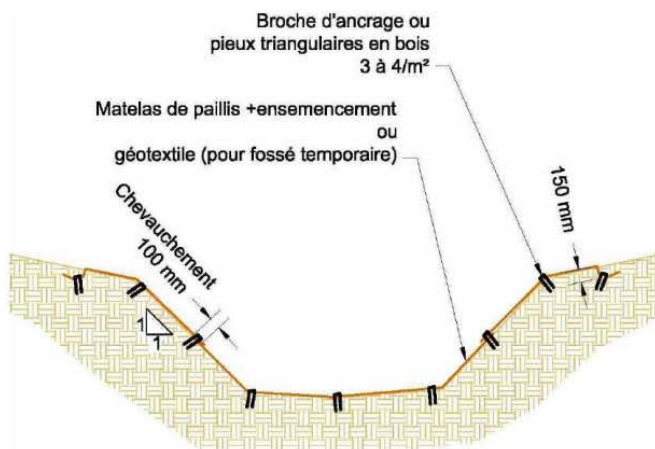
## Règl 2025-11

## Mise en place des matelas de paillis



## VUE EN COUPE

## (Stabilisation de fossé)



Note: Le chevauchement de l'amont vers l'aval des joints doit être de 500 mm

**DÉMOLITION DE  
BÂTIMENT ET  
CONSTRUCTION  
DÉSFFECTÉE** **97**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tous débris. Toutes excavations, puits, fosses, piscines creusées non utilisés ou désaffectés, doivent être remplis et le terrain doit être nivelé dans les 60 jours de la démolition ou de la cessation d'usage ou de la désaffectation.

**PROTECTION DES  
ESCARPEMENTS** **98**

Dans un escarpement ainsi que dans une bande de terre qui borde l'escarpement et qui s'étend de la ligne de rupture de pente de l'escarpement vers l'extérieur d'une profondeur de 10 m mesurée horizontalement, aucuns travaux, aucuns ouvrages, aucunes constructions, ni fosses ou installations septiques ne sont permis.

Malgré ce qui précède, dans la bande de 10 m, il est permis de couper les branches des arbres afin de créer une percée visuelle d'au plus 50% de la largeur du bâtiment et d'une hauteur maximale équivalente à 25% de la hauteur de l'arbre mesurée à partir du sol et sans jamais dépasser la hauteur des fenêtres (sous la corniche du toit ou de la lucarne, le cas échéant). Il est également permis de couper les branches des arbres dans l'escarpement sur une hauteur maximale de 25% de la hauteur de l'arbre, mesurée à partir d'une hauteur sur l'arbre correspondante au niveau du sol de la rupture de la pente de l'escarpement sans jamais dépasser une hauteur de 5 m. Il est permis d'étêter l'arbre si la cime de l'arbre se situe entièrement à l'intérieur du 5 m.

### **Règlement 2024-05**

### **PROTECTION D'UN SITE POTENTIEL D'UNE HÉRONNIÈRE**

**98.1**

Le site potentiel d'une héronnière identifié à l'annexe XI du présent règlement, fait l'objet de mesures de protection visant à assurer la pérennité du site.

Le site potentiel d'une héronnière et la bande de 25 m l'entourant doivent être laissés intacts pour toutes les parties de ce territoire qui sont non aménagées à des fins anthropiques (à l'état naturel) à la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-05 (4 décembre 2024). On entend par une partie aménagée à des fins anthropiques des espaces où il y a des constructions, ouvrages et aménagements déjà présents (bâtiments principaux et accessoires, piscine, patio, etc.) ou des espaces déjà complètement dépourvus d'arbres (terrain en pelouse).

Malgré l'article 39 du présent règlement et les cas prévus à cet article permettant la coupe d'arbre, aucune coupe d'arbre n'est autorisée dans ce territoire (le site potentiel et la bande de 25 m l'entourant) à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-05 (4 décembre 2024). Malgré ce qui précède, sous réserve d'une preuve présentée par un professionnel en la matière, il sera permis d'abattre un arbre s'il est dangereux pour la sécurité des personnes dans la partie de ce territoire qui est déjà aménagée à des fins anthropiques ou, si l'arbre cause ou peut causer des dommages à la propriété publique ou privée dans la partie de ce territoire qui est aménagée à des fins anthropiques.

Aussi, aucun nouvel aménagement anthropique et aucune nouvelle construction ou ouvrage n'est autorisé dans la partie de ce territoire (le site potentiel et la bande de 25 m l'entourant) qui sont non aménagées à des fins anthropiques (à l'état naturel) à partir de la date d'entrée en vigueur du règlement numéro 2024-05 (4 décembre 2024). Les parties de ce territoire qui sont déjà aménagées à des fins anthropiques à cette date peuvent être utilisées conformément à ce qui est permis dans la réglementation d'urbanisme, sous réserve qu'aucune coupe d'arbres n'est nécessaire pour y parvenir.

## Section V : Constructions et usages spécifiques

### PROJET D'ENSEMBLE 99

#### Règl 2025-11

Cet article sur les projets d'ensemble s'applique à tout projet déjà réalisé avant 4 août 2025 (date de l'avis de motion de l'amendement) ainsi qu'à tout projet dont une demande est déjà déposée et substantiellement complète ou tout projet dont des échanges ou discussions ont été débutés avec la municipalité en date de 4 août 2025 (date de l'avis de motion de l'amendement). Cet article ne s'applique plus et il n'est plus possible d'en bénéficier et de l'utiliser pour tout autre nouveau projet après le 4 août 2025 (date de l'avis de motion de l'amendement).

#### Règl 2017-07

Est considéré comme projet d'ensemble, un regroupement d'au moins 2 bâtiments principaux situés sur un même terrain.

Les projets d'ensemble sont prohibés dans les zones Pae-1, Pae-2, Pub-5, Pub-6, Rec-1 et Rec-6.

Malgré les exigences du présent règlement et celles de tout autre règlement, les exigences particulières suivantes s'appliquent pour un projet d'ensemble :

1° Être un ensemble immobilier caractérisé par le fait que sa réalisation résulte de la mise en place d'un concept global d'aménagement d'un ou plusieurs emplacements, que les bâtiments aient ou non façade sur la rue publique;

2° Le terrain étant l'assiette de ce projet d'ensemble doit avoir une superficie minimale de 15 000 m<sup>2</sup> s'il n'y a aucun service d'aqueduc et d'égout, 10 000 m<sup>2</sup> s'il y a un des deux services et 5 000 m<sup>2</sup> s'il est desservi par les réseaux d'aqueduc et d'égout ;

3° Tout bâtiment doit être construit à une distance d'au moins 8 m de toute allée de circulation conduisant à un autre bâtiment;

4° La distance minimale de tout bâtiment à une ligne latérale du terrain faisant partie du projet d'ensemble est de 7,5 m;

5° La distance minimale entre les bâtiments à l'intérieur du projet d'ensemble est de 9 m. Pour les unités de bâtiments jumelés et en rangée, cette norme ne s'applique qu'entre les unités qui ne partagent pas de murs mitoyens;

6° La distance des bâtiments aux lignes de lots à l'intérieur du projet d'ensemble n'est pas réglementée;

7° La demande de permis de construire doit porter sur un minimum de 2 bâtiments lors de la première phase de réalisation du projet.

**CAMPING, ROULOTTE  
ET MAISON MOBILE 100**

Les roulottes, tentes, tentes-roulottes, motorisés et tout autre équipement semblable, ne sont permis qu'à l'intérieur d'un terrain de camping.

À l'intérieur d'un terrain de camping :

1° Un seul bâtiment d'une hauteur maximale de 8 m et d'au plus 1 étage par terrain de camping est autorisé ;

2° Les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping sont autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m ;

3° Les bâtiments accessoires sont autorisés à raison d'un seul par site. Ces bâtiments doivent être déplaçables en tout temps (aucune fondation permanente), d'une superficie maximale de 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur maximale de 3,5m ;

4° Toute modification ou agrandissement de roulottes, de motorisés ou de véhicules récréatifs est prohibé ;

5° L'aménagement de tout terrain de camping y compris les sites de camping doit respecter une marge de recul minimale de 10 m de toute limite de propriété, et de 100 m de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la voie d'accès au terrain de camping ;

6° Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité du terrain de camping ne doit pas dépasser 20 sites de camping par hectare (8 sites de camping par acre). La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, un motorisé ou un véhicule récréatif est de 150 m<sup>2</sup>.

Les maisons mobiles sont soumises aux exigences suivantes quant à leur implantation :

1° Le plus tôt possible après la mise en place de la maison

mobile, les roues, dispositifs d'accrochage et autre équipement de roulement doivent être enlevés ;

2° Chaque lot réservé pour l'implantation d'une maison mobile doit communiquer avec une rue par une voie d'accès d'une largeur suffisante pour y permettre l'implantation ou le déménagement de ladite maison ;

3° Si l'accès depuis la rue jusqu'à la plate-forme n'est pas pavé, la surface du terrain doit être protégée contre tout dommage pendant l'installation ou le déménagement de la maison mobile ;

4° La maison mobile doit être déposée sur une fondation permanente en béton coulé ou sur une plate-forme conçue de façon à supporter également la charge maximale anticipée de la maison mobile en toute saison, sans qu'il se produise d'affaissement ni tout autre forme de mouvement ;

5° Toute maison mobile doit être ancrée afin de l'arrimer solidement et la rendre capable de résister à la poussée du vent. Des ancres ayant la forme d'œillets métalliques encastrés dans du béton moulé sur place, de vis en tire-bouchon ou d'ancres à tête de flèche doivent être placées à tous les angles de la plate-forme, au voisinage des points d'appui du châssis et aux autres endroits où elles peuvent être nécessaires. Il faut prévoir au moins 4 points d'ancrage en-deçà de 1 m à partir des extrémités de l'unité. Ces dispositifs d'ancrage du châssis de la maison mobile doivent être assujettis par un câble ou tout autre dispositif approuvé. L'ancre elle-même et le moyen de raccordement doivent pouvoir résister à une tension d'au moins 2 177 kilogrammes ;

6° Toute maison mobile doit être pourvue d'une ceinture de vide technique allant de la partie inférieure de la maison mobile jusqu'au sol et ayant un panneau d'une hauteur maximale de 1,5 m de haut pour permettre d'avoir accès aux divers raccordements (eau potable, égout, ...) Cette ceinture de vide technique doit être installée et peinte dans un délai maximum de 30 jours après l'installation de la maison mobile ;

7° Toute implantation de maisons mobiles doit respecter les normes d'implantation établies pour la zone par le présent règlement ;

8° Chaque maison mobile doit aménager des espaces de stationnement conformément à la réglementation ;

9° Il est permis d'agrandir une maison mobile, pourvu que cet agrandissement ait une superficie d'au plus 30 % de la superficie d'origine de la maison mobile sous réserve de respecter toutes les autres normes d'implantation applicables. De plus, les matériaux de parement extérieur doivent être identiques ou similaires à ceux de la maison mobile.

**STATION-SERVICE,  
POSTE D'ESSENCE ET  
LAVE-AUTO**

**101**

Les stations-service et les postes d'essence sont soumis aux dispositions suivantes :

1° Malgré les dispositions concernant les cours avant minimales et résiduelles, il est permis les pompes et les poteaux d'éclairage dans la cour avant minimale ou la cour avant résiduelle ;

2° Il doit être laissé un espace d'au moins 5 m entre l'îlot des pompes et la ligne de rue, et de 4,5 m entre le bâtiment et l'îlot des pompes ;

3° Ces pompes peuvent être recouvertes d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m ;

4° L'empiétement de ce toit doit s'arrêter à une distance d'au moins 3 m de l'emprise de la rue ;

5° Le propriétaire doit aménager tous les espaces de stationnement requis. Toute la superficie carrossable doit être recouverte d'asphalte, de pavé imbriqué ou de béton. Les superficies non ainsi recouvertes, dont les premiers 3 m de l'emprise, doivent être gazonnées ou paysagées.

Les laves-autos sont soumis à la disposition suivante :

1° Chacune des unités de lave-autos doit être précédée d'un espace mesurant 28 m de longueur par 3 m de largeur, permettant de stationner au moins 4 automobiles en file d'attente.

## CHAPITRE V

### CLASSIFICATION DES USAGES

#### Section I : Constructions et usages principaux

#### GÉNÉRALITÉS 102

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages principaux.

Pour les fins de la réglementation, les usages sont classés par groupes d'usages, classes ou sous-classes comprenant chacun un ou plusieurs usages.

Tous les usages qui rencontrent les critères établis à l'égard d'un groupe donné font partie de ce groupe d'usages.

Sauf disposition expresse ou contraire, un groupe, classe ou sous-classe comprend les usages qui sont énumérés et les autres de même nature pourvu qu'ils ne soient pas classés dans un autre groupe, classe ou sous-classe.

Toutefois, le règlement peut prévoir que l'énumération des usages d'un groupe, classe ou sous-classe donnée est limitative. Seuls les usages énumérés font alors partie de ce groupe, classe ou sous-classe.

Il appartient à celui qui demande un permis ou qui veut exercer un usage d'établir que l'usage pour lequel le permis est demandé ou qu'il veut exercer rencontre les critères établis pour un groupe, classe ou sous-classe d'usages et peut s'insérer dans celui-ci.

#### LE GROUPE RÉSIDENTIEL « R » 103

Le groupe résidentiel « R » comprend les classes suivantes:

|                                                                                |               |
|--------------------------------------------------------------------------------|---------------|
| 1 <sup>o</sup> Habitation unifamiliale isolée                                  | <b>R 1</b>    |
| 2 <sup>o</sup> Habitation unifamiliale jumelée                                 | <b>R 1/1</b>  |
| 3 <sup>o</sup> Habitation bifamiliale isolée                                   | <b>R 2</b>    |
| 4 <sup>o</sup> Habitation trifamiliale et multifamiliale isolées (4 logements) | <b>R 3-4</b>  |
| 5 <sup>o</sup> Habitation multifamiliale isolée (4 à 20 logements)             | <b>R 4-20</b> |

6° Maison mobile **R mm**

7° Maison de chambre et pensions **R mcp**

8° Résidences privées d'hébergement. **R pri**

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 1 » 104**

Le groupe commercial « C 1 » comprend les établissements de vente au détail, soit les classes suivantes :

1° Les magasins de biens de consommation tels : **C1.1**

- a) Épicerie ;
- b) Boucherie ;
- c) Pâtisserie ;
- d) Comptoir de fleuriste ;
- e) Tabagie ;
- f) Dépanneur.

2° Les magasins de biens d'équipements tels : **C1.2**

- a) Magasin à rayon ;
- b) Quincaillerie ;
- c) Librairie ;
- d) Boutique de vêtements ;
- e) Boutique de chaussures ;
- f) Magasin de menus articles ;
- g) Pharmacie ;
- h) Magasin de meubles et d'appareils ménagers.

3° Produits de la construction et équipements de ferme tels : **C 1.3**

- a) Magasin de matériaux de construction ;

- b) Équipements de ferme ;
- c) Vente au détail de maisons ou chalets préfabriqués ou modulaires et maisons mobiles ;
- d) Équipements d'entrepreneurs de tout genre.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 2 »      105**

Le groupe commercial « C 2 » comprend les établissements de vente en gros, soit les classes suivantes :

1° Les entrepôts (pas d'entreposage extérieur) tels : **C 2.1**

- a) Produits alimentaires ;
- b) Produits chimiques ;
- c) Pièces et accessoires automobiles ;
- d) Garage ;
- e) Hangar ;
- f) Produits manufacturiers ;
- g) Matériel électrique ;
- h) Équipements, pièces de machinerie.

2° Les dépôts extérieurs tels : **C 2.2**

- a) Cours de matériaux de construction et de bois ;
- b) Réservoirs de combustible ;
- c) Pistes de course pour véhicules motorisés ou tout autre véhicule moteur.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 3 »      106**

Le groupe commercial « C 3 » comprend les établissements de services, soit les classes et sous-classes suivantes:

1° Les services professionnels, personnels et artisanaux **C 3.1**  
soit :

## a) Professionnels tels :

**C 3.1a**

- i) courtiers de toute sorte (mais n'exigeant pas la tenue d'inventaire) ;
- ii) praticiens (avocat, notaire, agent d'assurance, paramédical, chiropraticien, dentiste, comptable, économiste, conseiller en gestion, dessinateur, publiciste, ingénieur, architecte, urbaniste, évaluateur, arpenteur, agent immobilier, associations syndicales ou professionnelles ;
- iii) les services administratifs des entrepreneurs, sous-entrepreneurs et promoteurs ;
- iv) autres professions.

## b) Personnels tels :

**C 3.1b**

- i) salon de coiffure ;
- ii) salon de beauté ;
- iii) salon de santé ;
- iv) modistes ;
- v) cordonnerie ;
- vi) toilettage d'animaux domestiques.

## c) Artisans tels :

**C 3.1c**

- i) studio d'artistes, galerie d'art ;
- ii) fabrique non industrielle (sculpture, gravure, reliure, photographie, poterie, émaux, tissage, céramique, étampe ;
- iii) réparation de petits appareils électriques comme grille-pain, rasoir, télévision, radio... ;
- iv) les établissements de services dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur ;

Pour faire partie de cette catégorie, les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

- i) ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ou tout autre inconvénient pour le voisinage immédiat ;
- ii) que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment ayant des murs sur l'ensemble de son

périmètre.

2° Les services financiers et administratifs tels : **C 3.2**

- a) Banque ;
- b) Caisse ;
- c) Autres institutions financières ;
- d) Centre administratif.

3° Les services commerciaux et industriels nécessitant **C 3.3**  
aucun entreposage extérieur tels :

- a) Atelier d'électricien ;
- b) Atelier de plomberie ;
- c) Atelier de peintre ;
- d) Atelier de plâtrier ;
- e) Imprimerie ;
- f) Autres services similaires.

4° Les services reliés aux véhicules, à l'exclusion des **C 3.4**  
cimetières d'automobiles soit :

- a) Servant à la vente, au fonctionnement de base et au **C 3.4a**  
lavage de véhicules légers tels :
  - i) concessionnaire automobile ;
  - ii) vente d'automobiles et motos neuves ou usagées ;
  - iii) station-service ;
  - iv) poste d'essence ;
  - v) atelier de menues réparations (à l'intérieur d'un établissement) ;
  - vi) lave-autos pour véhicules légers.
- b) Servant à la vente à l'entretien et au **C 3.4 b**  
reconditionnement de tout véhicule et embarcation tel :

- i) vente de véhicules lourds ;
- ii) atelier de débosselage ;
- iii) atelier de peinture ;
- iv) redressement de châssis ;
- v) lave-autos;
- vi) vente et remisage d'embarcations.

5° Les services récréatifs, soit : **C 3.5**

a) Les commerces reliés aux activités récréatives intensives, tels : **C 3.5a**

- i) cinéma en plein air ;
- ii) cirque, foire, parc d'amusement, terrain d'exposition ;
- iii) aréna ;
- iv) glissoire d'eau ;
- v) terrain de camping ;
- vi) stade ;
- vii) port de plaisance (marina) ;
- viii) centre de ski ;
- ix) salle de quilles, tennis, squash, raquetball, centre sportif ;
- x) cinéma, salle de concert, théâtre ;
- xi) gymnase ;
- xii) club social.

b) Les commerces reliés aux activités récréatives extensives tirant principalement parti du milieu naturel à des fins de récréation et ne requérant pas d'équipements ou d'infrastructures lourds, tels : **C 3.5b**

- i) centre éducatif ou d'interprétation de la nature ;
- ii) aire de repos ;
- iii) base de plein air ;
- iv) activités récréatives linéaires ;
- v) terrain de golf et terrain d'entraînement pour le golf.

6° Les services hôteliers tels : **C 3.6**

a) De façon non limitative cette sous-classe comprend entre autres : **C3.6a**

- i) hôtel ;
- ii) motel ;
- iii) auberge ;

- iv) gîte du passant ou gîte touristique.
- b) De façon limitative cette sous-classe comprend : **C 3.6b**
  - i) gîte du passant ou gîte touristique lié à une activité agricole ou forestière ;
  - ii) vacance à la ferme.
- c) De façon non limitative cette sous-classe comprend : **C 3.6c**
  - i) bar ;
  - ii) salle de danse ;
  - iii) salle de réception ;
  - iv) discothèque.
- d) De façon limitative cette sous-classe comprend une chambre d'hôte **C 3.6d**  
**Règl 2020-07**
- e) De façon limitative, cette sous-classe comprend une résidence principale de tourisme – C3.6 e); **Règl 2023-13**
- f) De façon limitative, cette sous-classe comprend une résidence de tourisme – C3.6 f).

Quiconque affiche, annonce ou publicise une offre d'hébergement touristique pour une résidence principale de tourisme ou une résidence de tourisme, est réputé mettre en location ladite résidence et donc l'usage en question est réputé être effectif à ce moment.

7° Les établissements de spectacles, de services personnels, activités récréatives ou de vente au détail tels : **C 3.7**

- a) Bar ou club où sont présentés des spectacles de nature érotique ;
- b) Salon de massage où le service est fourni à des fins autres que médicales ou thérapeutiques ;
- c) Établissement de vente au détail d'objets à caractère érotique, pornographique ou sexuel (sauf les magasins de location de cassettes vidéo pour visionnage à la maison, et sauf les magasins au détail de type dépanneur où on vend des revues à caractère érotique, pornographique ou sexuel, pourvu que la grande majorité des produits mis en location ou en vente dans ces genres d'établissements ne soit pas à caractère érotique,

pornographique ou sexuel) ;

- d) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs des films à caractère érotique, pornographique ou sexuel, peu importe que ce soit à l'aide de projecteur ou de cassette vidéo;
- e) Établissement où on présente dans des salles, « cubicules » ou isoloirs, des spectacles ou exhibitions à caractère érotique, pornographique ou sexuel;

- f) De façon générale, un établissement où on offre des services où on met en vente ou en location des produits à caractère érotique, pornographique ou sexuel, de manière régulière, occasionnelle ou accessoire ;
- g) Établissement où on offre ou permet des rencontres visant les échanges de partenaires sexuels (club d'échangistes).

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 4 »      107**

Le groupe commercial « C 4 » comprend les établissements reliés à la restauration et à la consommation de boisson alcoolisée tels :

- 1° Établissement licencié ;
- 2° Restaurant ;
- 3° Salle à dîner ;
- 4° Brasserie ;
- 5° Cantine ;
- 6° Snack-bar ;
- 7° Casse-croûte ;
- 8° Comptoir laitier ;
- 9° Salon de thé.

**LE GROUPE  
COMMERCIAL « C 5 »      108**

Le groupe commercial « C 5 » comprend les usages et immeubles effectuant la vente, la dégustation, l'exposition ou la présentation de biens et produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent (ex. : table champêtre, pêche à l'étang).

Comprend également la restauration à la ferme. Ce type d'usage est soumis aux dispositions suivantes :

- 1° Le restaurant à la ferme est géré par un producteur agricole sur sa ferme ;

2° On y sert majoritairement des aliments produits ou provenant de l'élevage réalisé sur cette ferme et accessoirement des produits provenant d'autres fermes ;

3° Une aire de stationnement hors rue doit être spécifiquement aménagée pour cet usage ;

4° La salle à manger peut recevoir un maximum de 20 personnes ;

5° La propriété doit respecter les dispositions applicables du règlement relatif au traitement des eaux des résidences isolées.

## **LE GROUPE COMMERCIAL « C 6 » 109**

Le groupe commercial « C 6 » comprend tout autre type de commerces non compris ailleurs. Ce groupe comprend notamment :

1° Antenne ou tour de télécommunication ;

2° Salon funéraire ;

3° Éolienne commerciale.

## **LE GROUPE INDUSTRIEL « I » 110**

Le groupe industriel « 1 » comprend les classes suivantes :

1° Les usages, activités et immeubles destinés à l'assemblage, la transformation, la préparation, la réparation ou la distribution de produits ou matières premières. Ces activités peuvent s'accompagner de façon accessoire de la vente de biens matériels produits sur place ; **I 1**

2° Les usages, activités et bâtiments destinés à la transformation de produits agricoles tels tannerie, abattoir, menuiserie, scierie portative ; **I 2**

3° De façon limitative, les activités, aménagements et constructions liés au prélèvement à ciel ouvert de matériaux inertes du sol, tels que la roche, le granit, le gravier et le sable, incluant leur transformation primaire (concassage, taille, tamisage) ; **I 3**

4° Tout autre établissement industriel non compris dans les classes précédentes (scierie commerciale entre autres). **I 4**

## **LE GROUPE PUBLIC**

**« P »**

**111**

Le groupe public « P » comprend les classes suivantes :

1° Les usages exercés dans les établissements du culte, d'enseignement primaire et secondaire, et dans les établissements offrant des services gouvernementaux. Sont de cette classe, les usages et les activités suivants : **P 1**

- a) Édifice de culte ;
- b) Cimetière ;
- c) Établissement d'enseignement primaire ou secondaire ;
- d) Hôtel de ville ;
- e) Bibliothèque ;
- f) Centre de loisirs ;
- g) Poste de police ;
- h) Poste de pompiers ;
- i) Garage municipal ;
- j) Bureau de la publicité ;
- k) Musée ;
- l) CLSC ;
- m) Centre d'action bénévole.

2° De façon limitative, un terrain de jeux public, un parc, un espace vert et un plan d'eau récréatif, un sentier récréatif polyvalent public (piste cyclable, piétonne, ski de fond) ; **P 2**

3° Un site d'enfouissement sanitaire ou d'entreposage, **P 3**

traitement ou transformation de déchets solides ou liquides, un dépôt de matériaux secs, une station d'épuration des eaux usées et une usine de traitement d'eau potable, un lieu d'enfouissement de boues de fosses septiques et de dispositions de boues non traitées de fosses septiques ;

4° Autres services publics (ex : électricité, gaz, etc) **P 4**

## **LE GROUPE AGRICOLE « A »**

**112**

Le groupe agricole « A » comprend les classes suivantes :

1° Les usages et activités reliés à la culture, y compris l'épandage à l'exclusion de l'élevage des animaux et des activités de transformation des produits de culture de même que les activités forestières. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 1**

- a) Grandes cultures et cultures maraîchères ;
- b) Apiculture ;
- c) Sylviculture ;
- d) Pépinière ;
- e) Étalage pour la vente, la dégustation, l'exposition ou la préparation de biens ou de produits créés à même les ressources du milieu où ils se situent ;
- f) Acériculture (cabane à sucre) ;
- g) Culture des arbres de Noël.

2° De façon limitative la culture en serre (serres commerciales). **A 2**

3° Les usages et activités reliés à l'élevage et à la garde des animaux y compris l'épandage à l'exception des productions animales décrites dans les classes A4 et A5. Sont de cette classe les usages et les activités suivants : **A 3**

- a) Élevage des animaux, à l'exclusion de l'abattage et des activités de transformation des produits de l'élevage;
- b) École d'équitation ;

c) Pisciculture.

4° De façon limitative les usages et activités reliés aux **A 4**  
productions animales suivants y compris l'épandage :

- a) Anatidés (canards, oies...) et gallinacés (poules, poulets, coqs, dindes, dindons...), lorsque le bâtiment ou enclos d'élevage abrite plus de 50 têtes de ces catégories d'animaux ;
- b) Animaux à fourrure;
- c) Suidés (porc, sanglier...).

5° De façon limitative un chenil. **A 5**

## Section II : Constructions et usages secondaires

### GÉNÉRALITÉS 113

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux usages secondaires. Pour les usages secondaires autres que le 2<sup>e</sup> logement, il est permis au plus 2 usages secondaires par habitation. Lorsqu'il y a présence de deux usages secondaires dans la même habitation, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Art est de 90 m<sup>2</sup>, la superficie totale maximale pour 2 usages de la classe Pro est de 40 m<sup>2</sup>, et la superficie totale pour un usage de la classe Pro avec un usage de la classe Art est de 65 m<sup>2</sup>.

#### Règl 2013-07

De plus, il est permis pour un établissement faisant partie d'un usage secondaire à une seule personne habitant ailleurs que dans la résidence dont dépend cet usage secondaire d'y travailler en raison de l'exploitation de cette entreprise.

### LE GROUPE ACTIVITÉ ARTISANALE « ART » 114

Le groupe activité artisanale « Art » comprend les établissements dont l'activité est la transformation, la production, la fabrication, la préparation ou accessoirement la vente du produit fini de même que la réparation de petits appareils électriques comme un grille-pain, rasoir, télévision, radio... Cela ne comprend pas les appareils électroménagers comme un réfrigérateur, poêle, laveuse sècheuse.

Le tout sur une échelle artisanale. Cela comprend aussi les établissements de service dont le service est rendu à l'adresse du client comme un électricien, plombier, nettoyeur de tapis, ramoneur... Pour faire partie de la catégorie (caractère artisanal), les installations doivent satisfaire aux exigences suivantes :

1<sup>o</sup> Qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;

2<sup>o</sup> Ne pas être de façon continue ou intermittente la source de bruit, poussière, odeur ;

3<sup>o</sup> Que toutes les opérations reliées à l'établissement soient faites à l'intérieur d'un bâtiment complètement fermé sans jamais occuper plus que 50% de la superficie du bâtiment principal et sans jamais être supérieure à 90

m<sup>2</sup>. Toutefois, lorsque des activités s'effectuent à l'intérieur d'un bâtiment accessoire, celles-ci ne doivent pas être liées aux activités de bureau (volet administratif) et la superficie maximale permise est de 90 m<sup>2</sup> y compris la salle d'eau, le cas échéant. Ces activités de bureau doivent s'effectuer dans la résidence auquel cas la superficie maximale allouée est de 20 m<sup>2</sup>;

4° La superficie du bâtiment accessoire utilisé pour fin artisanale ne doit en aucun temps être supérieure à la superficie de la résidence à laquelle il est lié ;

5° L'exploitant de l'établissement artisanal doit demeurer dans la résidence unifamiliale.

**LE GROUPE SERVICE  
PERSONNEL ET  
PROFESSIONNEL  
« PRO »**

**115**

Le groupe services personnels, professionnels, d'affaire ou culturel « Pro » comprend :

1° Établissements affectés à l'exercice de la pratique de professions inscrites à l'Office des professions du Québec ou des techniques professionnelles telles que dessinateur, graphiste, ou des établissements d'affaires ;

2° Établissements affectés à l'exercice des services personnels tels : barbiers, coiffeurs, esthéticiens, modistes, tailleurs, cordonniers, photographes ;

3° Établissements culturels tels que peintre, sculpteur :

Ces établissements sont soumis aux dispositions suivantes :

- a) Qu'il y ait une résidence unifamiliale comme usage principal ;
- b) L'espace maximal aménagé à cette fin ne doit pas excéder 30% de la superficie de la résidence unifamiliale sans jamais excéder 40 m<sup>2</sup> et doit être situé à l'intérieur de la résidence ou à l'intérieur d'un bâtiment accessoire ;
- c) La vente de produits est autorisée, pourvu qu'elle soit liée à l'activité exercée dans le cadre de l'exploitation de l'établissement et qu'elle soit accessoire ;

**Règl 2013-07  
Règl 2020-07**

- d) L'exploitant de l'établissement commercial à domicile doit demeurer dans la résidence unifamiliale.

**LE GROUPE  
LOGEMENT  
SECONDAIRE « LS »  
LS**

**116**

Le groupe logement secondaire « LS » concerne une des deux options suivantes :

**Règl 2025-11**

- a) une unifamiliale isolée agrandie ou transformée afin d'y aménager un seul logement secondaire et indépendant, pouvant aussi être relié par l'intérieur au logement principal. Ce logement secondaire ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie brute totale des planchers du logement principal (n'incluant pas le sous-sol) ;
- b) sur un terrain occupé par une unifamiliale isolée, un bâtiment accessoire agrandi ou transformé afin d'y aménager un seul logement secondaire et indépendant. Ce logement secondaire (unité d'habitation accessoire (UHA)), ne peut avoir une superficie supérieure à 75% de la superficie brute totale des planchers du bâtiment accessoire (n'incluant pas le sous-sol). La partie du bâtiment accessoire qui n'est pas occupée par le logement doit être utilisée à des fins de remisage des biens de l'usage principal ou secondaire et doit être indépendante du logement. À noter que même si cette classe d'usage secondaire « LS » est permise dans une zone à l'extérieur du périmètre urbain par l'entremise de la grille des usages et normes d'implantation par zone, ce type spécifique de logement secondaire (UHA) n'est pas autorisé à l'extérieur du périmètre urbain ;

Un terrain ne peut être occupé que par un seul logement secondaire (soit à l'intérieur du bâtiment principal ou soit à l'intérieur du bâtiment accessoire (UHA)).

L'aménagement de tout logement secondaire (dans un bâtiment principal ou dans un bâtiment accessoire (UHA)) ou de tout espace habitable (dans un bâtiment accessoire), dans laquelle on retrouve de l'eau potable et/ou des installations générant des eaux usées devra procéder au branchement conforme avec les réseaux

d'aqueduc et d'égout ou respecter les normes applicables des règlements provinciaux en la matière (Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (Q-2, r.35.2) ainsi que le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22)).

**LE GROUPE MAISON  
MOBILE POUR FIN  
AGRICOLE « MMa »** **117**

Le groupe maison mobile pour fin agricole « MMa » concerne une maison mobile (sans roue) installée sur une fondation pour fin agricole sur une terre en culture comme le permet la Loi sur la protection du territoire agricole.

**Règl 2020-07**

**LE GROUPE GARDE  
DE POULES À DES  
FINS PERSONNELLES  
« POU »** **117.1**

Le groupe garde de poules à des fins personnelles « POU » est autorisé comme usage secondaire à un usage habitation unifamiliale isolée, habitation unifamiliale jumelée ou habitation bifamiliale isolée, pourvu que les exigences suivantes soient respectées :

- a) S'il s'agit d'un usage habitation bifamiliale isolée, le propriétaire doit être occupant de l'immeuble. Il doit posséder la jouissance unique de la cour arrière ou avoir obtenu l'autorisation du locataire du deuxième logement pour garder des poules;
- b) Il est interdit de garder moins de 2 poules et plus de 5 par poulailler. Le coq est interdit;
- c) Les poules doivent provenir d'un couvoir certifié;

- d) Les poules doivent être gardées en tout temps dans le poulailler ou dans l'enclos extérieur. Le poulailler et l'enclos doivent être reliés et conçus de manière à ce que les poules ne puissent pas en sortir librement. Les poules ne peuvent être gardées dans une cage ou à l'intérieur d'un logement. Les poules doivent être gardées à l'intérieur du poulailler entre 21h et 6h;
- e) Un certificat d'autorisation doit être obtenu au préalable, tel qu'édicté dans le règlement sur les permis et certificats;
- f) Un seul poulailler incluant l'enclos extérieur est permis par terrain. Le poulailler et l'enclos doivent être aménagés dans la cour arrière du terrain. Le poulailler peut également être aménagé dans une remise située dans la cour arrière du terrain. Dans ce dernier cas, l'enclos attenant au poulailler doit être extérieur. Le poulailler, qu'il soit dans une remise ou non, et l'enclos doivent respecter les normes d'implantation suivantes :
  - i) être situés à une distance minimale de 2 m des lignes du terrain et de 3 m d'un bâtiment principal;
  - ii) être situés à une distance minimale de 10 m de tout cours d'eau et de 30 m de tout puits et du Lac Massawippi;
  - iii) la hauteur maximale est de 2,5 m;
  - iv) le poulailler doit avoir une superficie minimale de  $0,37 \text{ m}^2$  / poule et une superficie maximale de  $5 \text{ m}^2$ ;
  - v) l'enclos doit avoir une superficie minimale de  $0,92 \text{ m}^2$  / poule et une superficie maximale de  $10 \text{ m}^2$ ;
  - vi) les matériaux utilisés pour l'aménagement d'un poulailler et de l'enclos doivent assurer un environnement sécuritaire aux poules et permettre un nettoyage efficace des installations;
  - vii) pour la construction du poulailler, seuls le bois de cèdre et le bois traité ou recouvert de peinture, de vernis, d'huile ou d'enduit cuit sont autorisés sauf si celui-ci est aménagé à l'intérieur d'une remise. L'enduit utilisé doit être non toxique;

- viii) le poulailler ne peut être aménagé sur une dalle de béton;
- ix) l'enclos extérieur, incluant le toit, et les ouvertures permettant la ventilation du poulailler doivent être grillagés avec une clôture ou un grillage métallisé empêchant les poules de s'échapper et les prédateurs de s'y introduire;
- x) **Supprimé** Règl 2025-11
- xi) **Supprimé** Règl 2025-11
- xii) **Supprimé;** Règl 2025-11
- xiii) **Supprimé** Règl 2025-11
- xiv) **Supprimé** Règl 2025-11
- g) Tel que prescrit par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Il faut se référer à la Loi (ainsi que le Guide d'application) ou l'un de ses règlements pour les obligations et règles encadrant cet aspect. Règl 2025-11
- h) Il est interdit de vendre les poules, les œufs, la viande, le fumier ou tout autre substances ou produits provenant de la poule. Aucune enseigne ne doit annoncer la garde de poules;
- i) Le gardien des poules doit consulter sans délai un vétérinaire lorsqu'il constate des signes de maladies, de blessures ou de parasites. Tout signe de maladies graves ou contagieuses doit être signalé au ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec dans les plus brefs délais;

- j) Il est interdit de disposer d'une poule morte dans les bacs de la municipalité destinés à la collecte des déchets, des matières recyclables ou des matières résiduelles organiques. Une poule morte doit être retirée de la propriété dans un délai de 24 heures. Le gardien doit remettre la poule morte à un vétérinaire ou à un service de crémation pour animaux;
- k) Le gardien qui souhaite se départir de ses poules doit en disposer de l'une ou l'autre façon suivante :
  - i) faire don de ses poules à un gardien exerçant la même activité ou à une exploitation agricole disposée à les accueillir;
  - ii) mandater un vétérinaire pour qu'il procède à leur euthanasie;
  - iii) mandater un abattoir agréé pour qu'il procède à leur abattage;
- l) Le gardien d'une poule ne peut procéder ou permettre qu'une autre personne non visée aux paragraphes précédents procède à son abattage sur son terrain ou sur tout autre terrain;
- m) Il est interdit de laisser les poules en liberté sur les rues et places publiques pour s'en départir;
- n) Le poulailler et l'enclos doivent être démantelés dans les 30 jours de la fin de la garde des poules à moins que le gardien ne cesse temporairement son activité pendant la période hivernale ou que les poules ne soient confiées en pension durant une période inférieure à 6 mois.

## CHAPITRE VI

### USAGES PERMIS ET NORMES D'IMPLANTATION

#### Section I : Dispositions générales

#### GÉNÉRALITÉS

118

Dans toutes les zones, un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf pour les usages agricoles, industriels, publics et pour les projets d'ensemble comme il est régi au présent règlement.

L'autorisation d'un usage spécifique dans une zone exclut tout autre usage semblable contenu dans le même groupe, la même classe ou la même catégorie

La mixité de deux ou plusieurs usages principaux dans un même bâtiment principal est permis pourvu que ces usages soient autorisés dans la zone et pourvu que ces usages soient indépendants et autonomes et pourvu que les autres règles des règlements d'urbanisme encadrant la mixité des usages sur un terrain soient respectées (notamment la densité au lotissement et le nombre de cases de stationnement) ainsi que les dispositions applicables du Code de construction. Les combinaisons suivantes d'usages sont permises :

#### Règ 2025-11

- 1<sup>o</sup> Commercial – Commercial;
- 2<sup>o</sup> Résidentiel – Commercial;
- 3<sup>o</sup> Résidentiel – Public;
- 4<sup>o</sup> Commercial – Public;
- 5<sup>o</sup> Commercial – Industriel .

L'autorisation d'un usage principal implique l'autorisation d'un usage accessoire. En aucun cas, il ne peut y avoir usage accessoire sans qu'il y ait usage principal.

Aucune roulotte, remorque, ou conteneur ne peut servir de bâtiment sauf pour les usages industriels et publics.

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiment doit respecter les normes d'implantation.

#### USAGES PERMIS, NORMES D'IMPLANTATION ET

**USAGES PROHIBÉS 119**

Les usages permis par zone ainsi que les normes d'implantation par zone sont montrés à la grille des usages et des normes d'implantation par zone jointe au présent règlement en annexe VII pour en faire partie intégrante.

Les usages qui s'avèrent prohibés dans toutes les zones suite à la lecture du contenu de la grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont autorisés dans la zone Af2-2.

**Règl 2014-03**

Malgré ce qui précède, sur l'ensemble du territoire de la municipalité d'Ayer's Cliff, les constructions et usages suivants sont prohibés :

1<sup>o</sup> Entreposage et élimination des déchets solides ;

2° Dépôt pour entreposage permanent et enfouissement de matériaux secs ;

3° Cimetière de véhicules, cour d'entreposage de carcasses de véhicules, de rebuts de ferraille et de recyclage ;

4° Tout nouveau quai à emplacements multiples privé et marina ;

5° Carrière et sablière ;

6° Abri forestier.

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DE LA GRILLE DES  
USAGES ET DES  
NORMES  
D'IMPLANTATION PAR  
ZONE**

**120**

La grille des usages et des normes d'implantation par zone, sont divisés en 2 sections : usages permis et normes d'implantation. Elles s'interprètent comme suit :

1<sup>ère</sup> section concernant les usages permis :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent à la classification des usages et constructions contenue au chapitre sur la classification des usages du présent règlement et il faut s'y référer pour connaître la description et l'énumération des usages et constructions contenus dans les différents groupes et classes d'usages; La 1<sup>ère</sup> colonne indique le groupe tandis que la 2<sup>e</sup> colonne indique la classe et la 3<sup>e</sup> colonne indique la classe d'usage sous forme d'abréviation.

Les colonnes suivantes concernent les différentes zones. Lorsque, dans une colonne relative à une zone, un « X » apparaît dans la case correspondante à une classe d'usages, cela indique que cette classe d'usages est permise dans cette zone. Une telle classe d'usage n'est permise qu'à condition de respecter toutes les autres dispositions du règlement.

En absence de « X » dans la case correspondante à une classe d'usages et à une zone, cela indique que cette

classe d'usages n'est pas permise. Également, par le jeu des notes associées aux « X », un usage ou des usages faisant partie de cette classe d'usage peut ou peuvent ne pas être autorisé(s) dans une zone.

Finalement, un numéro inscrit en exposant dans une case en plus du « X » renvoie à la section « notes » et ce numéro réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la classe d'usages permise dans cette zone.

#### 2<sup>e</sup> section concernant les normes d'implantation :

Les 3 premières colonnes de gauche réfèrent aux différents objets et éléments pouvant être visés par une norme pour chaque zone. La 1<sup>ère</sup> colonne indique uniquement qu'il s'agit de normes d'implantation. La 2<sup>e</sup> colonne énumère les différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone. La 3<sup>e</sup> colonne contient les abréviations des différents éléments pouvant faire l'objet d'une norme spécifique pour chaque zone.

Les colonnes suivantes concernent les normes pour les différentes zones. Les normes d'implantation sont indiquées par des nombres. Finalement, une lettre inscrite en exposant en plus de la norme renvoie à la section « notes » et cette lettre réfère à une note indiquant une information spécifique au sujet de la norme quant à sa portée pour la zone concernée. En absence de nombre dans la case correspondante à un objet et à une zone, cela signifie que cet élément n'est pas régi pour cette zone.

## Section II : Dispositions spécifiques

### DÉROGATION POUR LES LOTS DÉROGATOIRES 121

Dans toutes les zones, dans le cas de lots dérogatoires au règlement de lotissement et protégés par des droits acquis, la marge latérale minimale, le total des marges latérales minimales, la marge arrière minimale, ainsi que le pourcentage maximal d'occupation du bâtiment principal indiqués à la grille des usages et normes d'implantation par zone à l'annexe VII sont réduits de 20% de la norme indiquée dans cette grille. Cette mesure vise à faciliter une utilisation du lot dérogatoire.

#### Règl 2010-14

### HAUTEUR MINIMALE DES BÂTIMENTS 122

Dans toutes les zones où une hauteur minimale en étage ou en valeur absolue est exigée dans la grille des normes d'implantation par zone, une partie du bâtiment peut avoir une hauteur moindre à la condition que cette partie de bâtiment ne représente pas plus de 50% de superficie du bâtiment principal et qu'elle n'excède pas plus de 30% de la largeur du bâtiment faisant face à une rue le cas échéant.

De même, pour un terrain situé entre deux terrains dont les bâtiments principaux ont une hauteur dérogatoire et plus petite que la hauteur minimale exigée le cas échéant dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la nouvelle hauteur minimale exigée est la moyenne des hauteurs des bâtiments adjacents de chaque côté.

### DÉROGATION À LA MARGE AVANT MINIMALE 123

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et normes d'implantation par zone, la marge avant minimale exigée est :

1° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, adjacent à un terrain vacant d'un côté et bâti de l'autre mais dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la marge minimale exigée est alors égale à la moyenne calculée à partir de la marge exigée pour la zone

et celle du bâtiment dérogatoire;

2° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et dont la marge de recul est dérogatoire au présent règlement, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir des marges des deux bâtiments existants;

3° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est un lot de coin, il faut considérer le cas comme au paragraphe 1° en ce sens que la rue est considérée comme un lot vacant;

4° Lorsque le terrain faisant l'objet d'une demande de permis de construire pour un nouveau bâtiment principal est enclavé entre deux terrains construits à la date d'entrée en vigueur du présent règlement, et dont un terrain est l'assiette d'un bâtiment qui a une marge de recul dérogatoire et l'autre dont le bâtiment a une marge de recul conforme, la marge de recul minimale exigée est alors la moyenne calculée à partir de la marge du bâtiment dérogatoire et de la marge de recul minimale exigée dans la zone;

**Règl 2010-14**

5° **Supprimé**

**Règ 2025-11  
DÉROGATION À LA  
MARGE LATÉRALE**

**124**

Malgré les normes présentées dans la grille des usages et des normes d'implantation par zone, dans le cas de terrain étant l'assiette de bâtiments jumelés ou en rangée, les marges latérales minimales et la somme minimale des marges latérales sont déterminées comme suit :

#### Pour un bâtiment jumelé

La marge latérale minimale est de 0 m du côté du mur mitoyen et la somme minimale des marges latérales se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale

exigée pour cette dite zone.

Pour un bâtiment en rangée

La marge latérale minimale est de 0 m du côté d'un mur mitoyen. La somme minimale des marges latérales ne s'applique que pour les unités aux extrémités et se calcule en soustrayant de la somme minimale des marges latérales exigée pour la zone, la marge latérale minimale exigée pour cette dite zone.

**INDUSTRIE À RISQUE 125**

Lorsqu'autorisées à l'intérieur du périmètre urbain et dans les zones Ind-1 et Ind-2, les activités industrielles doivent respecter les conditions suivantes :

Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles causant de manière soutenue ou de manière intermittente :

1° Du bruit, des odeurs, de la poussière, de la chaleur ou quelque autre inconvénient ou risque pour la sécurité du voisinage immédiat;

2° Ou qu'il s'agit d'activités industrielles présentant des dangers d'explosion ou d'incendie;

3° Ou qu'il s'agit d'industries productrices ou utilisatrices de matières dangereuses;

4° Ou qu'il s'agit d'industries d'entreposage de matières contaminées.

Ces activités doivent être distantes d'au moins 30 m avec la limite de la zone.

Lorsqu'il s'agit d'activités industrielles nécessitant l'entreposage de produits finis ou semi-finis, une distance minimale de 20 m entre l'activité et la limite du terrain faisant l'objet de l'activité est exigée.

**Règ 2015-11**

**Règl 2017-07, supprimé**

**Supprimé**

**ZONES RES-1, REC-1,  
REC-2 ET REV-2,  
CORRESPONDANT À  
L'AIRE  
REDÉVELOPPEMENT  
DIFFÉRÉ « REDD »,  
DÉLIMITÉE SUR LE  
PLAN DES GRANDES  
AFFECTATIONS DU  
SOL FAISANT PARTIE  
INTÉGRANTE DU PLAN  
D'URBANISME**

**125.1**

## **CHAPITRE VII**

### **CONDITION PARTICULIÈRE D'ÉMISSION DE PERMIS DE CONSTRUIRE EN TERRITOIRE RÉNOVÉ**

#### **REDEVANCES POUR FINS DE PARC, TERRAINS DE JEUX ET ESPACES NATURELS 126**

Un permis de construire pour la mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait que cette immatriculation a résulté de la rénovation cadastrale, ne peut être émis à moins que soit versée une somme d'argent équivalant à 5 % de la valeur de l'immeuble qui sera l'assiette de ce nouveau bâtiment principal.

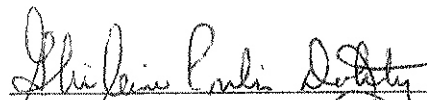
Cette valeur de l'immeuble est celle établie par le rôle d'évaluation foncière de la ville. La somme d'argent doit être versée dans le fonds spécial créé par le règlement de lotissement aux fins de favoriser l'établissement, le maintien et l'amélioration de parcs et terrains de jeux et la préservation d'espaces naturels.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas pour les immeubles situés dans une zone industrielle, agricole ou publique.

Cette condition d'émission du permis de construire ne s'applique pas également pour un immeuble qui a fait l'objet d'un tel versement ou cession de terrain à l'occasion d'une opération cadastrale antérieure.

## ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

  
Vincent Gérin, maire  
Ghislaine Poulin-Doherty, directrice-générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion : 6 juillet 2009, 3 août 2009 et 10 août 2009

Adoption du projet de règlement : 6 juillet 2009

Assemblée publique de consultation : 27 juillet 2009

Adoption du règlement : 8 septembre 2009

Tenue du registre : 23 octobre 2009

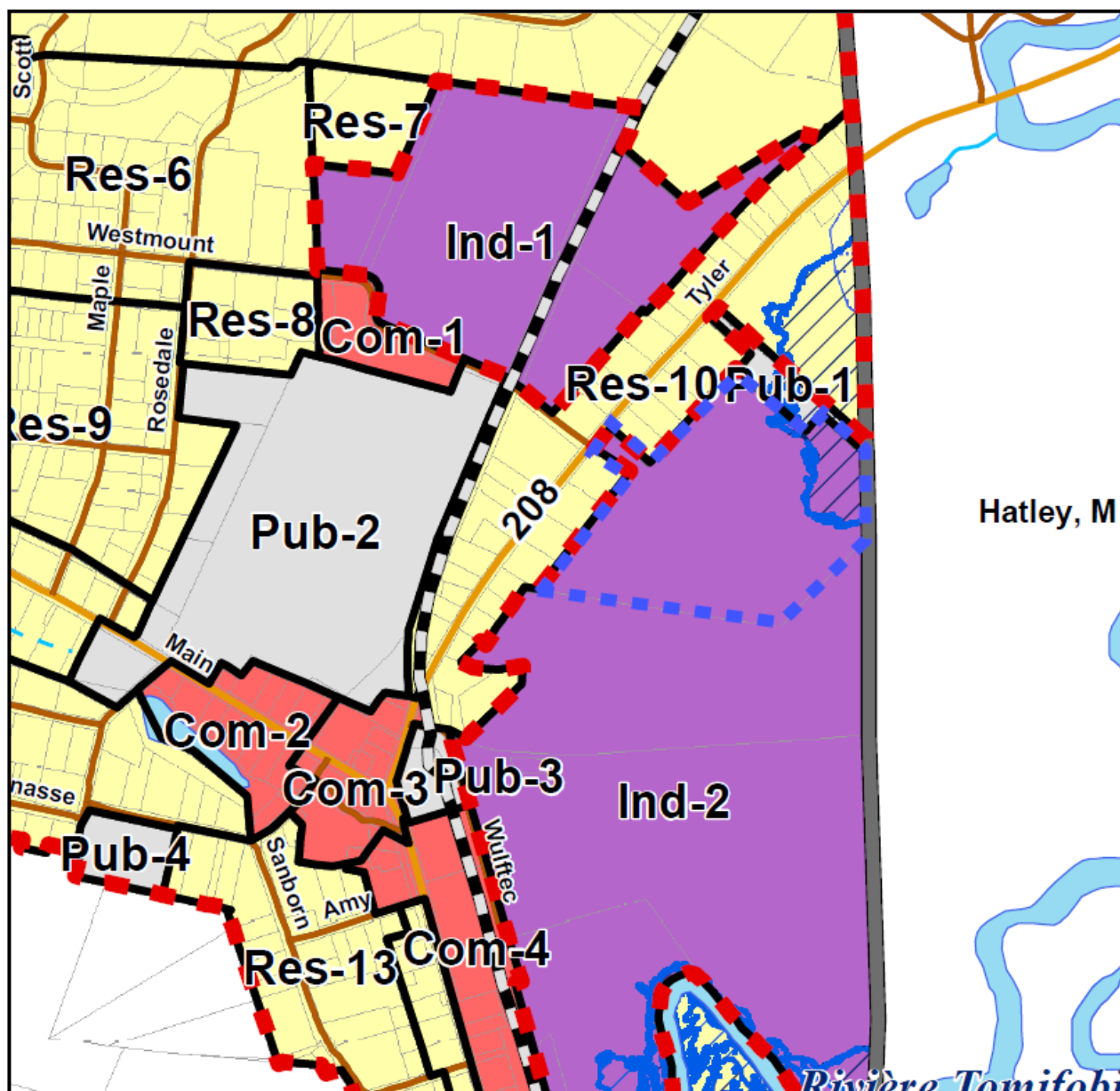
Avis de conformité de la MRC : 4 novembre 2009

Avis d'entrée en vigueur : 4 novembre 2009

## ANNEXE I : Voir plan de zonage

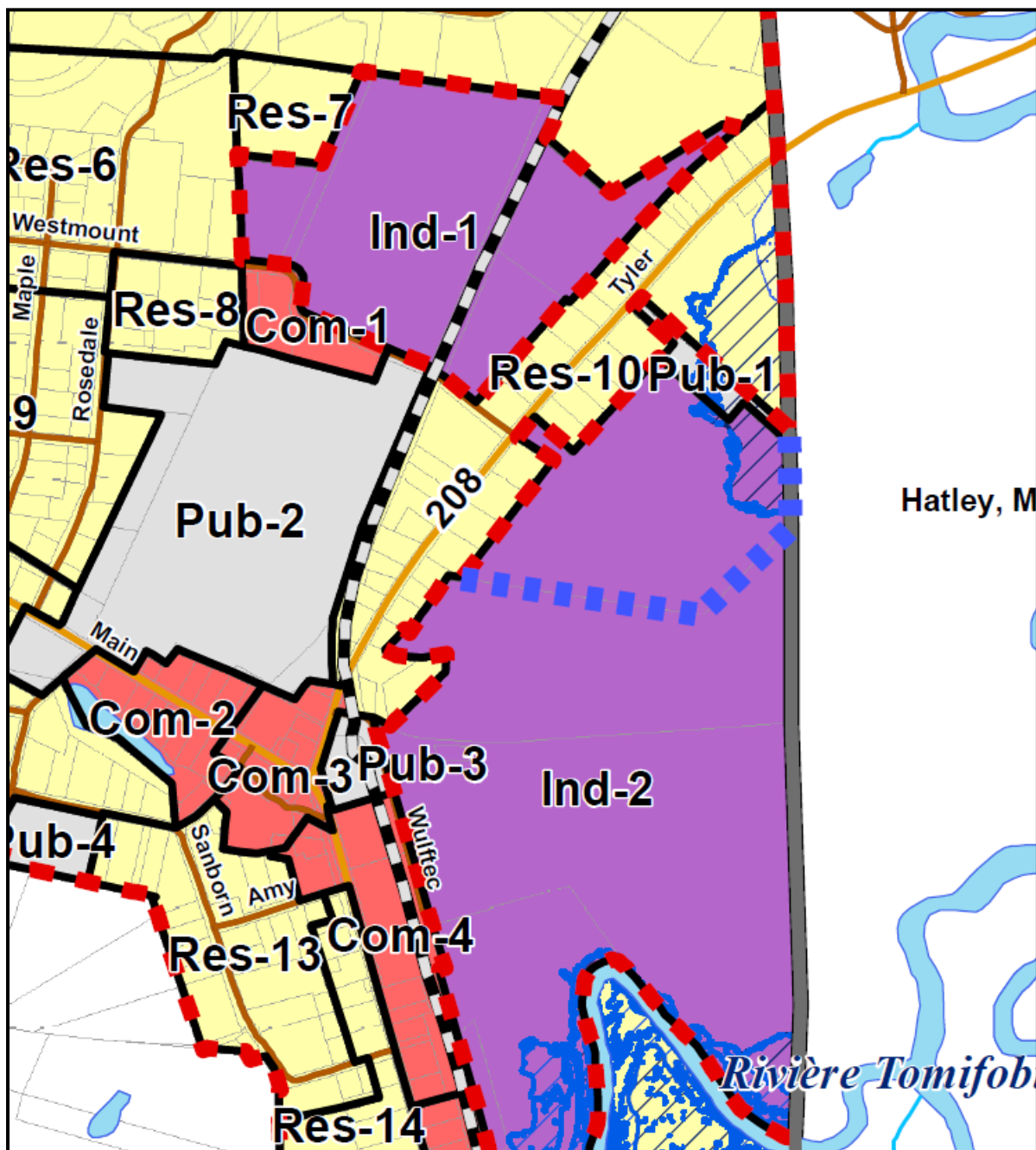
Amendements règlement 2023-17-1 (Annexes 1 et 2 suivants)

### ANNEXE I (Règl 2023-17-1)

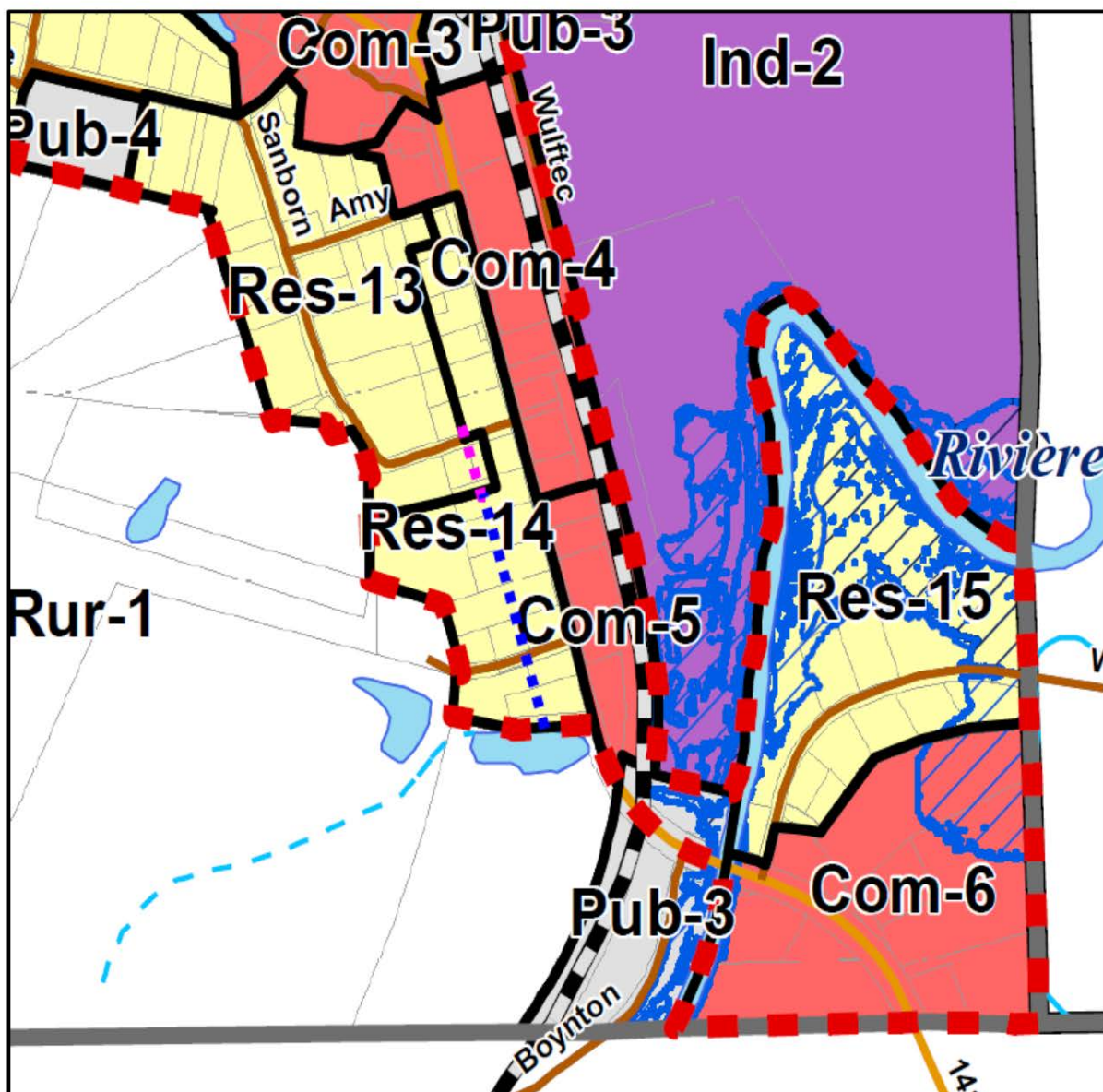


Création de la zone Res-17 à même une partie de la zone Ind-2

ANNEXE II (Règl 2023-17-1)



Modification de la limite du périmètre d'urbanisation afin d'inclure la zone Pub-1 ainsi que la nouvelle zone Res-17 nouvellement créée (voir annexe I)



Agrandissement de la zone Res-13 à même  
une partie de la zone Res-14

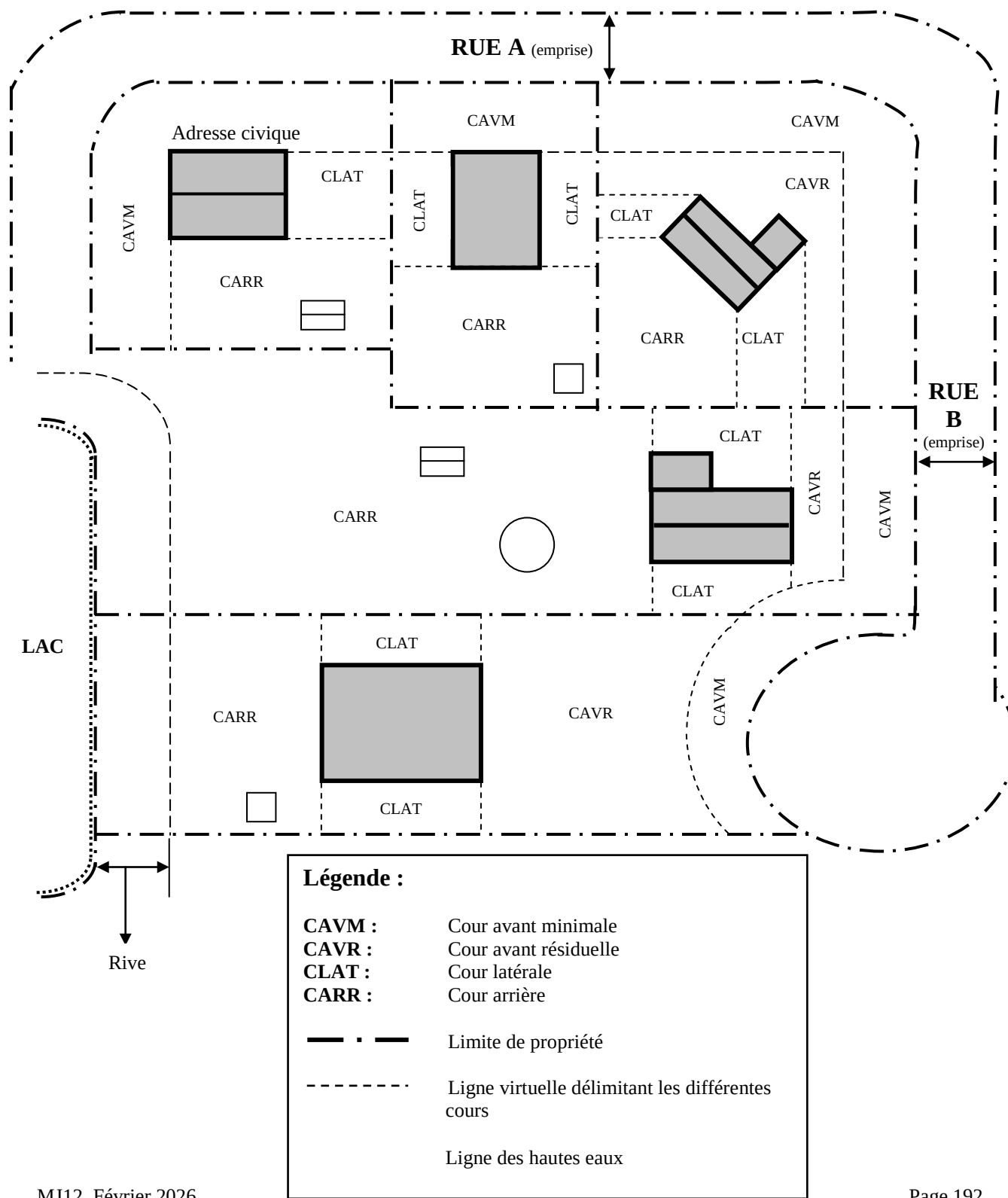


Agrandissement de la zone Res-14 à même  
une partie de la zone Res-13

## ANNEXE II

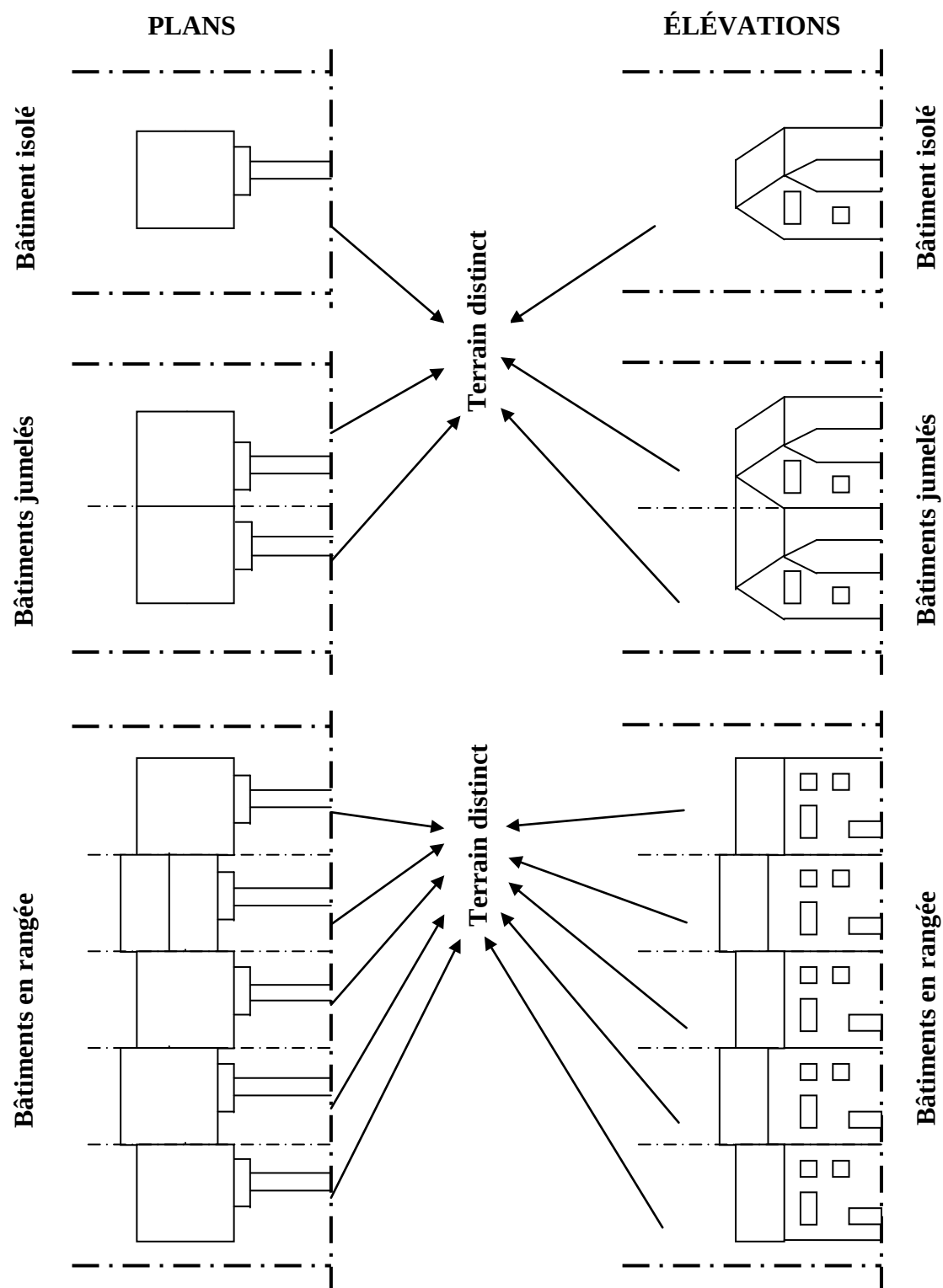
Croquis n° 1 - Identification des cours

Règl 2010-14

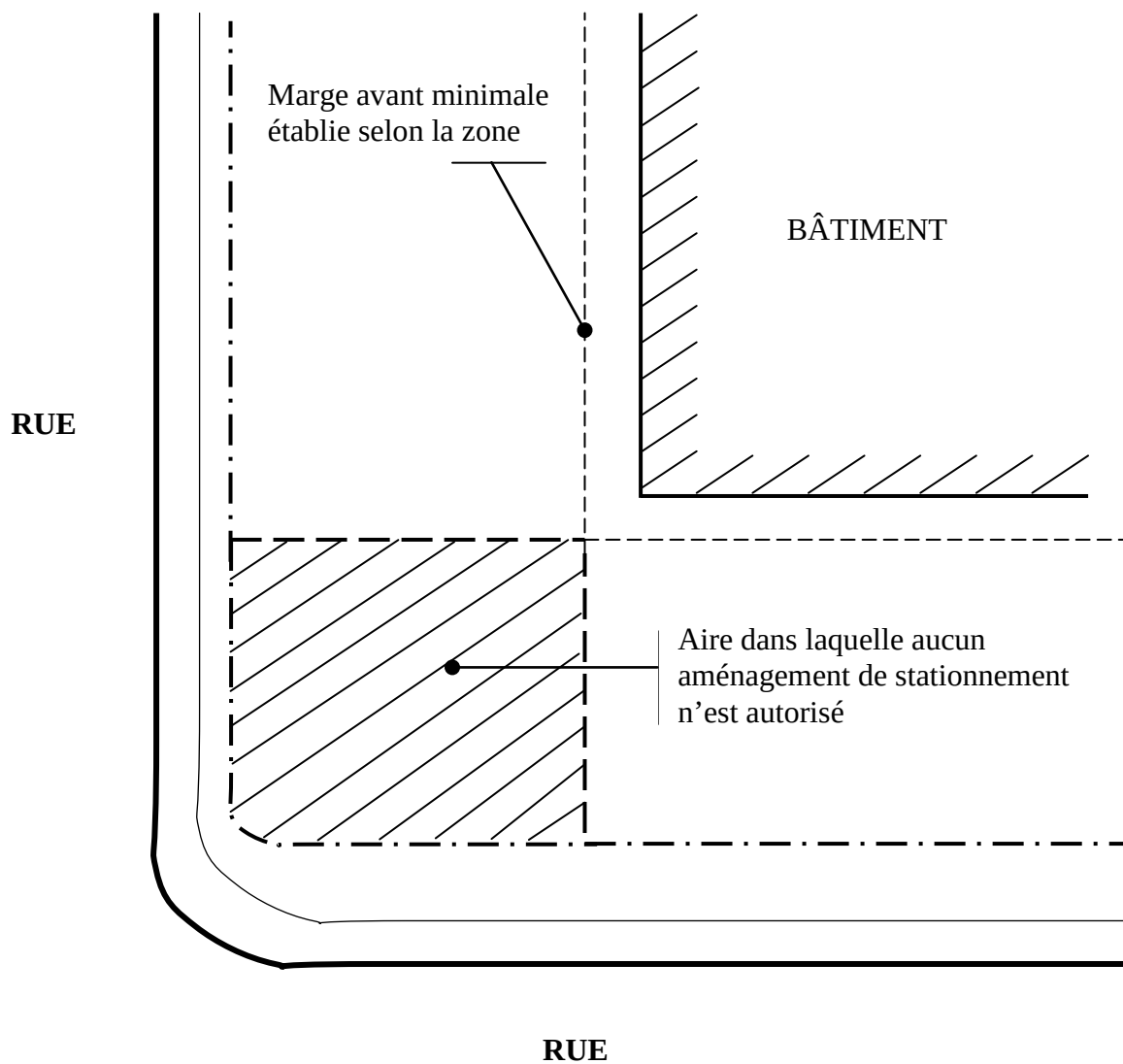


## Croquis n° 2 - Types de bâtiments

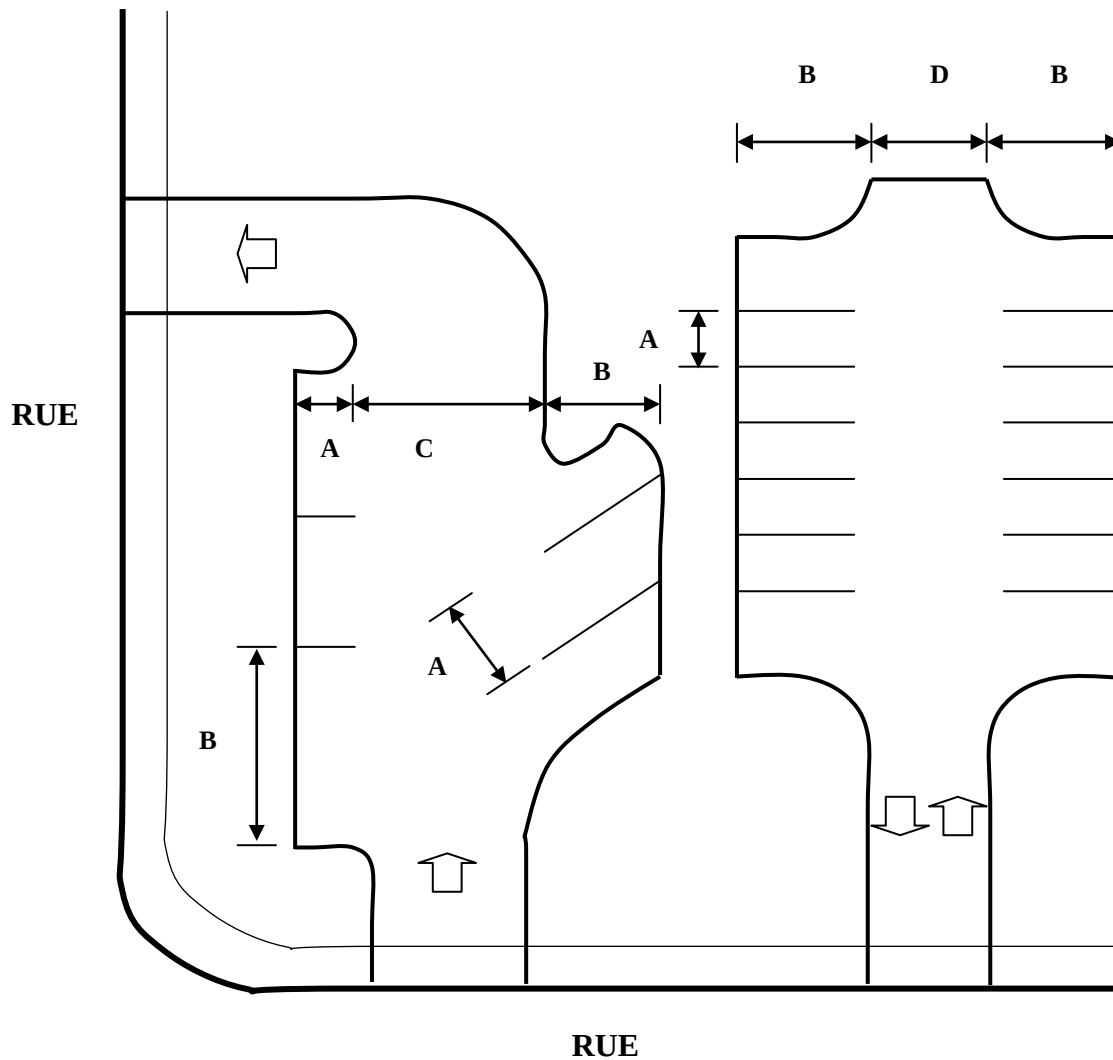
Règl 2020-07



*Croquis n° 3 - Stationnement terrain en coin*



*Croquis n° 4 - Dimensions des stationnements*



Légende :

- A) Largeur de la case
- B) Longueur de la case
- C) Largeur d'une allée à sens unique
- D) Largeur d'une allée à double sens

## ANNEXE III

### **GRILLE DE NORMES DIVERSES POUR LES ENSEIGNES PAR ZONE**

Grille d'enseigne 1 – Centre du village, routes pittoresques et panoramiques et auberge Ripplecove  
Règl 2010-14, 2013-07, 2025-11

## GRILLE 1

| ZONES<br><b>Com-2, Com-3, Com-5, Pub-1, Pub-2, Pub-3, Rec-5, Res-4, Res-10, Res-11, Res-14 et Res-16</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                      |                     |                    |                                  |                     |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|--------------------|----------------------------------|---------------------|
| Normes diverses \ Types d'enseignes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat             | Perpendiculaire ou en projection | Sur auvent de toile |
| Installation permise :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                      | X                   | X                  | X                                | X <sup>(4)</sup>    |
| Éclairage :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Lumineux - translucide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Lumineux - néon tubulaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Par réflexion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                      | X                   | X                  | X                                | X                   |
| Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Par bâtiment selon l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |                      | 1                   |                    |                                  |                     |
| . Par établissement selon l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                      | 1                   | 2                  | 2                                | 2                   |
| Dimensions de l'enseigne :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Superficie maximale (m <sup>2</sup> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                      | 3 <sup>(3)</sup>    | <sup>(3)</sup> (7) | 2 <sup>(3)</sup>                 | 2,5                 |
| . Hauteur minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Hauteur maximale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Largeur minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Largeur maximale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                      |                     |                    |                                  |                     |
| Implantation de l'enseigne :                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Dégagement minimal sous l'enseigne (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                      | 2,5 <sup>(5)</sup>  | 2                  | 2,4                              | 2,5                 |
| . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                      | 5 <sup>(6)</sup>    | 6 <sup>(1)</sup>   |                                  | <sup>(2)</sup>      |
| . Marge avant minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                      | 2                   |                    |                                  |                     |
| . Marge latérale minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |                      |                     |                    |                                  |                     |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                      |                     | 0,3                | 1,5                              | 1,5                 |
| . Distance minimale d'un bâtiment (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      | 2                   |                    |                                  |                     |
| <b>Notes :</b> (1) Sans jamais excéder le rebord de la toiture<br>(2) Permis au rez-de-chaussée seulement<br>(3) La superficie maximale est de 0,5 m <sup>2</sup> pour un établissement commercial étant un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation.<br>(4) Installation prohibée pour un usage commercial secondaire à l'intérieur d'une habitation.<br>(5) Ce dégagement minimal ne s'applique pas pour une enseigne ayant une superficie égale ou inférieure à 0,5 m <sup>2</sup> . (Règl 2010-14)<br>(6) La hauteur maximale est de 1,2 m pour un établissement commercial étant un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation. (Règl. 2013-07)<br>(7) La superficie d'une ou plusieurs enseignes à plat sur une même façade de bâtiment ne doit pas être supérieure à 10 % de la superficie de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne ou les enseignes sont apposées. (Règl 2025-11) |                      |                     |                    |                                  |                     |

## Grille d'enseigne 2 – Zones industrielles, récréatives et autres zones commerciales et publiques

Règl 2010-14, 2013-07, 2017-07, 2025-11

GRILLE 2

| ZONES                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |                      |                     |        |                                  |                     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|--------|----------------------------------|---------------------|
| <b>Com-1, Com-4, Com-6, Ind-1, Ind-2, Pub-4, Rec-1, Rec-2, Rec-3, Rec-4, Pae-1, Pae-2, Pub-5 et Pub-6</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |                      |                     |        |                                  |                     |
| Normes diverses \ Types d'enseignes                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat | Perpendiculaire ou en projection | Sur auvent de toile |
| <b>Installation permise :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | X                    | X                   | X      |                                  |                     |
| <b>Éclairage :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Lumineux - translucide                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Lumineux - néon tubulaire                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Par réflexion                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | X                    | X                   | X      |                                  |                     |
| <b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 3</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Par bâtiment selon l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | 1                    | 1                   |        |                                  |                     |
| . Par établissement selon l'installation                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      |                     | 2      |                                  |                     |
| <b>Dimensions de l'enseigne :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Superficie maximale (m <sup>2</sup> )                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | 3                    | 3                   | (1)    |                                  |                     |
| . Hauteur minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Hauteur maximale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Largeur minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Largeur maximale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |                      |                     |        |                                  |                     |
| <b>Implantation de l'enseigne :</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Dégagement minimal sous l'enseigne (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                      | 2,5 <sup>(3)</sup>  | 2      |                                  |                     |
| . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | 5 <sup>(2)</sup>     | 5 <sup>(2,4)</sup>  | 6      |                                  |                     |
| . Marge avant minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | 2                    | 2                   |        |                                  |                     |
| . Marge latérale minimale (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |                      |                     |        |                                  |                     |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |                      |                     | 0,3    |                                  |                     |
| . Distance minimale d'un bâtiment (m)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | 2                    | 2                   |        |                                  |                     |
| <b>Notes :</b> (1) La superficie d'une ou plusieurs enseignes à plat sur une même façade de bâtiment ne doit pas être supérieure à 10% de la superficie de la façade du bâtiment sur laquelle l'enseigne ou les enseignes sont apposées. (Règl 2025-11)<br>(2) Pour la zone Rec-1, la hauteur maximale est de 4 m.<br>(3) Ce dégagement minimal ne s'applique pas pour une enseigne ayant une superficie égale ou inférieure à 0,5 m <sup>2</sup> . (Règl 2010-14)<br>(4) La hauteur maximale est de 1,2 m pour un établissement commercial étant un usage secondaire à l'intérieur d'une habitation. (Règl 2013-07) |                      |                     |        |                                  |                     |

## Grille d'enseigne 3 – Autres zones

## GRILLE 3

| ZONES                                                                                                                                                                             |                      |                     |                  |                                  |                     |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------|---------------------|------------------|----------------------------------|---------------------|
| Toutes les zones non énumérées dans les autres grilles de normes diverses pour les enseignes par zone                                                                             |                      |                     |                  |                                  |                     |
| Normes diverses \ Types d'enseignes                                                                                                                                               | Base pleine ou socle | Sur poteau (1 ou 2) | À plat           | Perpendiculaire ou en projection | Sur auvent de toile |
| <b>Installation permise :</b>                                                                                                                                                     |                      | X                   | X                | X                                |                     |
| <b>Éclairage :</b>                                                                                                                                                                |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Lumineux - translucide                                                                                                                                                          |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Lumineux - néon tubulaire                                                                                                                                                       |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Par réflexion                                                                                                                                                                   |                      | X                   | X                | X                                |                     |
| <b>Nombre maximal d'enseigne par établissement total : 1</b>                                                                                                                      |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Par bâtiment selon l'installation                                                                                                                                               |                      | 1                   | 1                | 1                                |                     |
| . Par établissement selon l'installation                                                                                                                                          |                      |                     |                  |                                  |                     |
| <b>Dimensions de l'enseigne :</b>                                                                                                                                                 |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Superficie maximale (m <sup>2</sup> )                                                                                                                                           |                      | 0,5                 | 0,5              | 0,5                              |                     |
| . Hauteur minimale (m)                                                                                                                                                            |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Hauteur maximale (m)                                                                                                                                                            |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Largeur minimale (m)                                                                                                                                                            |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Largeur maximale (m)                                                                                                                                                            |                      |                     |                  |                                  |                     |
| <b>Implantation de l'enseigne<sup>2</sup> :</b>                                                                                                                                   |                      |                     |                  |                                  |                     |
| . Dégagement minimal sous l'enseigne (m)                                                                                                                                          |                      |                     |                  | 2                                |                     |
| . Hauteur maximale hors tout de l'enseigne (m)                                                                                                                                    |                      | 1,2                 | 3 <sup>(1)</sup> | 3                                |                     |
| . Marge avant minimale (m)                                                                                                                                                        |                      | 3                   |                  | 3                                |                     |
| . Marge latérale minimale (m)                                                                                                                                                     |                      | 5                   |                  | 1,3                              |                     |
| . Projection maximale du mur du bâtiment (m)                                                                                                                                      |                      |                     | 0,3              |                                  |                     |
| . Distance minimale d'un bâtiment (m)                                                                                                                                             |                      |                     |                  |                                  |                     |
| <b>Notes :</b> (1) Sans jamais excéder le rebord de la toiture<br>(2) Pour la zone Res-1, aucune enseigne ne peut être implantée à moins de 300 m de l'emprise de l'autoroute 55. |                      |                     |                  |                                  |                     |

## ANNEXE IV

### **ZONES DE CONTRAINTES**

**Voir plan des Zones de contraintes**

## ANNEXE V

### **ZONES D'EXPLOITATION FORESTIÈRE**

**Voir plan des Zones d’exploitation forestière**

## **ANNEXE VI**

### **INCONVÉNIENTS INHÉRENTS AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

#### **TABLEAUX (I À IX)**

Tableau I - Nombre d'unités animales (paramètre A)

Aux fins de la détermination du paramètre A, sont équivalents à une unité animale, les animaux figurant dans le tableau ci-après en fonction du nombre prévu.

| Groupe ou catégorie d'animaux visés                    | Nombre d'animaux visés équivalant à une unité animale |
|--------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------|
| Vaches, bœufs, taureaux, chevaux                       | 1                                                     |
| Veaux ou génisses d'un poids de 225 à 500 kilogrammes  | 2                                                     |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kilogrammes           | 5                                                     |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes     | 5                                                     |
| Truies et porcelets non sevrés dans l'année            | 4                                                     |
| Porcelets sevrés d'un poids inférieur à 20 kilogrammes | 25                                                    |
| Poules pondeuses ou coqs                               | 125                                                   |
| Poulets à griller ou à rôtir                           | 250                                                   |
| Poulettes en croissance                                | 250                                                   |
| Dindes à griller d'un poids de 13 kilogrammes          | 50                                                    |
| Dindes à griller d'un poids de 8,5 à 10 kilogrammes    | 75                                                    |
| Dindes à griller d'un poids de 5 à 5,5 kilogrammes     | 100                                                   |
| Visons femelles, excluant les petits                   | 100                                                   |
| Renards femelles, excluant les petits                  | 40                                                    |
| Brebis et agneaux de l'année                           | 4                                                     |
| Chèvres et chevreaux de l'année                        | 6                                                     |
| Lapins femelles, excluant les petits                   | 40                                                    |
| Cailles                                                | 1 500                                                 |
| Faisans                                                | 300                                                   |

**Notes :**

1. Pour toute catégorie d'animaux visés non mentionnée dans le tableau I, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kilogrammes équivaut à une unité animale.
2. Lorsqu'un poids est indiqué dans la présente annexe, il s'agit du poids de l'animal ou du groupe d'animaux prévu à la fin de la période d'élevage.

Tableau II – Distance de base (paramètre B)

| Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) | Nombre total d'unités animales | Distance (m) |
|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|--------------------------------|--------------|
| 10                             | 178          | 300                            | 517          | 880                            | 725          |
| 20                             | 221          | 320                            | 528          | 900                            | 730          |
| 30                             | 251          | 340                            | 538          | 950                            | 743          |
| 40                             | 275          | 360                            | 548          | 1000                           | 755          |
| 50                             | 295          | 380                            | 557          | 1050                           | 767          |
| 60                             | 312          | 400                            | 566          | 1100                           | 778          |
| 70                             | 328          | 420                            | 575          | 1150                           | 789          |
| 80                             | 342          | 440                            | 583          | 1200                           | 799          |
| 90                             | 355          | 460                            | 592          | 1250                           | 810          |
| 100                            | 367          | 480                            | 600          | 1300                           | 820          |
| 110                            | 378          | 500                            | 607          | 1350                           | 829          |
| 120                            | 388          | 520                            | 615          | 1400                           | 839          |
| 130                            | 398          | 540                            | 622          | 1450                           | 848          |
| 140                            | 407          | 560                            | 629          | 1500                           | 857          |
| 150                            | 416          | 580                            | 636          | 1550                           | 866          |
| 160                            | 425          | 600                            | 643          | 1600                           | 875          |
| 170                            | 433          | 620                            | 650          | 1650                           | 883          |
| 180                            | 441          | 640                            | 656          | 1700                           | 892          |
| 190                            | 448          | 660                            | 663          | 1750                           | 900          |
| 200                            | 456          | 680                            | 669          | 1800                           | 908          |
| 210                            | 463          | 700                            | 675          | 1850                           | 916          |
| 220                            | 469          | 720                            | 681          | 1900                           | 923          |
| 230                            | 476          | 740                            | 687          | 1950                           | 931          |
| 240                            | 482          | 760                            | 693          | 2000                           | 938          |
| 250                            | 489          | 780                            | 698          | 2100                           | 953          |
| 260                            | 495          | 800                            | 704          | 2200                           | 967          |
| 270                            | 501          | 820                            | 709          | 2300                           | 980          |
| 280                            | 506          | 840                            | 715          | 2400                           | 994          |
| 290                            | 512          | 860                            | 720          | 2500                           | 1006         |

Tableau III - Charge d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux (paramètre C)<sup>1</sup>

| Groupe ou catégorie d'animaux            | Paramètre C |
|------------------------------------------|-------------|
| Bovins de boucherie                      | 0,7         |
| - dans un <i>bâtiment</i> fermé          | 0,8         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure |             |
| Bovins laitiers                          | 0,7         |
| Canards                                  | 0,7         |
| Chevaux                                  | 0,7         |
| Chèvres                                  | 0,7         |
| Dindons                                  |             |
| - dans un <i>bâtiment</i> fermé          | 0,7         |
| - sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8         |
| Lapins                                   | 0,8         |
| Moutons                                  | 0,7         |
| Porcs                                    | 1,0         |
| Poules                                   |             |
| - poules pondeuses en cage               | 0,8         |
| - poules pour la reproduction            | 0,8         |
| - poules à griller ou gros poulets       | 0,7         |
| - poulettes                              | 0,7         |
| Renards                                  | 1,1         |
| Veaux lourds                             |             |
| - veaux de lait                          | 1,0         |
| - veaux de grain                         | 0,8         |
| Visons                                   | 1,1         |

**Note :**

<sup>1</sup> Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type d'élevage étant davantage le bruit que les odeurs.

Tableau IV - Type de fumier (paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme                                                                   | Paramètre D |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Gestion solide                                                                                         |             |
| - bovins laitiers et de boucherie incluant les veaux ainsi que les chevaux, les moutons et les chèvres | 0,6         |
| - autres groupes ou catégories d'animaux                                                               | 0,8         |
| Gestion liquide                                                                                        |             |
| - bovins laitiers et de boucherie                                                                      | 0,8         |
| - autres groupes ou catégories d'animaux                                                               | 1,0         |

Tableau V - Type de projet (paramètre E)

(nouveau projet ou augmentation du nombre d'unités animales)

| Augmentation <sup>1</sup><br>jusqu'à... (U.A.) | Paramètre E | Augmentation <sup>1</sup><br>jusqu'à... (U.A.) | Paramètre E |
|------------------------------------------------|-------------|------------------------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                                    | 0,50        | 146 - 150                                      | 0,69        |
| 11 - 20                                        | 0,51        | 151 - 155                                      | 0,70        |
| 21 - 30                                        | 0,52        | 156 - 160                                      | 0,71        |
| 31 - 40                                        | 0,53        | 161 - 165                                      | 0,72        |
| 41 - 50                                        | 0,54        | 166 - 170                                      | 0,73        |
| 51 - 60                                        | 0,55        | 171 - 175                                      | 0,74        |
| 61 - 70                                        | 0,56        | 176 - 180                                      | 0,75        |
| 71 - 80                                        | 0,57        | 181 - 185                                      | 0,76        |
| 81 - 90                                        | 0,58        | 186 - 190                                      | 0,77        |
| 91 - 100                                       | 0,59        | 191 - 195                                      | 0,78        |
| 101 - 105                                      | 0,60        | 196 - 200                                      | 0,79        |
| 106 - 110                                      | 0,61        | 201 - 205                                      | 0,80        |
| 111 - 115                                      | 0,62        | 206 - 210                                      | 0,81        |
| 116 - 120                                      | 0,63        | 211 - 215                                      | 0,82        |
| 121 - 125                                      | 0,64        | 216 - 220                                      | 0,83        |
| 126 - 130                                      | 0,65        | 221 - 225                                      | 0,84        |
| 131 - 135                                      | 0,66        | 226 et plus                                    | 1,00        |
| 136 - 140                                      | 0,67        | ou nouveau projet                              | 1,00        |
| 141 - 145                                      | 0,68        |                                                |             |

1 - À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment. Pour tout projet conduisant à un total de 226 unités animales et plus ainsi que pour tout projet nouveau, le paramètre E = 1.

Tableau VI - Facteur d'atténuation (paramètre  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$ )

| Technologie                                                                                                          | Paramètres F   |                |                                              |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------|----------------|----------------------------------------------|
|                                                                                                                      | F <sub>1</sub> | F <sub>2</sub> | F <sub>3</sub> <sup>1</sup>                  |
| Toiture sur lieu d'entreposage                                                                                       |                |                |                                              |
| - absente                                                                                                            | 1,0            | --             | --                                           |
| - rigide permanente                                                                                                  | 0,7            | --             | --                                           |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)                                                                 | 0,9            | --             | --                                           |
| Ventilation                                                                                                          |                |                |                                              |
| - naturelle et forcée avec multiples sorties d'air                                                                   | --             | 1,0            | --                                           |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit                                            | --             | 0,9            | --                                           |
| - forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques              | --             | 0,8            | --                                           |
| Autres technologies                                                                                                  |                |                |                                              |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée. | --             | --             | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

1 - En l'absence d'autres technologies, la valeur F<sub>3</sub> est fixée à 1.

Tableau VII - Facteur d'usage (paramètre G)

| Type d'unité de voisinage                                                               | Paramètre G <sup>1</sup> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------|
| Chemin public                                                                           | 0,1                      |
| Maison d'habitation                                                                     | 0,5                      |
| Immeuble protégé                                                                        | 1,0                      |
| Affectation urbaine (périmètre d'urbanisation)                                          | 1,5                      |
| Affectation résidentielle-villégiature, résidentielle-touristique ou récréo-touristique | 1,5                      |

1 - Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne de lot.

Tableau VIII - Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>1</sup> situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage

| Capacité <sup>2</sup><br>d'entreposage<br>(m <sup>3</sup> ) | Distances séparatrices (m) |                        |                     |                                                        |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------|------------------------|---------------------|--------------------------------------------------------|
|                                                             | Chemin public              | Maison<br>d'habitation | Immeuble<br>protégé | Périmètre<br>d'urbanisation et<br>zones Rev-1 et Rev-2 |
| 1 000                                                       | 30                         | 148                    | 295                 | 443                                                    |
| 2 000                                                       | 37                         | 184                    | 367                 | 550                                                    |
| 3 000                                                       | 42                         | 208                    | 416                 | 624                                                    |
| 4 000                                                       | 46                         | 228                    | 456                 | 684                                                    |
| 5 000                                                       | 49                         | 245                    | 489                 | 734                                                    |
| 6 000                                                       | 52                         | 259                    | 517                 | 776                                                    |
| 7 000                                                       | 54                         | 272                    | 543                 | 815                                                    |
| 8 000                                                       | 57                         | 283                    | 566                 | 849                                                    |
| 9 000                                                       | 59                         | 294                    | 588                 | 882                                                    |
| 10 000                                                      | 61                         | 304                    | 607                 | 911                                                    |

1- Pour les fumiers, multiplier les distances séparatrices par 0,8.

2- Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité avec les données du paramètre A.

Tableau IX - Distances séparatrices minimales à respecter pour l'épandage des engrais de ferme

|                                                                      |                                            |                                            | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation, des zones Rev-1 et Rev-2 ou d'un immeuble protégé(m) |             |
|----------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------|--------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Type                                                                 | Mode d'épandage                            |                                            | 15 juin au 15 août                                                                                                                 | Autre temps |
| Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier liquide (lisier) | aéroaspersion (citerne)                    | lisier laissé en surface plus de 24 heures | 75                                                                                                                                 | 25          |
|                                                                      |                                            | lisier incorporé en moins de 24 heures     | 25                                                                                                                                 | X           |
|                                                                      | aspersion                                  | par rampe                                  | 25                                                                                                                                 | X           |
|                                                                      |                                            | par pendillard                             | X                                                                                                                                  | X           |
|                                                                      | incorporation simultanée                   |                                            | X                                                                                                                                  | X           |
| Engrais de ferme découlant d'une gestion sur fumier solide           | frais, laissé en surface plus de 24 heures |                                            | 75                                                                                                                                 | X           |
|                                                                      | frais, incorporé en moins de 24 heures     |                                            | X                                                                                                                                  | X           |
|                                                                      | Compost désodorisé                         |                                            | X                                                                                                                                  | X           |

**Notes :**

- Un « X » signifie que l'épandage est permis jusqu'aux limites du champ.
- Aucune distance séparatrice n'est exigée à l'égard des parties inhabitées des zones situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation.

## ANNEXE VII

### **GRILLE DES USAGES ET DES NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

## ANNEXE VIII

### **LISTE DES VÉGÉTAUX INDIGÈNES RECOMMANDÉS ET TECHNIQUES RECONNUES**

Liste des végétaux indigènes recommandés pour la revégétalisation des berges  
(extrait de la liste officielle des végétaux recommandés pour la revégétalisation des berges du Québec)

*Liste des Arbres*

| Nom latin de l'espèce          | Nom commun de l'espèce        |
|--------------------------------|-------------------------------|
| <i>Abies balsamiae</i>         | Sapin baumier                 |
| <i>Acer pensylvanicum</i>      | Érable de Pennsylvanie        |
| <i>Acer rubrum</i>             | Érable rouge                  |
| <i>Acer saccharinum</i>        | Érable argenté                |
| <i>Acer saccharum</i>          | Érable à sucre                |
| <i>Betula alleghaniensis</i>   | Bouleau jaune                 |
| <i>Betula papyrifera</i>       | Bouleau blanc                 |
| <i>Betula populifolia</i>      | Bouleau à feuilles peuplier   |
| <i>Carya cordiformis</i>       | Caryer cordiforme             |
| <i>Carya ovata</i>             | Caryer ovale                  |
| <i>Celtis occidentalis</i>     | Micocoulier occidental        |
| <i>Crataegus crus-galli</i>    | Aubépine à ergot-de-coq       |
| <i>Crataegus punctata</i>      | Aubépine ponctuée             |
| <i>Crataegus rotundifolia</i>  | Aubépine à feuilles rondes    |
| <i>Crataegus submollis</i>     | Aubépine subsoyeuse           |
| <i>Fraxinus americana</i>      | Frêne d'Amérique              |
| <i>Fraxinus nigra</i>          | Frêne noir                    |
| <i>Fraxinus pennsylvanica</i>  | Frêne rouge                   |
| <i>Juniperus virginiana</i>    | Génévrier de Virginie         |
| <i>Larix laricina</i> (Du roi) | Mélèze laricin                |
| <i>Picea glauca</i>            | Épinette blanche              |
| <i>Picea mariana</i>           | Épinette noire                |
| <i>Picea rubens</i>            | Épinette rouge                |
| <i>Pinus resinosa</i>          | Pin résineux                  |
| <i>Pinus strobus</i>           | Pin blanc                     |
| <i>Populus balsamifera</i>     | Peuplier baumier              |
| <i>Populus deltoides</i>       | Peuplier à feuilles deltoides |
| <i>Populus grandidentata</i>   | Peuplier à grandes dents      |
| <i>Populus tremuloides</i>     | Peuplier faux tremble         |
| <i>Prunus pensylvanica</i>     | Cerisier de Pennsylvanie      |
| <i>Prunus serotina</i>         | Cerisier tardif               |
| <i>Prunus virginiana</i>       | Cerisier de Virginie          |
| <i>Quercus alba</i>            | Chêne blanc                   |
| <i>Quercus bicolor</i>         | Chêne bicolor                 |
| <i>Quercus macrocarpa</i>      | Chêne à gros fruits           |
| <i>Quercus rubra</i>           | Chêne rouge                   |
| <i>Salix amygdaloides</i>      | Saule à feuilles de Pêcher    |
| <i>Salix nigra</i>             | Saule noir                    |
| <i>Sorbus americana</i>        | Sorbier d'Amérique            |
| <i>Sorbus decora</i>           | Sorbier plaisant              |
| <i>Thuja occidentalis</i>      | Thuya occidental              |
| <i>Tilia americana</i>         | Tilleul d'Amérique            |
| <i>Tsuga canadensis</i>        | Tsuga du Canada (Pruche)      |
| <i>Ulmus americana</i>         | Orme d'Amérique               |
| <i>Ulmus rubra</i>             | Orme rouge                    |

*Liste des Arbustes*

| Nom latin de l'espèce                | Nom commun de l'espèce             |
|--------------------------------------|------------------------------------|
| Acer spicatum                        | Érable à épis                      |
| Alnus crispa Pursh                   | Aulne crispé                       |
| Alnus incana                         | Aulne blanc                        |
| Amelanchier alnifolia                | Amélanchier à feuilles d'aulne     |
| Amelanchier amabilis                 | Amélanchier gracieux               |
| Amelanchier canadensis               | Amélanchier du Canada              |
| Amelanchier fernaldii                | Amélanchier de Fernald             |
| Amelanchier intermedia               | Amélanchier intermédiaire          |
| Amelanchier laevis Wiegand           | Amélanchier glabre                 |
| Amelanchier sanguinea                | Amélanchier sanguin                |
| Amelanchier sanguinea var. gaspensis | Amélanchier de Gaspésie            |
| Amelanchier stolonifera              | Amélanchier stolonifère            |
| Andromeda polifolia                  | Andromède des marais               |
| Arctostaphylos uva-ursi              | Arctostaphyle raisin d'ours        |
| Aronia melanocarpa                   | Aronie noire                       |
| Cephalanthus occidentalis            | Céphalanthe occidental             |
| Clematis virginiana                  | Clématite de Virginie              |
| Comptonia peregrina                  | Comptonie voyageuse                |
| Cornus alternifolia                  | Cornouiller à feuilles alternes    |
| Cornus obliqua                       | Cornouiller oblique                |
| Cornus racemosa                      | Cornouiller racemosa               |
| Cornus rugosa                        | Cornouiller rugueux                |
| Cornus stolonifera                   | Cornouiller stolonifère            |
| Corylus americana                    | Noisetier américain                |
| Corylus cornuta                      | Noisetier à long bec               |
| Crataegus flabellata                 | Aubépine flabelliforme             |
| Diervilla lonicera                   | Diervillé chèvrefeuille            |
| Elaeagnus commutata                  | Chalef argenté                     |
| Hamamelis virginiana                 | Hamamélis de Virginie              |
| Ilex verticillata                    | Houx verticillé                    |
| Juniperus communis                   | Genévrier commun                   |
| Juniperus horizontalis               | Genévrier horizontal               |
| Ledum groenlandicum                  | Thé du Labrador                    |
| Lonicera canadensis                  | Chèvrefeuille du Canada            |
| Lonicera dioica                      | Chèvrefeuille dioïque              |
| Lonicera involucrata                 | Chèvrefeuille involucre            |
| Lonicera oblongifolia                | Chèvrefeuille à feuilles oblongues |
| Myrica gale                          | Myrique baumier                    |
| Myrica pensylvanica                  | Myrique de Pennsylvanie            |
| Nemopanthus mucronatus               | Némopante mucroné                  |
| Parthenocissus quinquefolia          | Vigne vierge                       |
| Physocarpus opulifolius              | Physocarpe à feuille d'Obier       |
| Potentilla fruticosa                 | Potentille frutescente             |
| Prunus nigra                         | Prunier noir                       |
| Prunus pumila var. depressa          | Cerisier déprimé                   |
| Rhododendron canadense               | Rhododendron du Canada             |
| Rhus aromatica                       | Sumac aromatique                   |
| Rhus typhina                         | Sumac vinaigrier                   |
| Ribes americanum                     | Gadellier américain                |
| Ribes glandulosum                    | Gadellier glanduleux               |
| Ribes lacustre                       | Gadellier lacustre                 |

*Listes des Arbustes (suite)*

| Nom latin de l'espèce           | Nom commun de l'espèce     |
|---------------------------------|----------------------------|
| Rosa acicularis                 | Rosier aciculaire          |
| Rosa blanda var. blanda         | Rosier inerme              |
| Rosa eglanteria                 | Églantier                  |
| Rosa nitida                     | Rosier brillant            |
| Rudus allegheniensis            | Ronce alléghanienne        |
| Rudus idaeus                    | Ronce du mont Ida          |
| Rudus occidentalis              | Framboisier noir           |
| Rudus odoratus                  | Ronce odorante             |
| Salix bebbiana                  | Saule de Bebb              |
| Salix discolor                  | Saule discolore            |
| Salix interior                  | Saule de l'intérieur       |
| Salix lucida                    | Saule brillant             |
| Salix pellita                   | Saule satiné               |
| Salix petiolaris                | Saule pétiolé              |
| Salix rigida                    | Saule rigide               |
| Salix sericea                   | Saule soyeux               |
| Sambucus canadensis             | Sureau du Canada           |
| Sambucus pubens                 | Sureau pubescent           |
| Shepherdia canadensis           | Shepherdie du Canada       |
| Spiraea japonica var. albiflora | Spirée blanche             |
| Spiraea latifolia               | Spirée à larges feuilles   |
| Spiraea tomentosa               | Spirée tomenteuse          |
| Symphoricarpos albus            | Symphorine blanche         |
| Vaccinium angustifolium         | Bleuet à feuilles étroites |
| Vaccinium macrocarpon           | Canneberge                 |
| Vaccinium myrtilloides          | Bleuet                     |
| Viburnum cassinoïdes            | Viorne cassinoïde          |
| Viburnum lantanoides            | Viorne bois d'orignal      |
| Viburnum lentago                | Viorne Lentago             |
| Viburnum rafinesquianum         | Viorne de Rafinesque       |
| Viburnum trilobum               | Viorne trilobée            |
| Vitis riparia                   | Vigne des rivages          |
| Zanthoxylum americanum          | Clavalière d'Amérique      |

*Liste des Vivaces*

| Nom latin de l'espèce          | Nom commun de l'espèce                 |
|--------------------------------|----------------------------------------|
| <i>Archillea millefolium</i>   | Achillée millefeuille – Herbe à dindes |
| <i>Anemone canadensis</i>      | Anémone du Canada                      |
| <i>Apios americana</i>         | Patates en chapelet                    |
| <i>Apocynum cannabinum</i>     | Chanvre du Canada                      |
| <i>Aquilegia canadensis</i>    | Ancolie du Canada                      |
| <i>Asclepias incarnata</i>     | Asclépiade incarnate                   |
| <i>Asclepias tuberosa</i>      | Asclépiade                             |
| <i>Aster lateriflorus</i>      | Aster                                  |
| <i>Aster novae-angliae</i>     | Aster d'automne                        |
| <i>Calla palustris</i>         | Calla des marais                       |
| <i>Caltha palustris</i>        | Populage des marais                    |
| <i>Campanula rotundifolia</i>  | Campanule à feuilles rondes            |
| <i>Chelone glabra</i>          | Galane glabre                          |
| <i>Desmodium canadense</i>     | Desmodie du Canada                     |
| <i>Epilobium angustifolium</i> | Épilobe à feuilles étroites            |
| <i>Eupatorium maculatum</i>    | Eupatoire maculée                      |
| <i>Eupatorium perfoliatum</i>  | Eupatoire perfoliée                    |
| <i>Geum rivale</i>             | Benoîte des ruisseaux                  |
| <i>Helenium autumnale</i>      | Hélénie d'automne                      |
| <i>Heliopsis helianthoides</i> | Héliopsis faux tournesols              |
| <i>Hypericum ascyron</i>       | Millepertuis pyramidal                 |
| <i>Iris versicolor</i>         | Iris versicolore                       |
| <i>Lathyrus maritimus</i>      | Gesse maritime ou Pois de mer          |
| <i>Ligusticum scoticum</i>     | Persil de mer                          |
| <i>Lobelia cardinalis</i>      | Lobélie du cardinal                    |
| <i>Mentha arvensis</i>         | Menthe de champs                       |
| <i>Myosotis laxa</i>           | Myosotis laxiflore                     |
| <i>Physostegia virginiana</i>  | Physostégie de Virginie                |
| <i>Phytolacca americana</i>    | Phytolacca                             |
| <i>Pontederia cordata</i>      | Pontédérie à feuilles en cœur          |
| <i>Potentilla palustris</i>    | Potentille                             |
| <i>Rudbeckia laciniata</i>     | Rudbeckie laciniée                     |
| <i>Sagittaria latifolia</i>    | Sagittaire à larges feuilles           |
| <i>Sanguisorba canadensis</i>  | Sanguisorbe du Canada                  |
| <i>Scutellaria lateriflora</i> | Scutélaire latéiflore                  |
| <i>Solidago canadensis</i>     | Verge d'or du Canada                   |
| <i>Stachys palustris</i>       | Épiraire des marais                    |
| <i>Verbena hastata</i>         | Verveine hastée                        |

## Techniques reconnues

Exemple : Aménagement d'un terrain en fonction de la distance de la rive

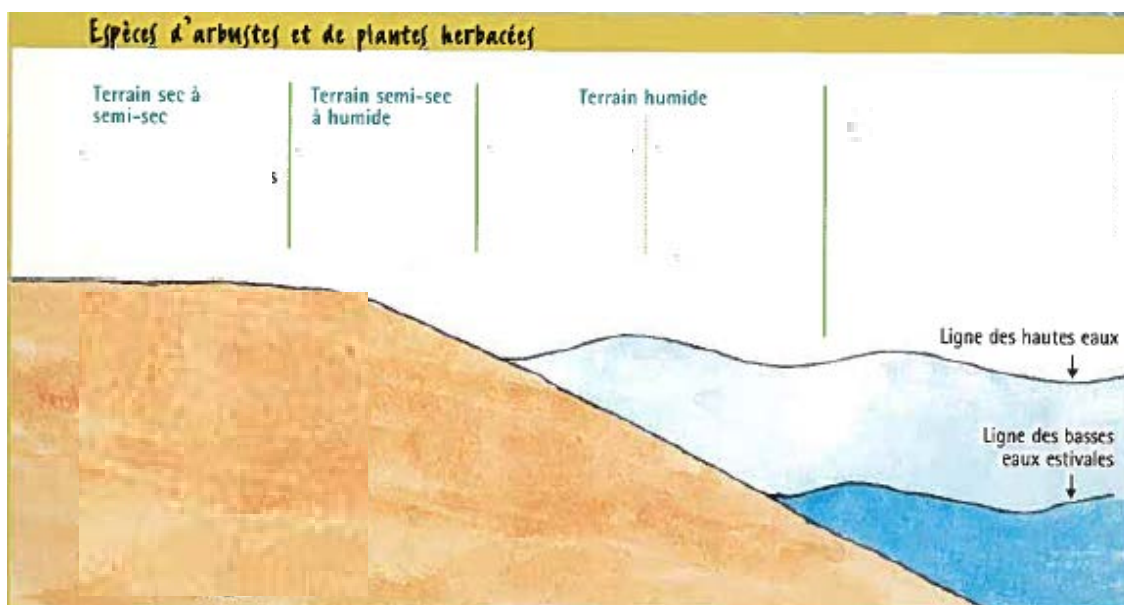


Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière Saint-François )

Exemple : Aménagement d'un terrain avec muret

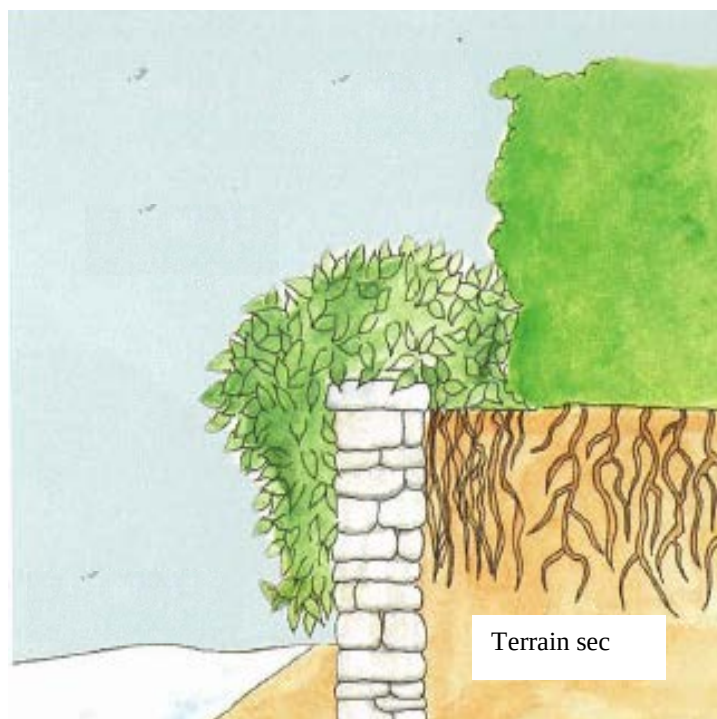
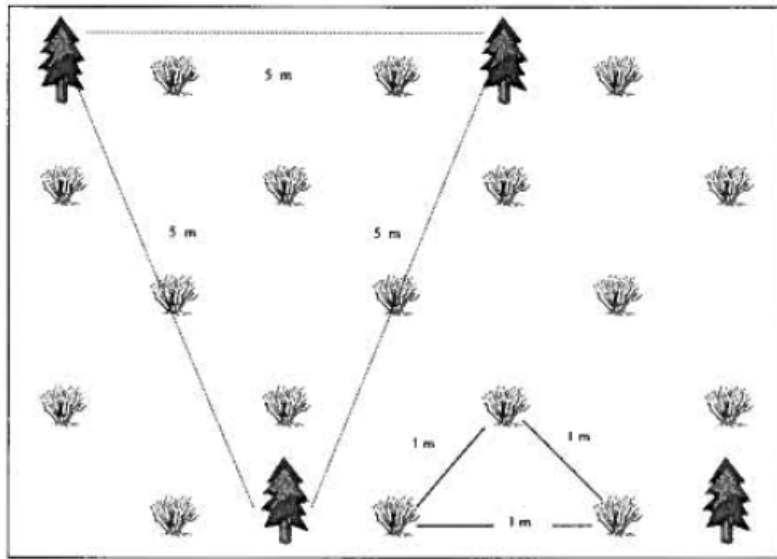


Illustration tirée du Guide Rives et nature et autorisée par le RAPPEL (Regroupement des Associations Pour la Protection de l'Environnement des Lacs et des cours d'eau de l'Estrie et du haut bassin de la rivière

## Implantation des arbres et arbustes

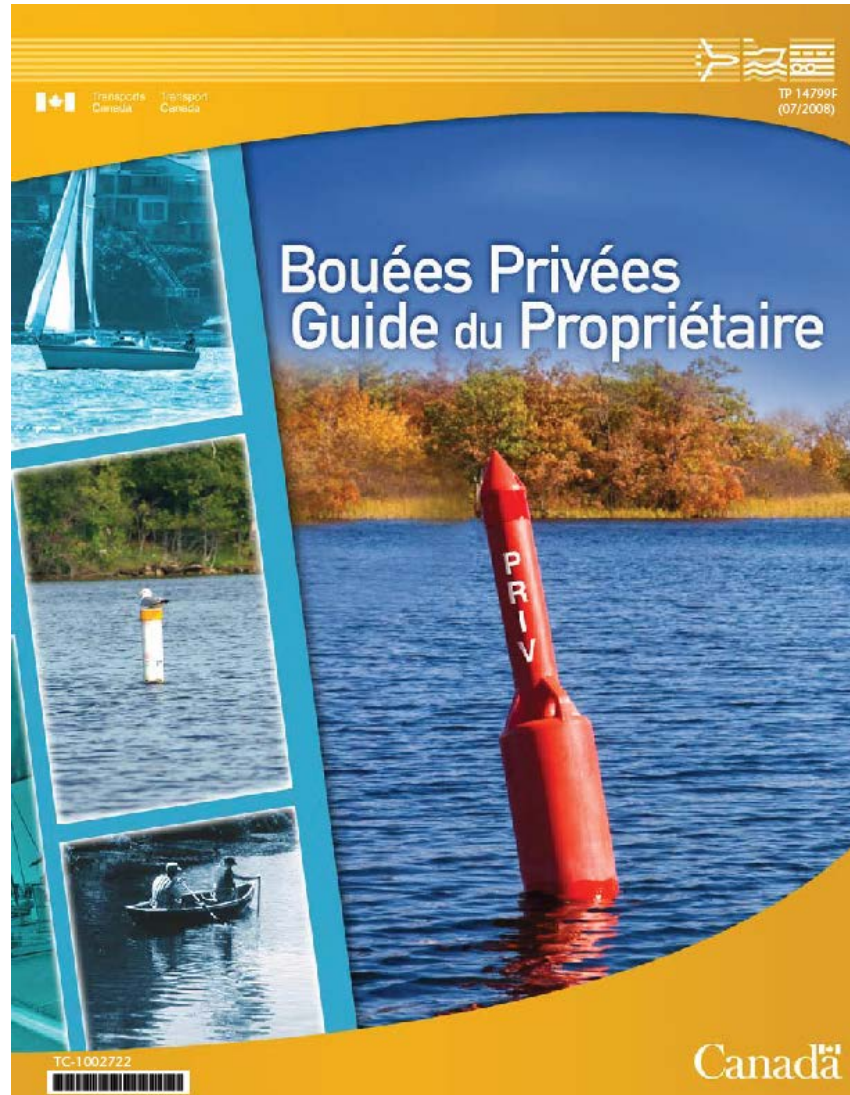


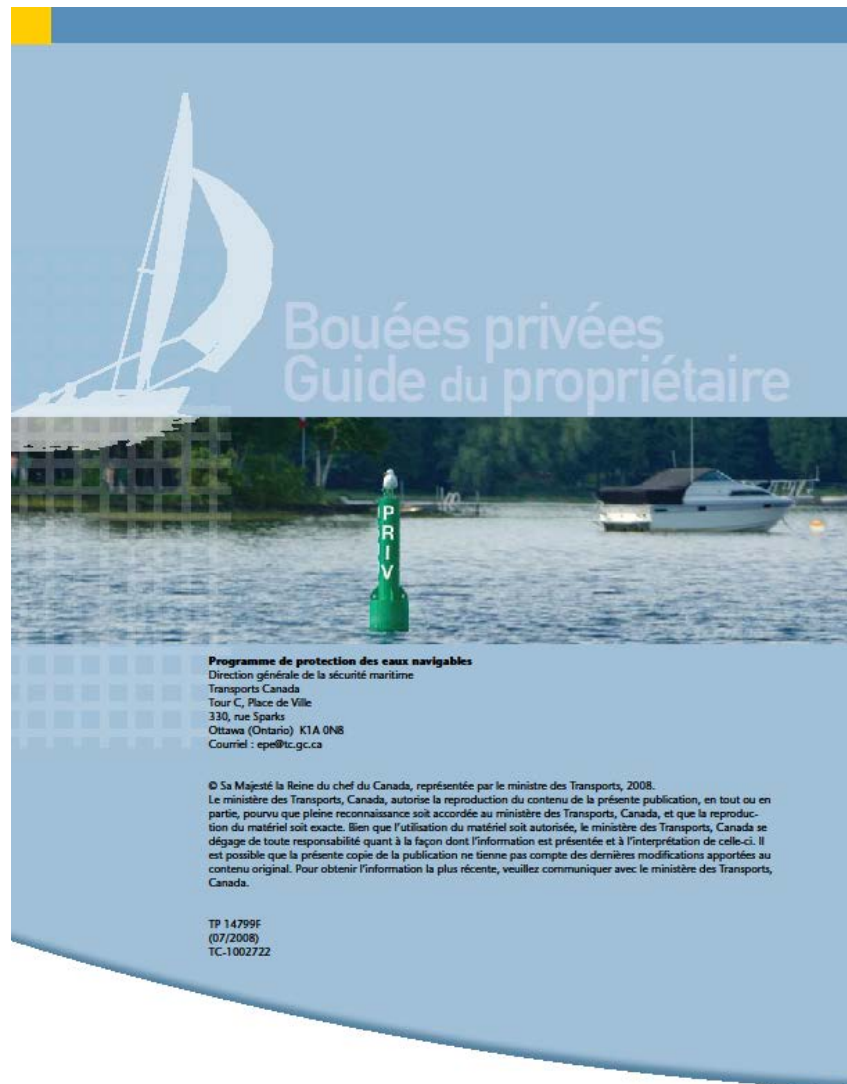
**Règl 2011-08**

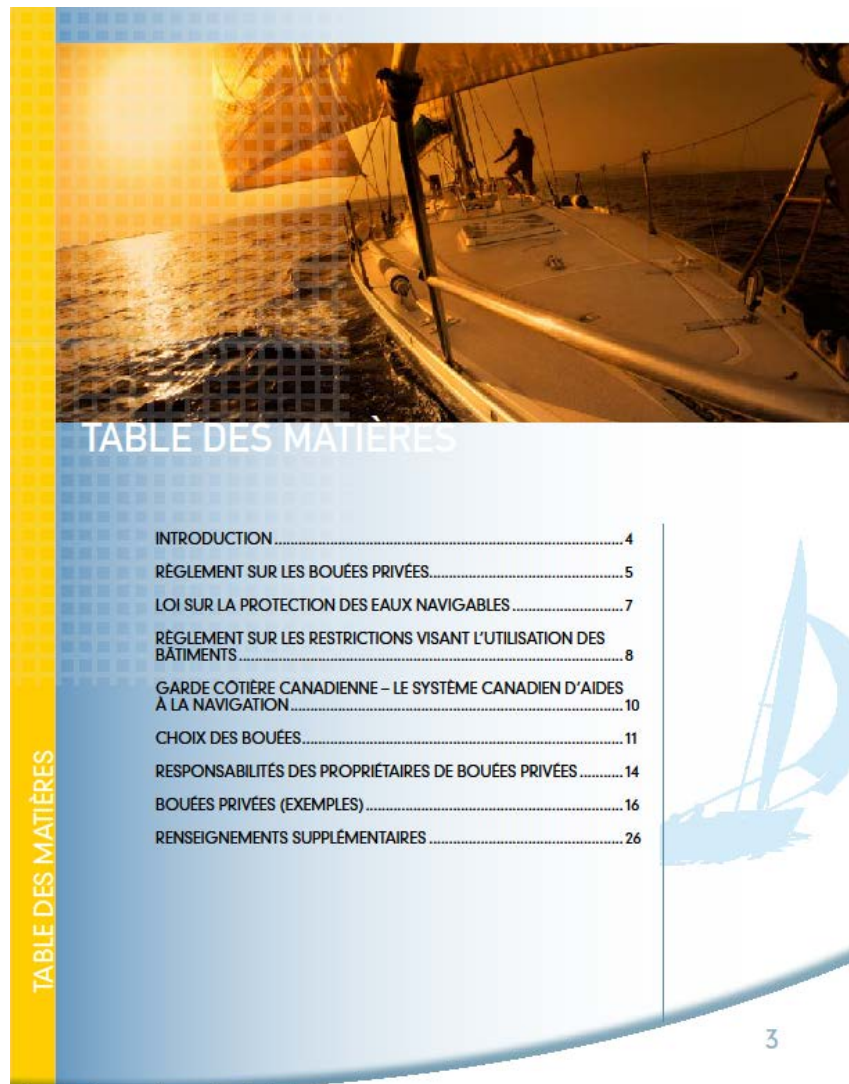
## **Annexe IX**

**Guide du propriétaire pour les bouées privées du Transport Canada et publication  
TP1385F (2008) concernant les bouées d'amarrage**

## Guide du propriétaire pour les bouées privées du Transport Canada







|                                                                              |    |
|------------------------------------------------------------------------------|----|
| INTRODUCTION .....                                                           | 4  |
| RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES.....                                        | 5  |
| LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES .....                              | 7  |
| RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS.....       | 8  |
| GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION ..... | 10 |
| CHOIX DES BOUÉES.....                                                        | 11 |
| RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BOUÉES PRIVÉES .....                    | 14 |
| BOUÉES PRIVÉES (EXEMPLES).....                                               | 16 |
| RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES .....                                         | 26 |



## GUIDE SUR LES BOUÉES PRIVÉES AU CANADA

GUIDE SUR LES BOUÉES PRIVÉES AU CANADA

### INTRODUCTION

Dans le système de navigation maritime canadien, les bouées jouent un rôle important en ce qui concerne la sécurité et le bien-être des navigateurs. Il s'agit de marqueurs flottants qui indiquent la présence de chenaux de navigation, des limites de vitesse, la position de points d'amarrage ou qui avertissent les navigateurs d'obstacles tels que des hauts-fonds, des rochers ou des rapides. Selon leur fonction, les bouées :

- revêtent différentes formes, dimensions et couleurs;
- présentent différents symboles;
- sont dotées de feux, d'aides sonores et de matériaux réfléchissant qui en améliorent la visibilité.

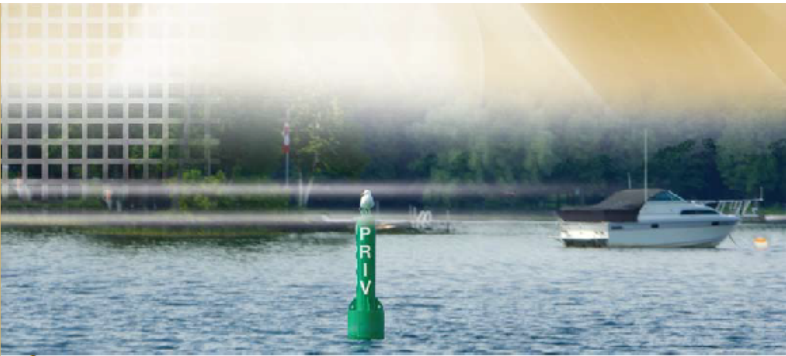
Au Canada, toutes personnes, organismes, sociétés ou autres groupes peuvent mettre dans les eaux des « bouées privées » pour communiquer des renseignements à d'autres navigateurs. Lorsque vous installez une bouée privée vous êtes tenus de respecter le *Règlement sur les bouées privées du Canada* en vertu de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* (LMMC 2001). Là où la navigation fait l'objet de restrictions, les propriétaires et exploitants de bouées privées doivent observer le *Règlement* sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments.

Le présent guide aidera les propriétaires de bouées privées à mieux comprendre et mettre en application les lois et exigences canadiennes quand ils mettent à l'eau une bouée privée ainsi qu'à les informer de leur responsabilité à cet égard.

### REMARQUE:

Le 29 mars 2004, la responsabilité de la mise en oeuvre de la conformité relative aux dispositions visant l'application du *Règlement sur les bouées privées* de la *Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada* a été transférée de Pêches et Océans Canada (Garde côtière canadienne) à Transports Canada (Programme de protection des eaux navigables).

4



## RÈGLEMENT SUR LES BOUÉES PRIVÉES

*La Loi de 2001 sur la marine marchande du Canada*

À moins d'indication contraire d'un agent de Transports Canada (TC), le Règlement sur les bouées privées (RBP) vise toutes les bouées privées mises à l'eau pour servir d'aides à la navigation, à l'exception de celles qui signalent la présence de matériel de pêche. Ce règlement a pour but d'assurer que les bouées privées canadiennes respectent les normes de la Garde côtière canadienne (GCC).

Le RBP décrit les dimensions et les symboles requis pour chaque bouée, ainsi que les obligations des personnes qui en font l'installation. Bien que les exigences concernant la couleur, la forme, la mise à l'eau et l'utilisation de bouées privées sont identiques à celles visant les bouées entretenues par la GCC, les symboles d'identification de bouées privées doivent se conformer au RBP et **non** au système d'identification alphanumérique utilisé par la GCC.

Voici les grands principes à respecter du RBP :

- 1 Ne pas mettre à l'eau une bouée privée qui nuit ou pourrait nuire à la navigation ou qui induit ou pourrait induire en erreur les utilisateurs de navires.
- 2 Ne pas mettre à l'eau une bouée privée à moins qu'elle respecte toutes les exigences concernant les dimensions, la forme et l'identification et que toute l'information requise est exacte.
- 3 S'assurer que toutes les bouées privées sont conformes aux normes et lignes directrices du Système canadien d'aides à la navigation.
- 4 Bien comprendre que le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités (le ministre) peut exiger que des modifications soient apportées à une bouée privée notamment en ce qui concerne ses dimensions et l'ajout de matériau réfléchissant, s'il y a lieu d'accroître sa visibilité ou de mieux l'identifier.
- 5 Utiliser, construire et installer des ancrs qui maintiendront la bouée en place.
- 6 Utiliser des bouées lumineuses qui respectent les normes du Système canadien d'aides à la navigation durant les heures d'obscurité ou les périodes de visibilité réduite.
- 7 Comprendre que si une bouée privée ne respecte pas les normes établies par la loi, le ministre peut la retirer du plan d'eau ou ordonner au propriétaire de la modifier afin qu'elle respecte ces normes.

5

Pour consulter le texte complet du RBP, visiter le  
[www.tc.gc.ca/lois-reglements/generale/l/mmc/reglements/050/lmmc053/lmmc53.html](http://www.tc.gc.ca/lois-reglements/generale/l/mmc/reglements/050/lmmc053/lmmc53.html)

### Pourquoi importe-t-il de respecter le règlement?

Le propriétaire de bouées privées pourrait devoir payer une amende pour avoir contrevenu aux lignes directrices et aux normes établies par la loi. Si un accident se produit, les propriétaires de bouées privées peuvent aussi être reconnus coupables pour tout dommage causé par une exploitation et (ou) un entretien négligent d'une bouée privée.

### REMARQUE : En vertu de l'article 439 du *Code criminel du Canada* :

« (1) Est coupable d'une infraction punissable sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire quiconque amarre un navire ou un bateau à un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. »

« (2) Est coupable d'un acte criminel et passible d'un emprisonnement maximal de dix ans quiconque volontairement change, enlève ou cache un signal, une bouée ou un autre amer servant à la navigation. »

Consulter le site suivant :  
<http://lois.justice.gc.ca/fr/C-46>.

Pour des renseignements généraux concernant le RBP, communiquer avec le bureau du Programme de protection des eaux navigables de votre région figurant sur la liste sur le site Web suivant :  
[www.tc.gc.ca/securitemaritime/epel/ppen/bureaux.htm](http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epel/ppen/bureaux.htm)





**LOI SUR LA PROTECTION DES EAUX NAVIGABLES**

**La Loi sur la protection des eaux navigables (LPEN)** a pour but de préserver le droit du public à la navigation dans toutes les eaux canadiennes. Elle stipule qu'« il est interdit de construire ou de placer un ouvrage dans des eaux navigables ou sur, sous, au-dessus ou à travers de telles eaux à moins... » qu'il n'ait été approuvé par le ministre.

Le Programme de protection des eaux navigables (PPEN) peut exiger des propriétaires d'ouvrage qu'ils installent des bouées privées ou d'autres aides à la navigation afin d'indiquer la présence de quais, de marinas, de zones d'aquaculture, de prises et d'émissaire d'eau, de barrages, de ponts, etc. Selon la LPEN, ces bouées ainsi que l'ouvrage doivent faire l'objet d'un examen et être approuvés. Ils doivent être installés et entretenus conformément aux normes établies par la loi ou selon les prescriptions du ministre.

**Bouées d'amarrage**

Transports Canada considère que les bouées d'amarrage constituent un « ouvrage » aux termes de la LPEN, puisqu'elles maintiennent généralement un bateau à un endroit fixe (à l'instar d'un quai, embarcadere ou d'une jetée) et n'aident ni n'orientent les navigateurs.

Cela signifie que la mise à l'eau d'une bouée d'amarrage doit faire l'objet d'un examen et être approuvée conformément à la LPEN, sauf si elle est exclue de cette exigence en vertu de politiques ou normes de TC. Pour en savoir davantage à ce sujet, communiquer avec votre bureau local du PPEN.

7

RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS



## RÈGLEMENT SUR LES RESTRICTIONS VISANT L'UTILISATION DES BÂTIMENTS

La réglementation en vertu de la LMMC 2001 régit également les symboles devant figurer sur toute bouée privée servant à **restreindre** la navigation (par exemple, des limites de vitesse, des endroits interdits). Selon le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments (RRUB), les demandes de restriction :

- proviennent des administrations locales;
- sont présentées au Bureau de la sécurité navique de Transports Canada

pour faire l'objet d'un examen final préalablement à leur intégration au règlement.

Le Québec, l'Alberta et l'Ontario ont chacune une autorité provinciale désignée. Les autorités provinciales examinent les demandes de restriction avant qu'elles soient soumises à Transports Canada.

**REMARQUE :** Aux termes de la LMMC 2001, le RRUB interdit l'apposition de signes ou de symboles sur les bouées de contrôle et les bouées d'endroit interdit, à moins que cette loi ou une autre loi fédérale, telle que la LPEN, ne l'autorise.

8

### Voici les grands principes à respecter du RRUB :

- 1 Il est interdit de placer une pancarte qui restreint l'utilisation de tout bâtiment dans les eaux canadiennes sans l'autorisation du ministre. Les pancartes doivent respecter les exigences du RRUB.
- 2 Il est interdit de modifier, de masquer, d'endommager ou de détruire une pancarte autorisée ou de l'utiliser comme point d'amarrage.
- 3 Il faut respecter les restrictions indiquées sur les pancartes autorisées lors de l'utilisation d'un bâtiment.
- 4 Il est interdit de tenir un événement sportif, récréatif ou public dans les eaux indiquées à l'annexe 8 du RRUB, à moins d'en être autorisé par un permis délivré par le ministre.
- 5 Il est interdit de tenir un événement sportif, récréatif ou public dans toutes les eaux d'une manière ou en un endroit qui entraverait indûment la navigation.

Aux termes du RRUB, un agent de l'autorité peut ordonner ou interdire le déplacement de tout bâtiment afin d'assurer la conformité aux exigences visant l'utilisation sécuritaire des bâtiments.

**REMARQUE:** Toute personne ne respectant pas le règlement pourrait devoir payer une amende. Dans les provinces où les dispositions de la *Loi sur les contraventions* s'appliquent, une contravention est normalement délivrée aux contrevenants. Un barème d'amendes est fourni dans le Règlement sur les contraventions sur le site Web suivant : <http://laws.justice.gc.ca/fr/showtdm/cs/C-38.7>.



GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION



## GARDE CÔTIÈRE CANADIENNE – LE SYSTÈME CANADIEN D'AIDES À LA NAVIGATION

**L**e respect des règles de base figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F) se traduira par un meilleur système de navigation pour tous les navigateurs et utilisateurs de voies navigables. Ces lignes directrices fournissent de l'information détaillée sur les usages, les couleurs, les formes et l'identification des bouées privées et autres aides à la navigation en territoire canadien. Il est possible d'acheter la publication *Le Système canadien d'aides à la navigation* auprès des distributeurs gouvernementaux autorisés ou en s'adressant au service suivant :

**Les éditions du gouvernement du Canada - TPSGC**  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0S9  
Téléphone : 819-956-4800  
Télécopieur : 819-994-1498

Les personnes qui mettent en place des bouées dans des eaux cartographiées doivent communiquer avec le bureau de la Garde côtière canadienne le plus près pour lui fournir les renseignements qui permettront la publication de leurs caractéristiques et de leur position dans des avis maritimes (*Avis aux navigateurs*, *Avis à la navigation*) et le relevé des bouées sur les cartes par le Service hydrographique du Canada.

Pour plus de renseignements sur les aides à la navigation, veuillez consulter le site Web suivant : [www.ccg-gcc.gc.ca/tra/gcc/aln\\_accueil](http://www.ccg-gcc.gc.ca/tra/gcc/aln_accueil)

10



## CHOIX DES BOUÉES

### TYPE

Dans le choix de bouées à des fins de navigation ou d'amarrage, il importe de viser la simplicité, c'est-à-dire d'utiliser le moins de bouées et de types de bouées possible. Certains navigateurs ont une connaissance limitée des fonctions et des significations des bouées et aides maritimes à la navigation.

En limitant le nombre de types, de formes et de dimensions des bouées et en s'en tenant à des types courants (p. ex. bouées latérales), le système sera :

- plus facile à comprendre;
- plus efficace;
- plus facile à entretenir.

Dans les eaux peu fréquentées ou sur lesquelles naviguent de petites embarcations, il n'est habituellement pas nécessaire d'installer des bouées privées autres que les bouées de bâbord (vertes), de tribord (rouges) et d'avertissement (jaunes) à des fins de navigation. Les bouées d'obstacle, de natation et de renseignement ainsi que les bouées prescrites par le RRUB (p. ex. de contrôle, d'endroit interdit) sont d'autres types répandus de bouées qui peuvent être utilisés.

Dans les eaux non cartographiées ou dans des lacs où la détermination de la direction amont peut constituer un problème, il peut

être préférable d'utiliser des bouées cardinales. Pour déterminer la meilleure option pour une situation donnée, veuillez consulter les agents de Transports Canada.

### Classes de bouées

**Les bouées latérales** indiquent le côté sur lequel il est possible de passer en toute sécurité. Il existe six types de bouées latérales : bâbord, tribord, bifurcation à bâbord, bifurcation à tribord, chenal de navigation et danger isolé.

**Les bouées cardinales** indiquent l'emplacement du chenal le plus sûr ou le plus profond par rapport aux points cardinaux. Il existe quatre types de bouées cardinales : nord, sud, est et ouest.

**Les bouées spéciales** communiquent aux navigateurs divers renseignements qui, bien qu'importants, n'ont pas pour principal but d'aider à la navigation.

Les bouées privées peuvent être de l'un ou l'autre de ces types. Des exemples de bouées privées d'usage courant sont présentés aux figures 1 à 9, à partir de la page 17.

### DIMENSIONS

Le RBP stipule que la partie de toute bouée privée qui émerge de l'eau doit mesurer **pas moins de 15,25 cm (6 po) de largeur et 30,5 cm (12 po) de hauteur**. Il s'agit là de dimensions minimales qui ne conviennent qu'à des bouées installées dans des endroits très abrités et peu fréquentés. Une bouée doit être assez grosse pour être vue d'une distance permettant au navigateur d'interpréter son signal et d'agir en conséquence, compte tenu des conditions météorologiques et de l'état changeant de la mer.

Transports Canada a le pouvoir d'exiger que les bouées soient plus grosses que ces dimensions minimales, soient dotées d'un matériau rétro réfléchissant ou soient modifiées de quelque autre façon (p. ex. ajout de feux ou d'aides sonores) dans l'intérêt de la sécurité maritime et en fonction des conditions au lieu de mise à l'eau.

### IDENTIFICATION

Toutes les bouées privées doivent afficher, sur deux côtés opposés, les lettres majuscules « PRIV ». Ces lettres doivent être aussi grandes

que possible, compte tenu des dimensions de la bouée, et de couleurs contrastantes (blanches, si le fond est rouge, vert ou noir, et noires, si le fond est blanc ou jaune).

De plus, le nom, l'adresse et le numéro de téléphone actuels du propriétaire de la bouée doivent y être inscrits lisiblement et de manière permanente. Si le propriétaire désire ajouter des lettres ou des chiffres additionnels sur une bouée, ces derniers ne doivent pas faire entrave ou concurrence au système d'identification alphanumérique utilisé par la Garde côtière dans le secteur, ceci afin d'éviter toute confusion entre les bouées publiques et privées.

**Bouées de renseignement :** Des renseignements ponctuels (p. ex. DANGER – RAPIDES) peuvent être indiqués à l'intérieur du symbole orange.

L'identification requise par le RBP et le RRUB doit être apposée sur toutes les bouées de contrôle et d'endroit interdit (ceci inclus le mot symbole de Transports Canada, au bas de la pancarte).

## MATÉRIAU

Avant de mettre une bouée à l'eau, il faut d'abord en déterminer le matériau de construction le plus approprié. Idéalement, une bouée devrait être assez robuste pour résister aux conditions météorologiques et des eaux et devrait avoir une grande visibilité tout en étant assez souple pour absorber les abordages et limiter les dommages en décollant. Il existe sur le marché plusieurs types de bouées qui répondent à ces critères. Bien que, dans la plupart des cas, les bouées commerciales constituent la solution normalisée la plus sécuritaire et la plus durable, **il importe de noter que les bouées commerciales ne respectent pas nécessairement les normes établies dans le RBP.**

Toutefois, il existe des bouées artisanales qui sont conformes aux exigences du RBP et qui résistent bien aux éléments. Par exemple, les bouées en mousse de plastique rigide ou en plastique rigide moulé sont fortement recommandées en raison de leur grande disponibilité et de leur légèreté, et parce qu'elles sont faciles à installer et manipuler. Les bouées en acier sont très robustes, mais peuvent causer des dommages considérables et sont difficiles à manipuler.

**REMARQUE :** Ne pas utiliser de bidons en acier, de barils, de bouteilles de propane, ni de bouteilles ou cruches de javellisant comme bouées. La plupart de ces objets ne sont pas conformes aux RBP ou aux normes de la GCC.

#### FEUX

De nuit, la couleur et les caractéristiques du feu d'une bouée lumineuse en indiquent sa fonction aux navigateurs. Aux termes du RBP, si une bouée privée porte un feu, celui-ci doit demeurer allumé durant les heures d'obscurité et les périodes de faible visibilité. Une liste complète des couleurs et des caractéristiques des feux de bouée est présentée dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F).

#### MATÉRIAU RÉTRORÉFLÉCHISSANT

Si une bouée privée est trop petite pour porter un feu ou que l'utilisation d'une bouée lumineuse n'est pas requise, une bouée non lumineuse qui porte un matériau rétroréfléchissant constitue une bonne solution sécuritaire et économique. L'utilisation de matériau rétroréfléchissant sur une bouée lumineuse confère également à cette dernière une sécurité accrue puisqu'il en améliore la détection et l'identification la nuit ainsi que dans l'éventualité où le feu tomberait en panne.

#### Couleur

Pour toutes les bouées autres que les bouées spéciales, la couleur du matériau rétroréfléchissant doit être identique à celle du feu que devrait porter la bouée. Par exemple :

- vert – bâbord;
- rouge – tribord;
- jaune – bouées spéciales, dont les bouées de natation et de plongeon;

- orange – bouées d'obstacle, de renseignement, de contrôle et d'endroit interdit.

Transports Canada peut exiger d'un propriétaire de bouée qu'il y ajoute un matériau rétroréfléchissant s'il est nécessaire d'en accroître la visibilité ou d'en faciliter l'identification.

#### Utilisation

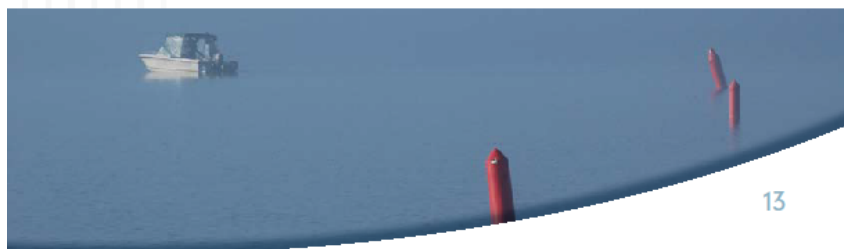
Les matériaux rétroréfléchissants utilisés sur les bouées ou les pancartes prennent généralement la forme de chiffres, de lettres, de fonds ou de bandes horizontales. Si une bande horizontale est apposée, elle doit mesurer au moins 10 cm (4 po) de largeur et doit être appliquée sur toute la circonférence de la bouée.

#### Dégradation des matériaux

Les facteurs suivants peuvent réduire les propriétés réfléchissantes du matériau rétroréfléchissant :

- les fientes d'oiseaux, même après un bon lavage;
- l'exposition aux rayons du soleil.

Puisqu'une réduction des propriétés réfléchissantes n'est pas nécessairement observable le jour, il importe de vérifier la performance de ses bouées à l'aide d'une source lumineuse après la tombée de la nuit. Tout matériau qui semble être dégradé devrait être remplacé.





**RESPONSABILITÉS DES PROPRIÉTAIRES DE BOUÉES PRIVÉES**

Il incombe aux propriétaires d'une bouée privée de s'assurer :

- 1 que la bouée est conforme à toutes les dispositions légales, aux normes et lignes directrices du RBP, au *Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F) et aux directives de Transports Canada;
- 2 que la construction et l'entretien de la bouée assurent à celle-ci de rester en position.
- 3 que l'utilisation, la construction et l'installation de l'ancre de la bouée assurent à celle-ci de rester en position;
- 4 d'avoir un calendrier de contrôle et d'entretien permettant de vérifier que la bouée est toujours conforme à toutes dispositions légales qu'elle est en position et en bon état;
- 5 qu'un matériau rétro réfléchissant recommandé est utilisé (tout au moins);
- 6 que tout feu que porte la bouée est conforme aux exigences prescrites dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F).

**REMARQUE :** En cas d'accident impliquant une bouée privée, le ou les propriétaires de cette dernière peuvent être tenus responsables de tout dommage qui pourrait en résulter. C'est pourquoi les propriétaires de bouées privées devraient songer à contracter une assurance responsabilité.

- Les propriétaires d'établissements tels que des clubs nautiques ou des terrains de camping doivent :
  - expliquer aux usagers locaux à quoi servent leurs bouées;
  - mettre en place un plan de contrôle régulier de l'emplacement et de l'état de leurs bouées, conformément au RBP.



15

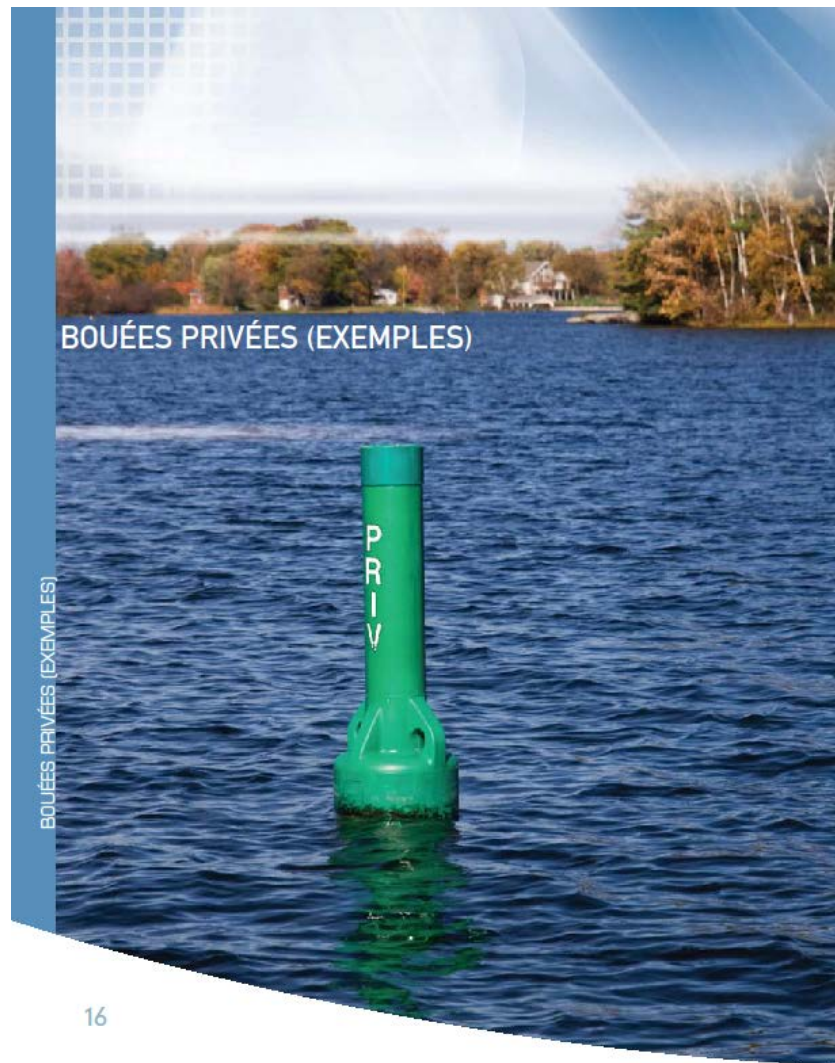


Figure 1

## BOUÉE DE BÂBORD

Une bouée de bâbord marque le côté gauche d'un chenal ou l'emplacement d'un danger et doit être laissée du côté gauche d'un bâtiment quand ce dernier se déplace vers l'amont. Une bouée de bâbord doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un dessus plat, s'il ne s'agit pas d'une bouée lumineuse;
- un feu vert, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétroréfléchissant vert, si un tel ruban est utilisé.

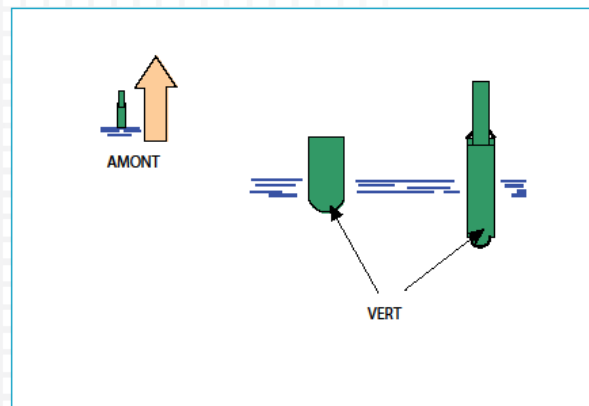


Figure 2

## BOUÉE DE TRIBORD

Une bouée de tribord marque le côté droit d'un chenal ou l'emplacement d'un danger et doit être laissée du côté droit d'un bâtiment quand ce dernier se déplace vers l'amont. Une bouée de tribord doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un dessus pointu (conique), s'il ne s'agit pas d'une bouée lumineuse;
- un feu rouge, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétroréfléchissant rouge, si un tel ruban est utilisé.

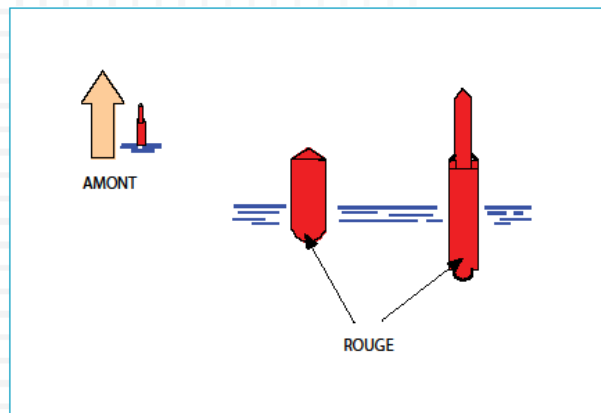


Figure 3

## BOUÉE D'AVERTISSEMENT

Les bouées d'avertissement balisent des zones où les navigateurs doivent être prévenus de dangers comme :

- des aires d'aquaculture;
- des champs de tir, zones de régates, bases d'hydravions, ouvrages sous-marins;
- des zones où il n'existe aucun passage sûr;
- des zones de séparation de trafic.

Une bouée d'avertissement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

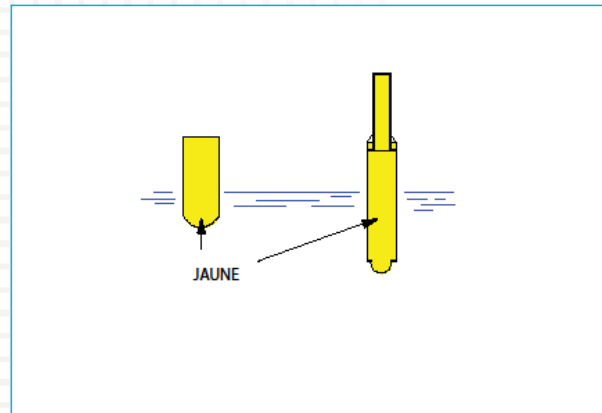


Figure 4

## BOUÉE D'OBSTACLE

Les bouées d'obstacles balisent des obstacles aléatoires tels que des rochers ou des hauts-fonds. Une bouée d'obstacle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétroréfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

REMARQUE : Des renseignements relatifs à l'obstacle peuvent figurer à l'intérieur du losange orange (p. ex. rocher, haut-fond, rapides).

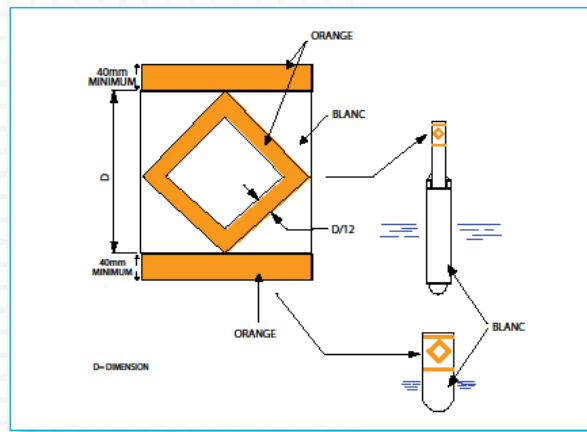


Figure 5

## BOUÉE DE NATATION

Les bouées de natation balisent le périmètre d'une zone de natation. Une bouée de natation doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétroréfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

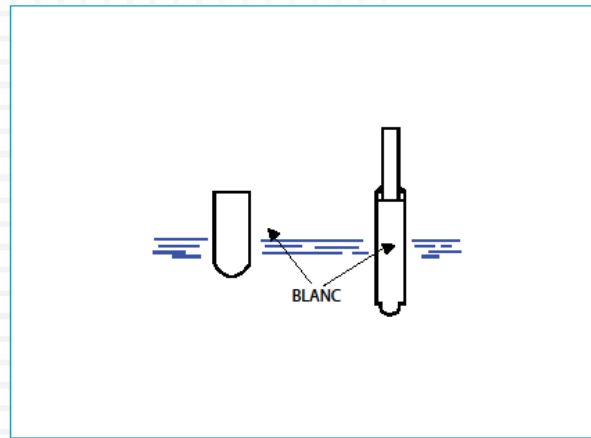


Figure 6

## BOUÉE DE RENSEIGNEMENTS

Les bouées de renseignements présentent, à l'aide de mots ou de symboles à l'intérieur d'un carré orange, des renseignements d'intérêt pour les navigateurs (p. ex. entrée d'une marina, terrain de camping). Le symbole orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée de renseignement doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

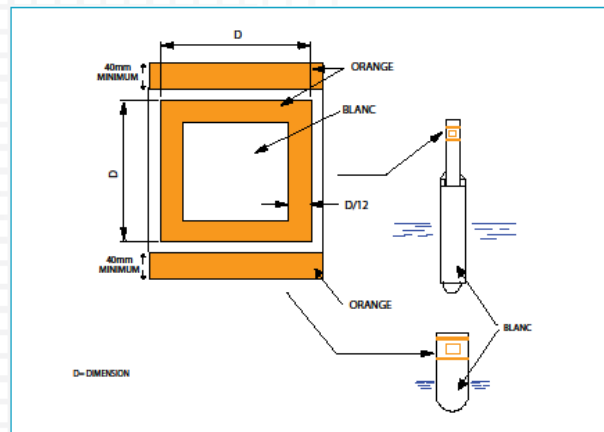


Figure 7

## BOUÉE D'AMARRAGE

Les bouées d'amarrage servent à amarrer un bâtiment ou autre objet semblable. Une bouée d'amarrage doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétroréfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

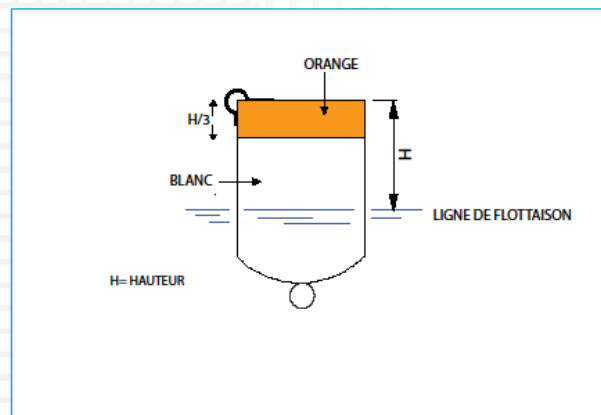


Figure 8

## BOUÉE DE CONTRÔLE

Les bouées de contrôle balisent des zones visées par des restrictions établies en vertu du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. Le symbole orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée de contrôle doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

REMARQUE : Pour des informations supplémentaires concernant le RRUB veuillez visiter: Guide de l'affichage à l'usage du plaisancier.

[www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/affichage/menu.htm](http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/affichage/menu.htm)

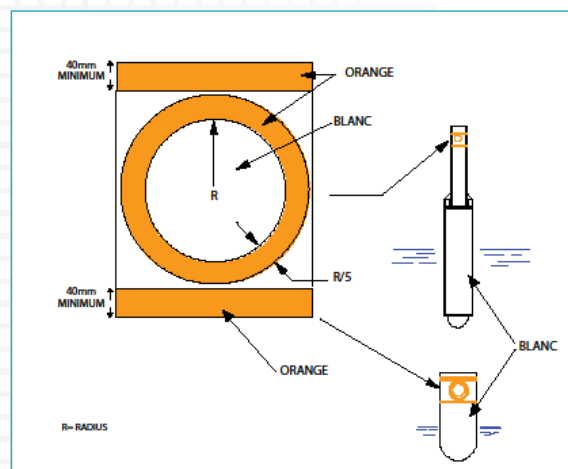


Figure 9

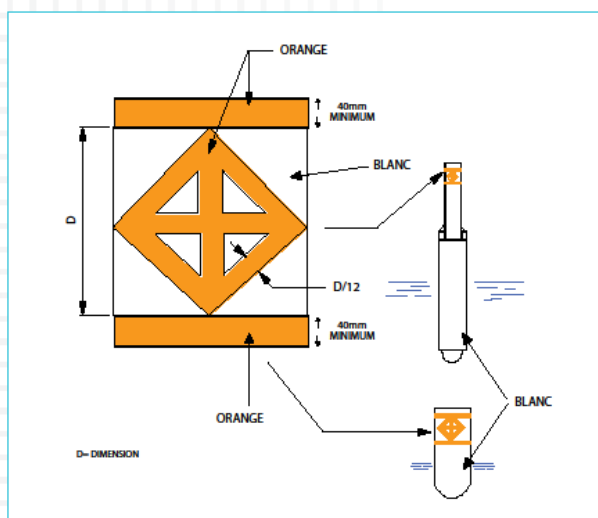
## BOUÉE D'ENDROIT INTERDIT

Les bouées d'endroit interdit balisent des zones interdites à tous les bâtiments en vertu du Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments. Le symbole orange peut être fait de matériau rétro réfléchissant orange. Une bouée d'endroit interdit doit présenter les caractéristiques suivantes :

- un feu jaune, s'il s'agit d'une bouée lumineuse. Le feu doit être conforme aux normes et lignes directrices figurant dans *Le Système canadien d'aides à la navigation* (TP 968F);
- du ruban rétro réfléchissant jaune, si un tel ruban est utilisé.

REMARQUE : Pour des informations supplémentaires concernant le RRUB veuillez visiter: Guide de l'affichage à l'usage du plaisancier.

[www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/affichage/menu.htm](http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/desn/bsn/ressources/publications/affichage/menu.htm)



## RENSEIGNEMENTS SUPPLÉMENTAIRES :

Le personnel du PPE de Transports Canada, de concert avec la Direction des services maritimes de la GCC, peut fournir des conseils à toute personne qui souhaite mettre à l'eau une bouée privée ou concevoir un système de navigation pour une voie navigable.

Pour plus de renseignements sur les bouées privées, veuillez communiquer avec le bureau régional du PPE le plus près. Une liste des bureaux régionaux est disponible sur le site Web suivant : [www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/bureaux.htm](http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/epe/ppen/bureaux.htm)

### Programme de protection des eaux navigables

Transports Canada  
Sécurité maritime  
Tour C, Place de Ville  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N8  
Courriel : [epe@tc.gc.ca](mailto:epe@tc.gc.ca)

Pour plus de renseignements sur la navigation de plaisance au Canada et le Règlement sur les restrictions visant l'utilisation des bâtiments, veuillez communiquer

avec le bureau régional du Bureau de la sécurité nautique le plus près au moyen du site Web suivant : [www.tc.gc.ca/securitemaritime/contactez-nous/contact.htm](http://www.tc.gc.ca/securitemaritime/contactez-nous/contact.htm)

### Bureau de la sécurité nautique

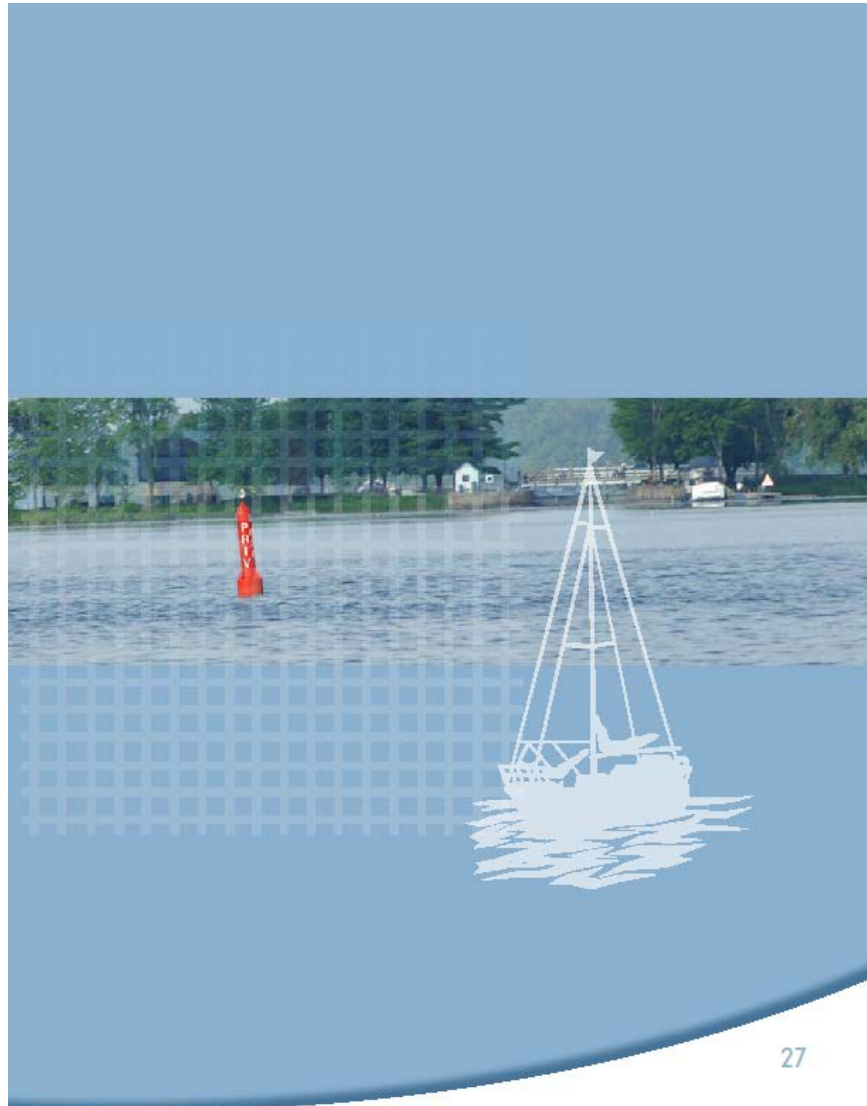
Transports Canada  
Sécurité maritime  
Tour C, Place de Ville  
330, rue Sparks  
Ottawa (Ontario) K1A 0N5  
Courriel : [obs-bsn@tc.gc.ca](mailto:obs-bsn@tc.gc.ca)  
Ligne d'information : 1-800-267-6687  
Télécopieur : 613-991-4818  
Appels des États-Unis seulement : 613-998-0606

Pour plus de renseignements sur les aides à la navigation au Canada, veuillez communiquer avec le bureau régional de la Garde côtière du Canada le plus près au moyen du site Web suivant : [www.ccg-gcc.gc.ca/fra/Gcd/aln\\_accueil](http://www.ccg-gcc.gc.ca/fra/Gcd/aln_accueil)

### Garde côtière canadienne – Aides à la navigation

200, rue Kent, station 5N157  
Ottawa (Ontario) K1A 0E6  
Courriel : [atn-aln@dfm-mpo.gc.ca](mailto:atn-aln@dfm-mpo.gc.ca)  
Télécopieur : 613-998-8428





27



## Publication TP1385F (2008) concernant les bouées d'amarrage

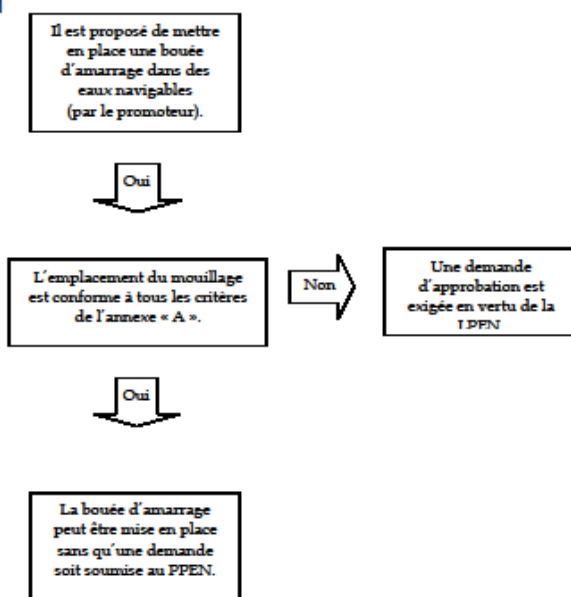
### SYSTÈME DE GESTION DE LA SÉCURITÉ MARITIME

#### VOLET II – PROCÉDURE

#### BOUÉES D'AMARRAGE

##### 1 Diagramme de processus

###### 1.1



## 2 Objet

- 2.1 Comme c'est indiqué au volet I « Politique » du SGSM concernant la gestion du *Règlement sur les bouées privées*, les bouées d'amarrage sont des ouvrages selon les dispositions de la *Loi sur la protection des eaux navigables* (LPEN).
- 2.2 L'objet de la présente procédure est de guider les clients au moment de déterminer les situations dans lesquelles il n'est pas nécessaire de soumettre une demande d'approbation au Programme de protection des eaux navigables (PPEN) pour mettre en place une bouée d'amarrage en vertu des dispositions de la LPEN.

## 3 Autorité

- 3.1 La présente procédure découle de l'exercice d'un pouvoir ministériel discrétionnaire dans l'administration de la LPEN.

## 4 Contexte

- 4.1 De nombreuses bouées d'amarrage, dans des circonstances raisonnables, ne nuisent pas à la circulation des bâtiments ou ne sont pas un danger ou un obstacle pour la navigation.
- 4.2 Les bouées d'amarrage servent au « stationnement » d'un bâtiment comme le font une jetée ou un quai. Elles ne servent pas à aider ou renseigner les marins comme le font les aides à la navigation.
- 4.3 Une procédure nationale sur la mise en place des bouées d'amarrage dans des conditions idéales permettra une meilleure uniformité dans l'application de la LPEN et assurera aux clients un environnement de travail empreint d'une plus grande certitude.
- 4.4 L'établissement de critères permettant de mettre en place des bouées d'amarrage sans les soumettre à l'examen prescrit par la LPEN favorisera l'uniformité nationale et l'allègement de la charge de travail, car il faudra examiner uniquement le cas des bouées d'amarrage non mises en place selon les critères établis tels qu'énoncés à l'annexe « A ».

## 5 Portée d'application

- 5.1 La présente procédure vise la mise en place de toutes les bouées d'amarrage dans les eaux navigables.

## 6 Responsabilité

- 6.1 Le directeur, Exploitation et programmes environnementaux, est responsable de l'élaboration, de l'approbation et du maintien de la présente procédure.
- 6.2 Les directeurs régionaux, Marine, sont responsables de l'implantation de la procédure.

- 6.3 Le gestionnaire, Programme de protection des eaux navigables, est le BPR de la procédure.
- 6.4 Les bureaux régionaux du Programme de protection des eaux navigables sont responsables de l'implantation et de la surveillance de la présente procédure.

## 7 Procédure

- 7.1 La mise en place d'une bouée d'amarrage à point unique par un promoteur ne nécessite pas la soumission d'une demande d'approbation aux termes de la LPEN si elle répond aux critères énoncés à l'annexe « A ».
- 7.2 La mise en place de n'importe quelle bouée d'amarrage mentionnée à l'annexe « B » nécessite la soumission d'une demande d'examen aux termes de la LPEN.

## 8 Documents connexes

- 8.1 [Loi sur la protection des eaux navigables](#)
- 8.2 [Volet I « Politique » du SGSM - Gestion du Règlement sur les bouées privées \(n° SGDDI 4216693\)](#)
- 8.3 [Volet I « Politique » du SGSM – Ouvrages mineurs \(n° SGDDI 1581791\)](#)
- 8.4 [Bouées privées – Guide du propriétaire \(TP 14799F\)](#)
- 8.5 [Règlement sur les bouées privées](#)

## 9 Définitions

- 9.1 Bouée d'amarrage – Bouée à laquelle un bâtiment ou un objet semblable est attaché.
- 9.2 Aire d'évitage – Aire à l'intérieur des limites du mouvement circulaire d'un bâtiment amarré à un point unique.
- 9.3 Eaux navigables – Toute étendue d'eau pouvant servir, à l'état naturel, à la navigation de bâtiments flottants de tous genres pour le transport, les loisirs ou le commerce. Cela comprend les canaux et tous les autres plans d'eau, créés ou modifiés à l'intention du public par suite de la construction d'un ouvrage quelconque.

## 10 Date d'application

- 10.1 La présente procédure est applicable à toutes les bouées d'amarrage incluses dans la portée d'application de cette procédure telle que publiée par la Sécurité maritime après le 3 octobre 2008.

**11 Date de révision**

11.1 La procédure doit être révisée douze (12) mois après sa diffusion initiale et au moins tous les trois (3) ans par la suite.

**12 Référence SGDDI**

12.1 The English version of this document is saved in RDIMS under reference number 4291778.

12.2 La version française du présent document est dans le SGDDI et porte le numéro de référence 4227508.

**13 Mots clés**

- *Loi sur la protection des eaux navigables*
- *Règlement sur les bouées privées*
- Eaux navigables
- Bouée d'amarrage
- Rayon

## ANNEXE A

La mise en place d'une bouée d'amarrage unique d'une manière qui satisfait aux critères ci-dessous est exemptée de l'examen détaillé effectué dans le cadre du Programme de protection des eaux navigables. Le projet peut être exécuté.

*La bouée d'amarrage doit être :*

1. Retenue par une seule chaîne de mouillage;
2. Marquée selon les indications du chapitre 8.4 de la publication intitulée *Bouées privées – Guide du propriétaire*.

*La bouée d'amarrage et son aire d'évitage doivent être :*

3. À une distance d'au moins 20 mètres d'un quai ou d'un abri d'embarcations existants et d'une plate-forme de natation, d'une autre bouée d'amarrage ou d'une autre structure déjà en place dans les limites des eaux navigables;
4. À une distance d'au moins 50 mètres d'une rampe publique de mise à l'eau, d'une marina et d'un chenal maritime connu;

*ET :*

5. Les amarrages sur bouée à point unique exigent une aire dégagée circulaire dont le rayon est égal à trois (3) fois la longueur du bâtiment.
6. Les bâtiments amarrés doivent être conformes au *Règlement sur les abordages*.

Les bouées d'amarrage qui ne satisfont pas à tous les critères susmentionnés ne doivent pas être mises en place sans faire l'objet d'un examen détaillé dans le cadre du Programme de protection des eaux navigables.

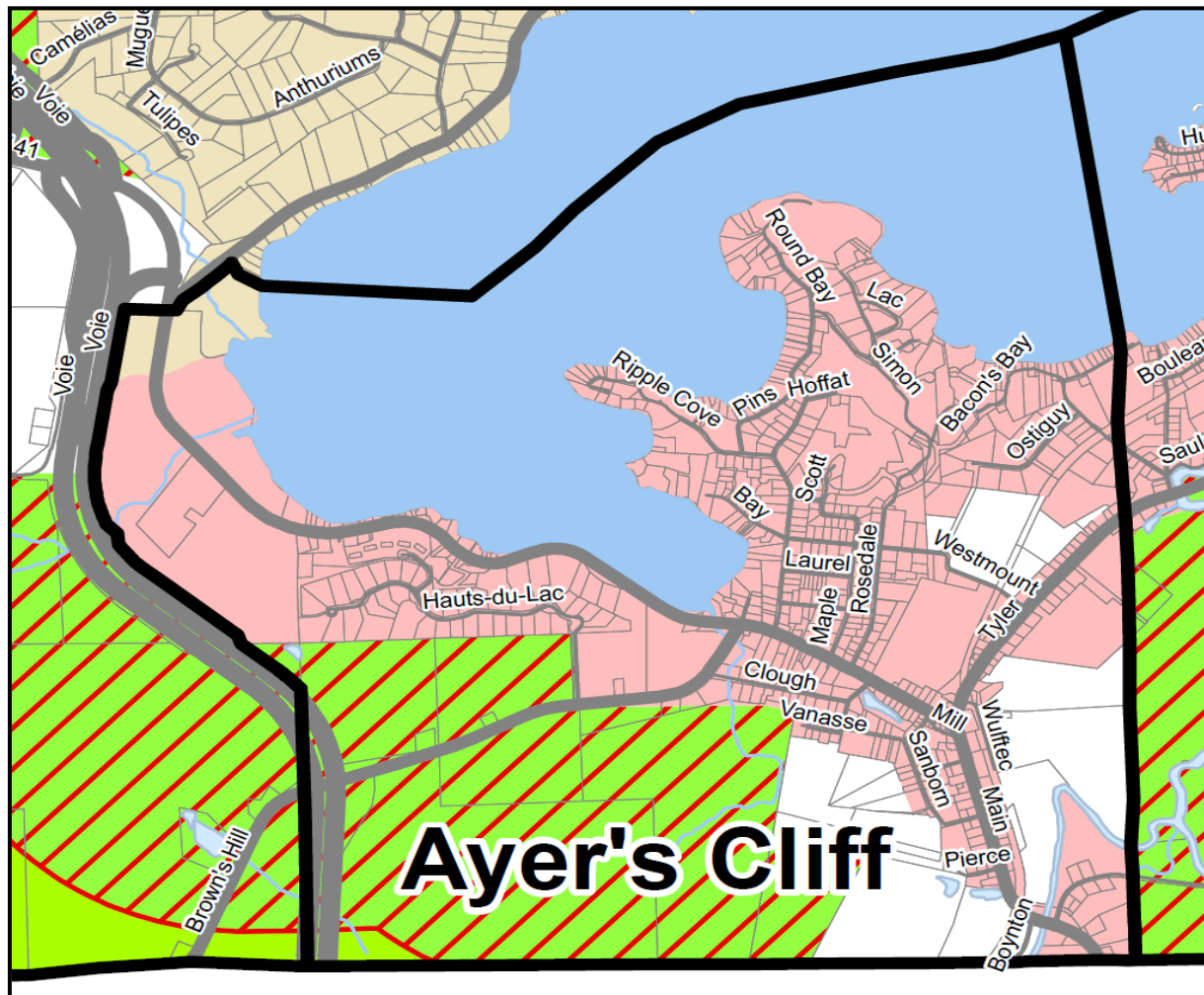
**ANNEXE B**

Les bouées d'amarrage qui satisfont aux critères suivants DOIVENT faire l'objet d'un examen détaillé aux termes de la LPEN :

- Le promoteur désire mettre en place plus que deux (2) bouées d'amarrage.
- La bouée d'amarrage sera placée à l'intention d'un bâtiment d'une longueur supérieure à 20 mètres.
- La bouée d'amarrage sera placée dans des eaux navigables d'une largeur inférieure à 100 mètres.

# ANNEXE X AIRES D'INTERDICTION AUX INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE PORCIN

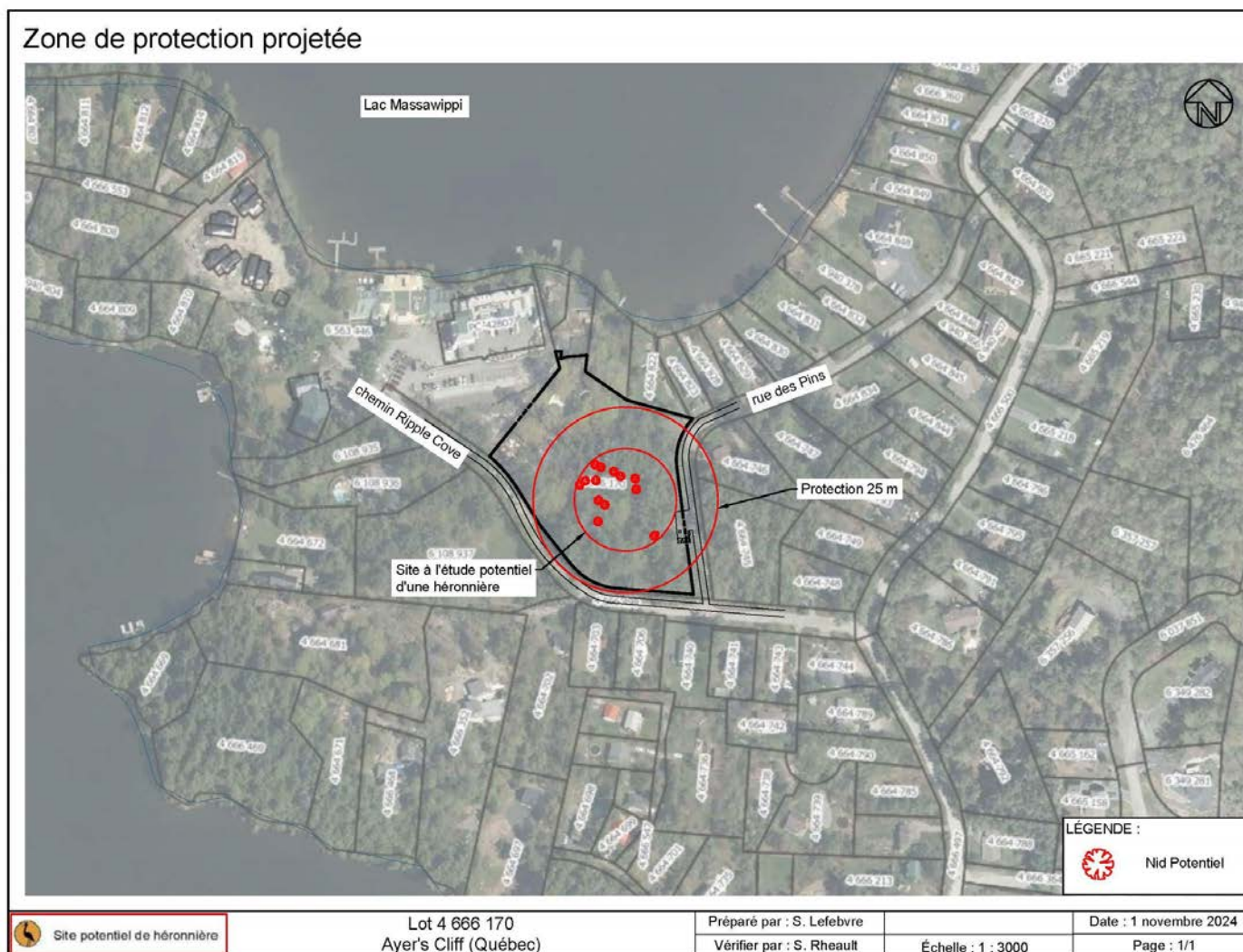
Remplacée par Règl 2023-17-1



-  Aires d'interdiction aux installations d'élevage porcin
-  Zone agricole permanente
-  Périmètre d'urbanisation
-  Zone de villégiature
-  Lac Massawippi

# ANNEXE XI GÉORÉFÉRENCEMENT DU SITE POTENTIEL D'UNE HÉRONNIÈRE

Ajouté par Règl 2024-05



ANNEXE XII  
**LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU QUÉBEC AINSI QUE LEUR  
DIAMÈTRE À MATURITÉ (RÉFÉRENCE ARBOQUÉBÉCIUM)**

**Ajouté par Règl 2025-11**

Conifères :

Sapin : 70 cm;  
Épinette blanche : 60 cm;  
Genévrier de Virginie : 60 cm;  
Épinette rouge : 60 cm;  
Pin rouge : 75 cm;  
Pin blanc : 150 cm;  
Pruche du Canada : 100 cm.

Feuillus :

Érable à feuilles composée : 75 cm;  
Érable noir : 85 cm;  
Érable rouge : 60 cm;  
Érable argenté : 100 cm;  
Érable à sucre : 100 cm;  
Bouleau jaune : 60 cm;  
Bouleau à feuille cordées : 70 cm;  
Caryer cordiforme : 50 cm;  
Caryer ovale : 60 cm;  
Micocoulier occidental : 50 cm;  
Hêtre à grandes feuilles : 100 cm;  
Frêne blanc : 150 cm;  
Frêne noir : 50 cm;  
Frêne rouge : 50 cm;  
Noyer cendré : 100 cm;  
Platane occidental : 200 cm;  
Peuplier baumier : 50 cm;  
Peuplier deltoïde : 100 cm;  
Peuplier faux-tremble : 50 cm;  
Cerisier tardif : 60 cm;  
Chêne blanc : 100 cm;  
Chêne bicolore : 100 cm;  
Chêne à gros fruits : 60 cm;  
Chêne rouge : 100 cm;  
Saule : 80 cm;  
Tilleul d'Amérique : 100 cm;  
Orme d'Amérique : 200 cm;  
Orme Rouge : 60 cm;  
Orme liège : 75 cm.